* Année 1953. — N° 41 A. N. Le Numéro : 15 francs. Mardi 19 Mai 1953. *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 76e SEANCE

Séance du lundi 18 mai 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2709).
2. — Excuses et congés (p. 2710).
3. — Demandes d'interpellation (p. 2710).
4. — Déclaration de l'urgence d'une discussion (p. 2710).
5. — Demande de discussion d'urgence d'une proposition de loi (p. 2710).
6. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 2710).
7. — Demande de prolongation de délai pour la distribution d'un rapport (p. 2710).
8. — Demande de débat restreint (p. 2710).
9. — Mesures de redressement financier. — Discussion d'un projet de loi (p. 2710).
MM. Charles Barangé, rapporteur général; Bichet, rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication et du tourisme; Couston, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle; Juglas, rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.
Question préalable opposée par M. Cogniot: MM. Cogniot, le rapporteur général, René Mayer, président du conseil. — Rejet.
Rappel au règlement: MM. Pronteau, le président.
Discussion générale: M. Lemaire.
Renvoi de la suite de la discussion.
10. — Prolongation d'un délai imparti au Conseil de la République. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 2727).
11. — Rappel d'inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 2727).
12. — Retrait d'un projet de loi (p. 2728).
13. — Avis conforme du Conseil de la République (p. 2728).
14. — Renvois pour avis (p. 2728).
15. — Renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française (p. 2728).
16. — Dépôt de propositions de loi (p. 2728).
17. — Dépôt de propositions de résolution (p. 2729).
18. — Dépôt d'un rapport et inscription d'office à l'ordre du jour (p. 2729).
19. — Dépôt de rapports (p. 2729).
20. — Dépôt d'un avis (p. 2730).
21. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République (p. 2730).
22. — Ordre du jour (p. 2730).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MUTTER,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 12 mai 1953 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Caillet, Caliot, Michel Jacquet s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes :

De M. Coutant, sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement se refuse à contribuer à la solution des conflits sociaux en convoquant la commission supérieure des conventions collectives, convocation unanimement réclamée par l'Assemblée nationale le 11 octobre 1952;

De M. Savary, sur la situation en Indochine, les conditions du rétablissement de la paix et la politique française en Asie.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 4 —

DECLARATION DE L'URGENCE D'UNE DISCUSSION

M. le président. J'informe l'Assemblée que l'urgence est acquise de plein droit pour la discussion du projet de loi portant revision des articles 9 (1er et 2e alinéa), 11 (1er alinéa), 12, 14 (2e et 3e alinéa), 20, 22 (1re phrase), 45 (2e, 3e et 4e alinéa), 49 (2e et 3e alinéa), 50 (2e et 3e alinéa) et 52 (1er et 2e alinéa) de la Constitution.

La discussion d'urgence pourra être inscrite, après décision de la conférence des président, à l'ordre du jour d'une séance réservée aux discussions d'urgence.

— 5 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Hutin-Desgrées une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de loi n° 6016 tendant à créer des promotions hors concours dans la Légion d'honneur au profit des combattants décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire pour faits de guerre dans la période qui va du mois d'août 1914 à la promotion Fayolle incluse, qui a été renvoyée à la commission de la défense nationale.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 6 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Penoy, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à proroger jusqu'au 30 juin 1953 le délai de payement du deuxième tiers provisionnel du montant des impôts mis en recouvrement en 1952 lorsque ceux-ci ont été supérieurs à 20.000 francs.

La proposition sera imprimée sous le n° 6176, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 7 —

DEMANDE DE PROLONGATION DE DELAI POUR LA DISTRIBUTION D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission des immunités parlementaires une demande de prolongation du délai imparti pour la distribution du rapport sur la demande en autorisation de poursuites n° 5102 concernant M. Gautier.

L'examen de cette demande de prolongation de délai sera inscrit en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

— 8 —

DEMANDE DE DEBAT RESTREINT

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale une lettre m'informant que cette commission demande, conformément au troisième alinéa de l'article 38 *bis* du règlement, un débat restreint pour la discussion de la proposition de loi de M. Patinaud et plusieurs de ses collègues, tendant à supprimer le reçu pour solde de tout compte en matière de salaires.

Acte est donné de cette communication dont sera saisie la conférence des présidents.

— 9 —

MESURES DE REDRESSEMENT FINANCIER

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 6128 édictant et prorogeant diverses mesures propres à assurer le redressement financier (n° 6173).

La parole est à M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, je suis heureux, pour mon rétablissement physique, que je souhaite durable, de vous rapporter un projet d'assainissement financier dont j'espère également que les effets se prolongeront.

Rassurez-vous, je ne viens pas ici clamer le « Je vous l'avais bien dit » dont se réjouissent les prophètes de malheur, car les vraies Cassandre — j'en appelle notamment au témoignage de MM. Paul Reynaud, Mendès-France et Christian Pineau — ne trouvent aucune satisfaction dans leur tâche où le présent est toujours assombri par le souci de l'avenir. Mon seul appel au passé sera donc un rapprochement entre 1952 et 1953.

En 1952, les prévisions de dépenses établies par M. René Mayer ont été réduites de 100 milliards de francs par M. Pinay. En 1953, les prévisions de dépenses établies par M. Pinay vont être réduites de 120 milliards et même de 180 milliards en année pleine par M. René Mayer.

Ce jeu de bascule souligne le drame de nos finances publiques. Il a fallu la pression de circonstances graves, le refus réitéré du Parlement de consentir une augmentation d'impôts ou la crise de trésorerie, pour que des économies soient péniblement réalisées sur les dépenses publiques par deux hommes d'Etat dissemblables, certes, mais dont nul ne peut nier le courage et l'énergie.

De tels exemples prouvent que le problème qui nous préoccupe tous n'est pas seulement un problème de technique constitutionnelle mais que c'est aussi une question de mentalité nationale. C'est au comptant que nous payons les inconvénients des économies alors que les avantages ne se révèlent qu'à terme. Nous en reparlerons d'ailleurs à l'occasion de l'article 2 du projet de loi, qui donne au président du conseil René Mayer les moyens d'accomplir sa tâche.

Heureux ceux qui craignent, comme un certain nombre de membres de la commission des finances, que le Gouvernement abuse des moyens qu'il a demandés. Je crois plutôt qu'il risque bien plus de pécher par timidité, timidité dont on trouve l'exemple à la fois dans l'attitude du précédent Gouvernement qui n'a pas fait usage des pouvoirs que lui donnait le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi de finances de l'année 1952 et dans les fissures ministérielles que la publication de récents décrets a révélées dans l'actuel Gouvernement

Dans ces conditions, tant que n'auront pas été abolis les privilèges de la République maintes fois stigmatisés par M. le président Paul Reynaud et par mon ami le président Robert Lecourt, il semble difficile que l'homme d'Etat le plus énergique puisse accomplir l'œuvre indispensable d'assainissement des finances de la France sans notre total appui.

Je connais M. René Mayer et nul plus que moi n'apprécie sa force de caractère; mais je sais aussi les difficultés de la tâche qu'il entreprend. En réalité, dans le vote de votre commission des finances sur l'article 2 du projet du Gouvernement, la véritable question a été posée, abstraction faite de contingences politiques, par les abstentionnistes dont l'attitude manifeste, m'a-t-il semblé, le désir de mieux connaître le plan élaboré par le Gouvernement.

Il est exacte que de ce plan on nous a seulement soumis les deux premières parties: celle qui correspond aux mesures prises par voie réglementaire et qui a fait l'objet des décrets publiés au *Journal officiel* les 12 et 13 mai et celle qui est aujourd'hui soumise à l'approbation parlementaire.

Le Gouvernement affirme lui-même que l'ensemble de ces initiatives ne constitue qu'une première étape. Ne déclare-t-il pas, en effet, dans l'exposé général des motifs de son projet: « Il est clair que d'autres mesures positives sont nécessaires, mais le Gouvernement ne peut définir une politique économique judicieuse dans l'incertitude qui pèse sur l'équilibre des finances publiques. »

Cette affirmation est discutable; aussi bien a-t-elle déjà appelé de vives réserves de la part de certains membres de la commission des finances. Il est vraisemblable qu'elle sera amplement discutée au cours de ces débats. Je retiens toutefois, pour l'instant, la volonté réelle qu'elle marque d'aller au delà des textes que nous connaissons aujourd'hui.

Dans mon rapport écrit, j'ai dressé la liste, sans doute incomplète, de toutes les mesures d'ensemble, tant réglementaires que législatives, prises depuis la Libération et tendant soit à l'assainissement des finances publiques, soit au rétablissement de l'équilibre budgétaire, soit à la réalisation d'économies, soit au redressement monétaire et économique. Dans cette série, le projet actuel de M. René Mayer arrive en seizième position. Aussi, sans rechercher les comparaisons, convient-il de souligner les principaux caractères de ce nouvel effort de redressement financier.

Le premier mérite du projet du Gouvernement est celui de la sincérité. Il tend en effet à projeter la lumière sur les véritables données d'un réel équilibre budgétaire, gage certain de la solidité de la monnaie.

Soyons francs. Le déséquilibre du budget de 1953 provient de ce que les prévisions en recettes comme en dépenses n'ont pas suffisamment tenu compte des résultats de l'exercice précédent.

Celui-ci, tant par suite des augmentations de dépenses que des diminutions de recettes, a porté le déficit à près de 800 milliards de francs, au lieu des 615 milliards que prévoyait la loi des voies et moyens pour l'exercice 1952.

Rappellerai-je pour mémoire que j'ai failli être taxé d'atteinte criminelle au crédit public lorsque, en juin dernier, en une période d'euphorie, hélas! artificielle de l'opinion publique, j'ai tiré le signal d'alarme devant la dégradation constante des recettes indirectes, signe évident de la stagnation économique.

Le résultat est bien connu. Il a fallu, pour boucler vaille que vaille l'exercice 1952, utiliser tous les moyens de trésorerie, et chacun sait qu'il en est de qualité douteuse. Cela explique, sans d'ailleurs les justifier, les appels adressés depuis à la Banque de France.

Je n'épiloguerai pas plus longtemps sur les sous-évaluations de dépenses et les prévisions optimistes de recettes que comportait le budget initial de 1953.

M. le ministre du budget, dont la loyauté et la sincérité ne sauraient être contestées, a expliqué à la commission des finances que l'avancement de la date de préparation du budget en était la cause.

Sans doute, tout progrès a-t-il sa contre-partie mais je comprends mal que le Gouvernement qui, en d'autres circonstances, n'a pas craint d'utiliser, à moins bon escient, la procédure des lettres rectificatives, se soit réfugié pendant quatre mois en une sorte d'attente du miracle et n'ait pas songé à rectifier ses prévisions dès le mois de février.

M. Jules Moch. Très bien!

M. le rapporteur général. Nous savions tous, en effet, et pour ma part je n'ai pas hésité à le dire dès le mois de décembre, que certaines dépenses obligatoires, celles que l'on nous demande de reviser aujourd'hui, et peut-être d'autres aussi, étaient minorées.

Nous étions également à même de constater que l'activité économique ne justifiait pas, loin s'en faut, le développement attendu des recettes fiscales.

Mais passons. Il n'est jamais trop tard pour bien faire, et je me félicite de l'élan de sincérité qui anime aujourd'hui le Gouvernement.

Un second mérite du projet qui nous est soumis est celui du courage. Pour la première fois, le Gouvernement ne se résigne plus à considérer comme inéluctable l'accroissement continu des dépenses publiques et, particulièrement, des dépenses improductives.

Ce disant, je n'ai pas l'intention de sous-estimer l'effort réel d'économie fait depuis plusieurs années par les gouvernements successifs, effort dont j'ai déjà mentionné les étapes nombreuses. Je veux simplement dire que jusqu'à présent de telles opérations étaient entachées d'un certain scepticisme de la part des ministres et que ce scepticisme ne pouvait manquer de se communiquer aux administrations.

C'est pourquoi je vous demande, monsieur le président du conseil, de ne pas considérer la tâche du Gouvernement comme terminée lorsqu'il aura défini le cadre de sa politique d'économies.

Certains décrets, dont j'ai déjà souligné la nécessité, vous permettent désormais de suivre et de contrôler avec plus d'efficacité que par le passé l'exécution du budget. Je voudrais que dans le cadre de ce texte, ou au moyen de toute autre procédure, votre autorité et celle des ministres chargés de nos finances ne cessent de peser tout au long de l'exercice sur les gestionnaires de crédits. C'est au prix de cette surveillance constante que les limites assignées aux charges publiques peuvent être respectées.

Par un autre aspect le projet qui nous est soumis témoigne d'un esprit courageux puisque, pour la première fois, le Gouvernement se décide à aborder deux problèmes irritants: celui du régime de l'alcool et celui des bouilleurs de cru. Je n'ignore pas, certes, qu'en ces deux domaines, des opinions fort divergentes partagent notre Assemblée, mais j'ai été frappé de voir la commission des finances manifester une volonté commune et sincère de résoudre au mieux de l'intérêt général ces problèmes controversés, mais dont tout le monde reconnaît qu'ils pèsent lourdement sur les finances et sur l'économie générale de la nation.

Enfin, le dernier mérite du projet du Gouvernement est celui de la prévoyance.

J'ai toujours déploré que l'instabilité gouvernementale détourne les ministres de réformer à longue échéance sous le prétexte que ces réformes ne sauraient être immédiatement rentables. Aussi, je constate avec satisfaction — peut-être est-ce parce que vous ne craignez pas l'instabilité — que le Gouvernement se préoccupe, dès maintenant, des conditions de l'équilibre du prochain budget.

En matière financière, comme en tout autre matière, nous avons jusqu'à présent souffert de ne pas voir assez loin.

La commission des finances, dans sa majorité, a été consciente de la nécessité d'une politique à plus longue portée et, en qualité d'auteur, avec mon ami M. Jean-Raymond Guyon, de l'article 1er de la loi de finances, repris d'ailleurs traditionnellement depuis cinq années, je me félicite qu'elle ait accepté d'étendre cette procédure de sauvegarde budgétaire à l'exercice suivant. Ce fait doit être enregistré comme le refus d'une politique de facilité.

En effet, malgré l'effort de redressement amorcé, de lourdes hypothèques continuent à peser sur l'avenir de nos finances. Le déficit, ramené à 700 milliards de francs demeure élevé, surtout si l'on considère que la trésorerie doit, à la fin de l'année, disposer d'une encaisse lui permettant de faire face aux échéances du premier trimestre de l'année suivante sans faire appel à l'institut d'émission.

En face de cette certitude de déficit l'épargne reste hésitante et les recettes fiscales, bien que ramenées à de plus exactes proportions, demeurent soumises à de nouvelles variations de la conjoncture économique.

Or je crois être l'interprète fidèle de la commission des finances en disant que, malgré de nombreuses auditions, nous

n'avons pas obtenu d'informations très précises sur la politique économique du Gouvernement.

Le Gouvernement nous a dit: il n'est pas de redressement économique possible sans un assainissement financier préalable.

Nous voulons bien en convenir. Encore aurions-nous préféré connaître les grandes lignes de l'action économique que le Gouvernement se propose d'entreprendre parallèlement au redressement de nos finances.

Un grand nombre d'entre nous sont impatients de savoir qu'elle orientation sera donnée au second plan de modernisation et d'équipement.

Dans sa déclaration ministérielle, M. le président du conseil avait manifesté sa volonté de faire porter nos efforts d'investissement sur l'agriculture, fort négligée dans le premier plan, et sur les industries de transformation.

Quand et comment seront réalisées ces promesses ?

Autre question très importante, celle du crédit. Il m'a semblé comprendre que les propositions du ministre des affaires économiques ne recueillent pas toujours un accueil enthousiaste de la part des autorités responsables.

J'aimerais, pour ma part, que le Gouvernement prenne dans ce domaine une position nette à l'égard des grands organismes nationaux du crédit.

Si la situation financière impose de n'agir qu'avec prudence dans ce domaine, elle n'exclut pas l'orientation discriminatoire du crédit, que nous sommes nombreux à réclamer vainement depuis de longues années dans cette assemblée.

J'ajoute que, pour ma part, je serais heureux de voir les grands organes du crédit nationalisé faire au bénéfice de leur clientèle et de l'économie générale, un effort de gestion et sans doute aussi de concentration au moins équivalent à celui qui est demandé aux administrations publiques.

Ce sont là, monsieur le président du conseil, quelques aspects d'une politique économique dont l'Assemblée nationale désire sans doute une définition gouvernementale plus précise.

Nous sommes nombreux ici à souhaiter pouvoir vous apporter notre entier concours dans l'œuvre de redressement que vous entreprenez avec courage. Je pense que vous saurez nous montrer que l'effort que vous nous demandez n'est qu'un aspect essentiel mais limité de votre politique, qu'il n'est pas une fin mais un moyen.

Si l'approbation du Parlement vous permet de franchir ce premier obstacle, il vous faudra, monsieur le président du conseil, par d'autres actes positifs, obtenir l'adhésion d'une opinion publique qui souffrirait difficilement une nouvelle déception et qui mérite un guide éclairé, résolu et, surtout, confiant dans l'indispensable progrès humain. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Bichet, rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. Robert Bichet, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, à diverses reprises, notamment le 4 avril et le 24 octobre 1952, parlant ici même au nom de la commission des moyens de communication, je faisais les plus expresses réserves sur les mesures prises par le Gouvernement pour assainir les finances de la Société nationale des chemins de fer français et pour tendre à une saine coordination du rail et de la route.

J'affirmais que les mesures fragmentaires et incohérentes qui nous étaient proposées aboutiraient inmanquablement à aggraver le désordre de nos transports et de nos finances.

Les mesures d'assainissement financier qui nous sont proposées aujourd'hui sont la confirmation éclatante des prévisions que je faisais alors au nom de la commission des moyens de communication.

Elles sont d'ailleurs, dois-je le dire, en contradiction formelle avec les déclarations qui nous furent faites il y a deux mois à peine par M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Vous avez, monsieur le président du conseil, décidé il y a quelques jours, par décret, une augmentation des tarifs voyageurs des chemins de fer ainsi que des augmentations qui s'échelonnent entre zéro et 25 p. 100 des tarifs marchandises, et vous nous proposez aujourd'hui, dans l'article 16 du projet de loi que nous sommes appelés à discuter, une taxe au poids des véhicules lourds.

Comment en sommes-nous arrivés à ce point ?

Je rappelle que, le 4 avril 1952, le Gouvernement nous demandait de voter, par quatre articles de la loi de finances, des pouvoirs spéciaux qui devaient lui permettre précisément d'assainir les finances de la Société nationale des chemins de fer français et de tendre à la coordination du rail et de la route.

Ces textes ont été votés, mais je répète que les mesures fragmentaires, partielles, incohérentes qui ont été prises ne pouvaient pas aboutir à un résultat satisfaisant.

Le 24 octobre 1952, à l'occasion de l'examen du budget de fonctionnement du ministère des travaux publics, M. Lemaire et moi-même nous renouvelions nos réserves sur les mesures qui venaient d'être prises et l'Assemblée nous suivait, puisque, par 500 voix contre 113, elle adoptait un amendement de réduction de crédit. Or, nous avons eu la surprise de voir qu'aucune suite n'était donnée à cet amendement.

Notre avis était et demeure que l'on ne peut pas assainir les finances de la Société nationale des chemins de fer français et aboutir à une coordination sans des mesures rigoureuses. Nous disions alors que le déficit résiduel de la Société nationale des chemins de fer français qui, selon les prévisions du ministre, était de l'ordre de 30 milliards de francs, serait largement dépassé et d'au moins 20 milliards de francs.

Le rapporteur spécial de la commission des finances, M. Gabelle, partageait d'ailleurs cette opinion et évaluait, lui aussi, à 20 milliards de francs le déficit supplémentaire.

Le ministre des travaux publics nous déclarait qu'ayant fait admettre — et c'est peut-être là la seule mesure sage qui ait été adoptée — que les charges de services publics seraient insérées dans le budget, ce déficit résiduel de 30 milliards de francs ne serait pas dépassé. Il ajoutait même que si la situation économique entraînait une diminution du trafic de la Société nationale des chemins de fer français, en aucun cas le déficit résiduel supplémentaire ne pourrait atteindre ni dépasser ce chiffre de 20 milliards de francs qui avait été prévu par le rapporteur de la commission des moyens de communication et par M. Gabelle.

Or, monsieur le président du conseil, où en sommes-nous aujourd'hui ? A l'heure où je parle, le déficit de la Société nationale des chemins de fer français pour l'année 1953 s'élève non pas à 30 milliards de francs, selon les prévisions du budget, mais à 35 milliards de francs et il aurait atteint 70 ou 75 milliards de francs sans les augmentations de tarifs récemment décidées.

Nous demandions donc des mesures de coordination et d'assainissement de la Société nationale des chemins de fer français prises simultanément. Ces mesures n'ont pas été prises. Nous proposions en même temps des hausses légères de tarif qui auraient été de l'ordre de 2 p. 100 par an sur quatre ans et qui auraient permis, même en période de crise économique, de résorber progressivement le déficit si le trafic demeurait tel qu'il existait en 1952 et de stabiliser le déficit si le trafic diminuait.

C'est alors que le ministre des travaux publics s'était adressé en ces termes à l'Assemblée:

« Est-il concevable que le ministre des travaux publics et le Gouvernement acceptent une hausse des tarifs des transports dont vous mesurez pleinement les incidences ? »

Il y a huit jours, monsieur le président du conseil, vous nous avez dit à cette tribune que l'incidence de la hausse des tarifs des chemins de fer ne dépasserait pas un point, et c'est parfaitement exact; mais si une hausse de 25 p. 100 ne dépasse pas un point, à plus forte raison une hausse de 2 p. 100 par an et pendant quatre ans n'aurait pas entraîné une telle incidence.

Le 4 mars 1953, M. le ministre des travaux publics, interrogé par M. Sibué devant la commission des moyens de communication sur une éventuelle hausse des tarifs, répondait:

« Il n'est pas nécessaire de relever les tarifs jusqu'au niveau des prix industriels pour obtenir l'équilibre. Nous sommes très rigoureux sur la fixation des prix pour éviter toute hausse. »

Nous étions loin, vous le voyez, de cette hausse de 25 p. 100 que vous avez décrétée et nous proposions, nous, à la commission, une légère hausse répartie sur quatre ans; or, j'y insiste, il y a deux mois, M. le ministre des travaux publics disait, devant la commission, qu'il n'était pas nécessaire d'élever les tarifs des chemins de fer pour tendre à l'équilibre du budget de la Société nationale des chemins de fer français.

Mais il y a mieux. Vous nous proposez également, dans l'article 16 du projet de loi, une taxe sur les poids lourds.

Au cours de la même séance de la commission des moyens de communication, une question avait été posée au ministre

des travaux publics. J'ai, cet après-midi, fait relever la réponse du ministre. La voici :

« Une autre question, disait-il, m'a été posée. C'est la suivante : êtes-vous partisan d'une taxe à la possession des véhicules utilitaires ?

« Réponse : en ce qui concerne le transport public, il serait très difficile d'asseoir équitablement une taxe sur les véhicules utilitaires, car, logiquement, ne devraient être taxés que ceux qui sont utilisés parallèlement aux chemins de fer et qui bénéficient de la situation spéciale des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français due au jeu du service public

« Nous verrons à l'expérience — ajoutait le ministre — si l'organisation administrative de la grande distance, avec son contingentement sévère, n'est pas suffisante pour résoudre le problème. »

Ainsi donc, il y a deux mois et demi, le ministre des travaux publics se déclarait hostile à une taxe à la possession et, le même jour, il ne jugeait pas nécessaire d'augmenter les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français.

Comment voulez-vous, monsieur le président du conseil, que, devant des attitudes et des positions aussi contradictoires, nous puissions avoir confiance et que la commission des moyens de communication, qui est, en la matière, la commission technique, puisse approuver les propositions qui lui sont présentées ?

C'est pourquoi elle a décidé, ce soir, de s'opposer à l'article 16 de votre projet, se ralliant à la position prise par la commission des finances.

Nous savons que des mesures doivent être prises pour remédier à la situation économique. Le projet que vous nous proposez n'a qu'un mérite : celui de « boucher les trous ». Il faut faire davantage ; il faut établir un plan de politique économique qui nous permette d'assurer la reprise de notre économie et il faut aussi une politique des transports qui remédie au désordre actuel. Depuis deux ans, malgré les appels de la commission des moyens de communication, aucune politique cohérente des transports n'a été suivie.

Le résultat en est que le désordre de nos transports s'est constamment accru. Vous ne réussirez à mettre de l'ordre dans nos transports qu'en prenant des mesures simultanées d'assainissement et de coordination.

Vous avez demandé un effort important d'économie à la Société nationale des chemins de fer français, effort qui a été, en partie, déjà réalisé. Je rappelle que le personnel de la Société nationale des chemins de fer français est passé, en quelques années, de 508.000 à 412.000 employés.

Aujourd'hui, on demande à la Société nationale des chemins de fer français de supprimer les lignes qui ne sont pas rentables ; mais si, en même temps, vous ne prenez pas des mesures de coordination, si vous continuez, chaque année, à retirer du trafic à la Société nationale des chemins de fer français, il faudra supprimer de nouveau un certain nombre de lignes. Ainsi, de proche en proche, vous supprimerez un réseau qui est un des meilleurs du monde.

C'est pour ces raisons, monsieur le président du conseil, que la commission des moyens de communication ne peut pas approuver vos propositions et qu'elle vous demande de mettre en discussion, dans le plus bref délai possible, un projet d'assainissement et de coordination des transports que cette Assemblée devra alors approuver. (*Applaudissements au centre, à droite et sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Couston, président de la commission de la production industrielle, rapporteur pour avis.

M. Paul Couston, *président de la commisson de la production industrielle.* Mesdames, messieurs, nous ne pensions pas, il y a quelques semaines, lorsque le problème de la protection du raffinage était évoqué, que le Gouvernement lui-même poserait à nouveau la question, mais cette fois en termes absolus.

L'article 15 des projets financiers en discussion prévoit, en effet, la diminution de l'aide apportée aux raffineurs dans une proportion de 60 p. 100 jusqu'au 31 décembre prochain, puis la suppression totale de cette aide à partir du 1er janvier.

La commission de la production industrielle a tenu à donner son avis sur cette très importante décision qui relève en partie de sa compétence et elle s'étonne que les arguments mis en avant, il y a peu de temps, par le Gouvernement, pour défendre la protection, paraissent aujourd'hui oubliés.

M. le ministre de l'industrie était alors venu devant les commissions des finances et de la production industrielle pour attirer leur attention sur la gravité des mesures envisagées. Ces mesures étaient alors d'origine parlementaire.

La commission de la production industrielle ne peut que s'étonner que ce même Gouvernement propose aujourd'hui la réduction immédiate et massive de cette protection et sa suppression à la fin de l'année, tandis qu'aucun motif ne paraît justifier ce retournement et elle tient à vous mettre en garde et à vous demander, au moins, de faire procéder avant toute décision aux enquêtes indispensables et qui, d'ailleurs, doivent être faites par des organismes spécialement désignés telle « la commission interministérielle permanente d'application du régime douanier des produits pétroliers ».

Cette commission, aux termes mêmes de la loi du 16 mars 1928, doit être saisie.

Par ailleurs, il existe une autorité de tutelle, en l'occurrence l'administration des carburants, dont l'avis ne manquerait pas d'autorité.

Enfin, le conseil supérieur du pétrole, récemment créé, a parmi ses attributions l'étude particulière de cette question. Je sais, d'ailleurs, que ce conseil a été convoqué pour l'un de ces prochains jours. L'avis de ces instances n'est pas négligeable. Pourquoi n'y point recourir ?

Votre commission ne voudrait surtout pas que, par une décision trop hâtivement prise, sans consultation préalable des techniciens, un des terrains sur lesquels la France se trouve dans une position très honorable lui échappe définitivement au profit de pays étrangers, cela au moment même où ces pays font un effort considérable en faveur de leurs raffineries. La protection du raffinage est de l'ordre de 15 p. 100 en Allemagne, de 8 p. 100 en Italie, car ces pays ont su apprécier l'excellente source de profit qu'elle offrait.

Il sera trop tard ensuite pour renverser la nouvelle situation volontairement établie et, en définitive, c'est l'économie française, dans son ensemble, qui sera la victime, dans une proportion sans comparaison possible avec le gain immédiat de l'opération envisagée.

Ce point de vue a été parfaitement dégagé cet après-midi lors de l'étude du texte à laquelle a procédé la commission de la production industrielle.

Il ne faut pas oublier — je me plais à le répéter — que de nombreux pays pratiquent la protection et que les raisons qui ont rendu indispensable son institution en France, en 1928, subsistent toutes. Ajoutons que la France a su, dans ce domaine, retrouver une position avantageuse qui lui permet d'économiser environ 250 millions de dollars par an, et de procéder à des exportations et à des traitements à façon pour compte étranger, qui procurent d'importantes rentrées de devises.

Les prix des produits pétroliers sont établis en France sur la base des cours mondiaux ; or, il est bien certain que l'industrie française du raffinage supporte des charges d'investissements et d'amortissement plus élevées que n'en supportent les raffineries étrangères, notamment américaines — et c'est généralement aux raffineries américaines qu'il est ordinairement fait référence — cela par suite de la différence d'échelle de nos raffineries et des raffineries étrangères et du coût de construction qui est plus élevé dans ce domaine en France qu'à l'étranger.

Pour les mêmes raisons, ses charges d'exploitation sont également plus élevées, ainsi d'ailleurs que ses charges financières. Enfin, elle supporte des charges particulières parmi lesquelles il faut noter l'obligation de ravitailler l'Algérie, la Tunisie et le Maroc à leur parité d'importation.

Cet argument me paraît avoir une grande valeur du strict point de vue financier.

Le taux de cette protection a toujours fait l'objet d'un examen attentif de l'administration de tutelle et de la commission permanente de l'application du régime douanier des produits pétroliers. Il est aujourd'hui de 5,4 p. 100 de la valeur c. i. f. des produits raffinés, taux qui n'est certainement pas exagéré si l'on considère le rapport actuel des prix français et des prix étrangers.

Sans doute a-t-il été fait parfois allusion dans des conversations faciles, dans des considérations légèrement jetées, à l'importance des bénéfices réalisés par le raffinage.

Certains même ont cru pouvoir et même devoir avancer le chiffre de 70 milliards pour le dernier exercice connu. De l'enquête rapide à laquelle nous nous sommes livrés, il semble que ce chiffre ait été trop facilement avancé et que les bénéfices

bruts d'exploitation du raffinage sont certainement inférieurs au tiers du chiffre que je viens de citer.

De ce bénéfice brut, il convient, d'autre part, de soustraire les amortissements qui, dans cette industrie, sont nécessairement très élevés, car il s'agit non seulement d'un matériel spécial, mais plus encore d'un matériel qui, en raison de la qualité et de l'avancement des techniques, doit être amorti sur sept années.

Il faut donc également soustraire, et pour cette même raison, les provisions de stocks sans oublier l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux qui s'élève à 34 p. 100.

En définitive, les bénéfices distribués qui ont pu être enregistrés sont parfaitement comparables à ceux des autres industries et bien des arguments devront être revisés sur ce plan si l'on se réfère à la valeur immobilière et industrielle des raffineries dans lesquelles plus de 110 milliards de francs ont été investis depuis la Libération.

Revenant à l'exercice 1951 auquel je me référais tout à l'heure, il conviendrait, en outre, de noter que la situation de cet exercice a été particulièrement favorable étant donné le niveau élevé du taux des frêts, situation qui se trouvera complètement renversée au cours du prochain exercice, par suite de la baisse considérable du frêt, compte tenu des contrats à long terme qui ont été conclus aux anciens taux.

A ces charges, s'ajouteront celles que représente, très légitimement d'ailleurs, l'exploitation des navires français par rapport à celle des navires étrangers; la différence de prix de revient étant, semble-t-il, égale ou supérieure à 25 p. 100.

Les chiffres cités prouvent que cette industrie aurait été dans l'impossibilité de procéder à des amortissements normaux et à d'utiles investissements en l'absence de la protection qui lui a été jusqu'ici accordée.

Enfin, il faut se rendre compte du fait que de telles mesures de réduction massive, qui lèseraient gravement toutes les sociétés de raffinage, auraient un effet plus particulièrement nocif sur les sociétés de raffinage purement françaises et j'insiste particulièrement sur ce dernier argument.

En compromettant l'avenir de notre raffinage, elles livreraient notre marché français aux productions des industries étrangères.

L'argument, me semble-t-il, ne manque pas de valeur.

Un deuxième aspect de cet article 15 suscite la même opposition de la commission de la production industrielle car le consommateur français se trouve faire les frais des mesures édictées.

En effet, revenant sur la notion de fret, les prix des produits pétroliers ont enregistré une baisse importante par suite de la diminution considérable des frets à partir du 1er mai.

En conséquence, le consommateur aurait dû payer, à partir de cette date, 1 franc 30 de moins par litre d'essence, 1 franc 60 de moins par litre de gasoil et 2 francs 20 à 3 francs 30 de moins par litre de supercarburant.

Le Gouvernement a suspendu l'effet de cette baisse et le prix de vente au consommateur est resté inchangé.

Le relèvement de la taxe intérieure, qui pourrait rapporter 5,9 milliards de francs au Trésor, consisterait à priver le consommateur de la baisse normale qui aurait dû lui être accordée.

Cette conception à sens unique de la variation des facteurs constituant les prix de l'essence n'est aucunement conforme à l'esprit du législateur.

Votre commission s'est, à diverses reprises, élevée contre l'importance des taxes qui grèvent les carburants et qui entravent considérablement le développement de l'industrie automobile, de l'agriculture et des transports.

En conclusion, sur ce plan — et pour les raisons que je viens d'exposer — la commission de la production industrielle est opposée à l'article 15 tel que le Gouvernement le propose dans ses projets financiers et elle demande par surcroît la consultation rapide des organismes compétents.

Il importe que je fasse maintenant connaître à l'Assemblée la position de la commission sur l'article 16 qui institue une taxe au tonnage.

Depuis 1949, cette taxe a déjà été écartée un certain nombre de fois. Elle n'a pas, en effet, résisté aux nombreux arguments qui s'y opposent.

D'importantes personnalités ont résolument pris parti contre elle et, de fait, elle n'est pas justifiée.

On a prétendu, en effet, que le tonnage des véhicules influerait sur l'usure du revêtement et de la fondation des routes.

Cet argument est techniquement discutable, l'usure des routes étant fonction de toute une série de phénomènes et les gros porteurs ne comptant que pour une part mesurée et faible d'ailleurs dans cette dégradation. D'autre part, les taxations différentes du gas oil et de l'essence correspondent bien aux frais entraînés par le revêtement des routes et par l'ensemble de leur entretien.

Certains, par ailleurs, envisageant le problème sous l'angle économique, prétendent que la taxation par tonne kilométrique est plus faible pour les transports effectués par un véhicule de 15 tonnes que pour ceux qui sont réalisés par un véhicule d'une tonne; d'où, pour corriger cette différence, la création de la taxe au tonnage.

Mais il n'est pas possible de comparer des tonnages sans tenir compte de la nature des objets transportés. Cette notion est essentielle.

En réalité, l'Etat devrait uniquement demander aux usagers l'équivalent du coût d'entretien de la route et de la police mise à leur disposition.

La taxe au tonnage ne peut donc qu'alourdir le système fiscal alors qu'elle ne correspond pas, par ailleurs, à une authentique nécessité. Elle ne peut qu'être à la base d'un certain nombre de considérations défavorables qui ont été d'ailleurs fort pertinemment formulées par la commission des finances. Des arguments sensiblement équivalents à ceux que cette commission a avancés ont été repris cet après-midi par la commission de la production industrielle.

Cette taxe au tonnage est injuste car elle frappe indifféremment des véhicules qui peuvent circuler avec une intensité différente. C'est ainsi que le propriétaire d'un véhicule de quinze tonnes paiera une taxe annuelle de 340.000 francs. Si ce véhicule parcourt 1.000 kilomètres par mois, l'augmentation de dépense sera de 30 francs au kilomètre. S'il parcourt 7.500 kilomètres par mois, la dépense ne sera que de 4 francs au kilomètre.

On aboutirait au surplus à doubler le prix d'un camion en quinze ans. En effet, 340.000 francs par an pour un camion de quinze tonnes correspondent à 5.100.000 francs en quinze ans, soit environ le prix du renouvellement d'un camion, étant entendu qu'un camion de transport dure entre dix et vingt ans, soit quinze ans en moyenne, pour un kilométrage moyen.

Il est également à craindre que l'usager, afin de diminuer les effets de la taxe, utilise des véhicules de faible tonnage.

Que deviendra, en cette affaire, l'industrie du camion automobile ? Que deviendra, par extension, cette notion de productivité que nous nous efforçons de promouvoir dans de si nombreux domaines ?

Une telle mesure se traduira par une augmentation très sensible des prix de revient, laquelle se répercutera inévitablement sur le coût de la vie.

Le doublement du prix des camions en quinze ans risque fort de ralentir très gravement les transports routiers. Soixante-dix-sept pour cent des transporteurs publics ne possèdent qu'un ou deux camions; ils ne pourront pas faire face à cet impôt nouveau.

Considérant, d'autre part, l'avenir de la construction automobile, nous ne pouvons pas, je le répète, ne pas exprimer ici notre inquiétude. Celle-ci est d'autant plus vive que, il y a quelques semaines, nous avons reçu les constructeurs d'automobiles qui avaient été priés de se faire entendre par deux commissions de l'Assemblée, celle des affaires économiques et celle de la production industrielle. Ils nous ont exprimé l'angoisse de leurs milieux industriels et nous avions quelque raison, nous tous qui les écoutions, de comprendre leurs sentiments.

Qu'arrivera-t-il, et dans un proche avenir, si l'institution de nouvelles taxes ralentit — et à quel point! — la fabrication de l'automobile et du camion ? Les problèmes ainsi posés seront graves tant à l'intérieur que pour l'exportation, car il est de tradition que l'exportation n'est possible que si le marché intérieur est actif. Ce marché fonde le prix de revient et de vente, il assure la clientèle aussi bien en France et en Union française qu'à l'étranger.

Il en est ainsi de la fabrication et de la vente du camion automobile.

En face des propositions inacceptables de l'article 16, le Gouvernement aura fort à faire pour tenter de nous convaincre.

Et l'imprudence du texte nous conduira au fait que si tel transporteur routier, possesseur de quatre camions, ne met en service que trois camions sur quatre, demain, le Trésor sera desservi au lieu d'être servi par la décision à laquelle ce transporteur aura été acculé.

Et mieux valait quatre camions en service que trois, car, compte tenu des taxes actuelles sur l'essence et le gas oil, nous ne sommes pas certains que les mesures que l'on nous propose n'hypothèquent pas cruellement l'avenir en réduisant les recettes.

La commission de la production industrielle s'est attachée à cet ensemble d'arguments et, après s'être prononcée contre l'article 15, elle ne retiendra pas davantage l'article 16. Elle demande la disjonction pure et simple de ces deux articles.

La commission considère que, dans le présent, l'activité économique, l'activité industrielle du pays dominent tout et qu'il faut les renouveler constamment. Elle n'est pas convaincue que les projets financiers que l'on nous soumet aboutiraient en quoi que ce soit à l'augmentation de l'activité économique et au renouveau industriel. Bien ou contraire!

La commission de la production industrielle ne saurait donc se ranger aux textes présentés dans les projets financiers. Elle demande, en conséquence, à l'unanimité, la disjonction des articles 15 et 16. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite. — Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Juglas, président de la commission des territoires d'outre-mer, rapporteur pour avis. (*Applaudissements au centre.*)

M. Jean-Jacques Juglas, *président de la commission des territoires d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, la commission des territoires d'outre-mer comprend parfaitement la nécessité d'une sévère gestion des finances publiques. Elle sait que c'est seulement dans la mesure où le budget de la République retrouvera son indispensable équilibre que pourra être poursuivi l'effort d'équipement économique et social qui, seul, permettra la transformation en profondeur des territoires d'outre-mer de la République française.

Les représentants des territoires d'outre-mer, membres de la commission, comme d'ailleurs les membres métropolitains, savent tous qu'il n'y a pas de progrès économique et social possible dans un climat financier malsain. Ils ne peuvent donc qu'être favorables à toute mesure susceptible d'améliorer la gestion des finances publiques et, de ce fait, ils trouvent tout à fait normal que le paragraphe 1er de l'article 10 du projet de loi étende à tous les territoires les obligations que connaissaient déjà, d'une part, les groupes de territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française pour leurs budgets de groupes, délibérés par leurs grands conseils et, d'autre part, la Côte française des Somalis, en vertu de l'article 45 de la loi du 19 août 1950.

Quant à la dernière disposition de l'alinéa 1er, précisant que l'évaluation du rendement des taxes fiscales incombe au chef du territoire, nous admettons fort bien que soit consacrée par un texte législatif une règle traditionnelle admise et reconnue par le Conseil d'Etat, encore que ce rappel donne l'impression que l'on considère que les finances des territoires sont mal gérées, ce qui est contraire à la réalité et je me réserve de revenir sur ce point.

Ce n'est pas sur ce paragraphe 1er de l'article 10 que porteront les critiques que je dois formuler au nom de la commission que j'ai l'honneur de présider. Ces critiques ont essentiellement pour objet le paragraphe 2. Toutefois, avant de les exprimer, je voudrais procéder à certaines mises au point qui montreront que ces mesures ne s'appliquent, contrairement à ce qu'on pourrait croire, qu'à un très petit nombre de cas.

Quels sont, en effet, les territoires que vise ce deuxième paragraphe ?

Ce sont, d'abord, les territoires qui bénéficient d'une subvention du budget de l'Etat pour couverture de dépenses ordinaires imputables à leur budget.

On pourrait croire, à la lecture rapide des textes, que nombreux sont les territoires entrant dans cette catégorie. Il importe que l'Assemblée sache bien que, parmi les territoires d'outre-mer, il n'en est qu'un qui tombe sous le coup des dispositions que l'on nous propose, c'est celui de Saint-Pierre et Miquelon. Or, ce territoire, proche de Terre-Neuve, perdu dans les brumes, est soumis à des conditions locales telles — je n'y reviendrai point; elles ont été longuement exposées à cette tribune au cours du débat budgétaire — qu'il serait anormal qu'on lui fît subir le contre-coup de conditions géographiques particulièrement défavorables. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

On m'objectera que deux autres territoires bénéficient de subventions: les Comores et les territoires de l'Inde.

Sur ce point, la situation doit être précisée.

Sans doute l'archipel des Comores vient-il de recevoir une subvention imputée sur le budget en cours. Mais celle-ci n'est que le résultat de conditions climatiques exceptionnelles. L'Assemblée n'a pas oublié, en effet, qu'un terrible cyclone a dévasté l'archipel et que les crédits qu'elle a votés pour les Comores sont exactement du même ordre que ceux qu'elle a accordés à certaines de nos régions métropolitaines affectées par des calamités atmosphériques. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

De la même façon, la subvention accordée aux territoires de l'Inde, subvention exceptionnelle, a été consacrée à l'achat de riz destiné aux victimes du dernier cyclone.

De la sorte, je le répète, un seul territoire tombe réellement sous le coup de l'article 10, l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon où les conditions climatiques et géographiques sont telles que nous ne saurions en tirer aucune conclusion défavorable.

Par ailleurs, l'article 10 tend à faire peser une tutelle plus forte sur ceux des territoires d'outre-mer qui ont bénéficié d'une avance du Trésor métropolitain accordée dans les conditions prévues à l'article 70 de la loi du 31 mars 1932.

Là aussi, mesdames, messieurs, je voudrais apporter quelques précisions et montrer à l'Assemblée que ces territoires, pour la plupart, n'ont reçu que des avances de faible importance.

D'ailleurs, certains territoires seulement ont bénéficié de ces avances et plusieurs d'entre eux sont en train de les rembourser. Et ce, je tiens à le souligner, à la suite de mesures fiscales rigoureuses que jamais cette Assemblée n'a eu le courage de prendre. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*) Je ne sache pas, en effet, que nous ayons eu l'audace de relever, dans les proportions où on l'a fait, ce que l'on appelle là-bas « le minimum fiscal », ce terme n'ayant pas, d'ailleurs, là-bas le sens que nous lui donnons ici. Dans ces pays, où l'impôt de capitation est la base du système fiscal, doubler — comme on l'a fait au Dahomey — le minimum fiscal, c'est doubler la base même de la capitation, multiplier par 2 la base de l'impôt et la matière imposable.

Je tiens à apporter encore quelques précisions sur ce point.

Sur les huit territoires qui composent l'Afrique occidentale française, trois seulement — le Soudan, la Guinée et le Sénégal — ont demandé des avances.

Le Soudan, qui a contracté, le 28 février 1952, une avance de 600 millions de francs C. F. A., soit 1.200 milliards de francs métropolitains, est en train de rembourser sur le budget de 1953 et aura restitué à la fin de cette année l'avance qui lui a été consentie par la trésorerie.

La Guinée est un peu moins bien placée; elle ne pourra rembourser l'avance de 500 millions de francs C. F. A. qui lui a été consentie que le 24 mars 1954 — date malgré tout relativement proche — après un effort budgétaire exceptionnel. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*) En Guinée, comme au Dahomey et au Soudan, il y a eu relèvement du minimum fiscal.

Quant au Sénégal, il a bénéficié d'une avance de 700 millions de francs C. F. A. Certes, le remboursement de cette avance n'est prévu que pour 1954 et 1955, mais je précise que ce territoire a licencié 500 fonctionnaires. Je tiens à insister sur ce fait qui démontre le courage dont font preuve en certaines circonstances graves ces assemblées locales que l'on voudrait, par ce texte de loi, pénaliser exceptionnellement. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

D'autre part, si le budget du Sénégal connaît certain déficit, celui-ci est dû en partie au retard enregistré dans le recouvrement de certains impôts, retard qui n'incombe pas aux assemblées mais aux administrations locales. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ainsi, pour ne parler que de l'Afrique occidentale française — je pourrais poursuivre mon argumentation en examinant la situation en Afrique équatoriale française — seuls quelques territoires ont bénéficié d'avances et la plupart d'entre eux font en ce moment un effort exceptionnel pour rembourser rapidement ces avances.

En présence d'un semblable effort, il est permis de s'étonner qu'on ne trouve pas davantage de compréhension dans le texte gouvernemental qui heurte profondément les sentiments de ces populations qui — je tiens à le rappeler sans y insister, tellement le fait est évident — n'ont cessé de faire preuve à l'égard de la métropole, de la mère patrie — ce n'est pas un vain mot pour elles — d'une filiale compréhension, d'un attachement profond, notamment dans les moments les plus douloureux et les plus difficiles de notre histoire. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Du reste, nous n'ignorons pas, monsieur le président du conseil, que les textes primitifs étaient plus sévères encore, allant jusqu'à prévoir l'approbation préalable de tous les budgets par le ministère des finances, dont nous reconnaissons sans doute l'éminente compétence mais qui n'est pas tout de même détenteur d'une omniscience que possède seule la divinité.

Quoi qu'il en soit, même dans ce texte atténué, nous nous trouvons en face de deux sortes d'innovations.

La première consiste à associer les ministres des finances et du budget au ministre de la France d'outre-mer dans l'exercice des pouvoirs de tutelle.

Sur ce point, je rappellerai la doctrine constante en la matière de la commission des territoires d'outre-mer qui, tant en ce qui la concerne qu'en ce qui concerne le ministre de la France d'outre-mer, considère que chacun, sur un plan différent, est seul compétent pour tout ce qui touche les territoires.

Je voudrais cependant insister sur le fait que cette tutelle, déjà difficile à admettre en ce qui concerne l'alinéa *b* du paragraphe II, me paraît particulièrement mal venue en ce qui touche l'alinéa *c*.

Que l'Assemblée réfléchisse à la gravité, ou plutôt à l'inutilité de ces mesures. Nous lisons en effet dans cet alinéa *c*:

« L'assemblée territoriale ne pourra être saisie de projets tendant à l'octroi de l'aval du territoire, d'avances, de subventions et, d'une manière générale, de tout engagement financier susceptible d'aggraver les charges du territoire sans approbation préalable des ministres de la France d'outre-mer, des finances et du budget. »

Dans la pratique, à quoi cela va-t-il aboutir ? Ou le contrôle du ministère des finances sera théorique, et alors ce n'est pas la peine de l'instituer; ou il voudra être réel et effectif. Dans ce dernier cas, quels délais seront nécessaires, s'agissant de mesures de détail, sans doute, mais importantes à l'échelle du territoire, à prendre tant sur le plan économique que sur le plan social, pour que le territoire puisse, dans tel cas intéressant — il en est —, accorder son aval, ou des avances ou des subventions ?

Pratiquement, l'obligation instaurée par le texte frappera de paralysie complète, sur le plan économique et sur le plan social, les assemblées territoriales d'Afrique. (*Applaudissements sur certains bancs au centre et à l'extrême droite.*)

La deuxième innovation consiste dans le fait que des restrictions sérieuses sont apportées aux pouvoirs des assemblées territoriales. Elle fait l'objet de l'alinéa *a*.

Je sais bien qu'on me dira: Mais l'Assemblée nationale elle-même, par l'article 17 de la Constitution, a vu réduire ses pouvoirs en matière de dépenses.

Il est incontestable que l'Assemblée nationale, en vertu de l'article 17 de la Constitution, voit limiter ses pouvoirs en matière d'initiative de dépenses. Mais, dans cet article, il n'est nullement question des recettes, contrairement à ce qui est prévu dans l'alinéa *a* du paragraphe II de l'article 10 du présent projet.

J'ajouterai, reprenant l'idée, à mon avis essentielle, de l'inutilité de ce texte, que le décret du 27 octobre 1946 accorde déjà des pouvoirs suffisants aux autorités représentant la République pour qu'il ne soit pas nécessaire, par ce texte exceptionnel, de paraître vouloir brimer les assemblées des territoires. (*Applaudissements sur certains bancs au centre et à l'extrême droite.*)

Je n'insisterai pas sur les autres paragraphes de l'article 10. Ils sont, à côté du paragraphe II, d'importance secondaire. Ce que je voudrais simplement, mesdames, messieurs, c'est que, pour des sommes dérisoires — je sais bien que un ou deux milliards ce n'est pas négligeable, mais enfin le total des avances serait de six milliards de francs, sans tenir compte des sommes qui sont déjà en voie de remboursement — nous ne donnions pas l'impression de vouloir limiter les pouvoirs qui ont été accordés aux assemblées territoriales. Une telle limitation nous paraît psychologiquement assez mal venue. Je l'ai dit et je ne saurais trop le répéter: Les populations de ces pays ne méritent pas ce traitement. (*Applaudissements sur certains bancs au centre et à l'extrême droite.*)

Elles ne le méritent pas par l'effort d'équilibre qui vient d'être accompli et elles ne le méritent pas non plus par la façon dont elles n'ont cessé, comme je le rappelais tout à l'heure, de démontrer leur attachement à la France.

Avec l'article 10, deux autres articles intéressent la commission des territoires d'outre-mer.

L'article 11, sur lequel je passerai rapidement, prévoit que la majorité nécessaire au conseil directeur du F. I. D. E. S. sera dorénavant celle des deux tiers. Je connais bien le fonctionnement du comité directeur du F. I. D. E. S. et je puis vous dire que les affaires portées devant lui se trouvent d'ordinaire ou approuvées à la quasi-unanimité des membres ou écartées dans les mêmes conditions.

Alors, pour quelles raisons introduire ce qui peut apparaître comme le désir de l'administration de limiter l'influence exercée, dans ce comité directeur du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires, par les parlementaires que vous avez désignés ?

La tentative d'ailleurs n'est pas nouvelle, nous l'avons vu déjà s'ébaucher en d'autres circonstances. En l'état actuel des choses, il y a dix parlementaires contre six non parlementaires représentants de l'administration.

On donne vraiment l'impression que l'on veut réduire l'influence de ces parlementaires. Là aussi, je m'obstine à trouver que la formule proposée est à la fois inutile et vexatoire.

J'en arrive au dernier article qui intéresse la commission des territoires d'outre-mer, l'article 14, qui touche à ce que l'on appelle encore « l'armée coloniale ».

Cet article, lui aussi, me paraît à la fois inutile et dangereux.

Il me paraît d'abord inutile. Si les auteurs des textes que nous avons sous les yeux avaient consulté la convention du 3 juin 1902, passée entre le ministère de la guerre, le ministère de la marine et le ministère des colonies, ils auraient constaté que l'article 10 de cette convention fournissait déjà au ministère de la défense nationale tous les moyens d'exercer son action dans le domaine essentiel du contrôle des marchés. (*Applaudissements sur certains bancs au centre et à l'extrême droite.*)

Or, c'est essentiellement sur ce point que peuvent porter d'une manière raisonnable et valable les réclamations éventuelles du ministère de la défense nationale.

En outre, le texte de l'article 14 du budget, que l'article 10 de la convention du 3 juin 1902 rend inutile, est, à mon sens, particulièrement dangereux. Il est dangereux parce que, sur le plan des territoires d'outre-mer, l'armée coloniale, ce ne sont pas seulement des unités d'infanterie, d'artillerie ou de cavalerie, c'est aussi la gendarmerie et le service de santé; la gendarmerie, c'est-à-dire la sécurité dans le territoire d'outre-mer, et le service de santé, c'est-à-dire les soins nécessaires non seulement aux unités militaires, mais à tous les civils.

Dans les territoires d'outre-mer, la médecine est une médecine de masse et une médecine gratuite, assurée par les médecins militaires, les seuls que l'on trouve en brousse. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Dans ces conditions, il est assez anormal, voire dangereux, que la direction, la gestion, la disposition du service de santé, essentiel à ces territoires, soient retirées au ministère de la France d'outre-mer.

Je sais très bien que dans le texte de l'article 14, il n'est question que de décrets à intervenir, mais ces décrets peuvent aller fort loin, puisqu'ils peuvent modifier la loi de 1900, loi qui, plus que jamais, me paraît aujourd'hui devoir être défendue par l'Assemblée.

Car enfin, bien que nous ne sachions point, dans l'état actuel des choses, ce qu'il adviendra de ce projet, il est question, d'une manière précise, d'une armée européenne. Je ne condamnerai pas le principe de l'armée européenne, mais je tiens à souligner la nécessité, au moment même où l'armée française risque de se fondre pour une grande part dans l'armée européenne, de conserver pour les territoires d'outre-mer cette armée autonome dont la fonction est nettement définie et dont l'utilité et même la nécessité sont absolument incontestables. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche, au centre et à l'extrême droite.*)

M. René Malbrant. Très bien !

M. Jean-Jacques Juglas, *président de la commission des territoires d'outre-mer.* Pour conclure — et je m'excuse d'avoir été aussi long — je ne peux que reprendre une fois de plus — et ce sera la dernière, monsieur le président du conseil — les qualificatifs que j'employais tout à l'heure.

Les textes que vous nous soumettez en ce qui concerne l'outre-mer — car il ne m'appartient de juger qu'en cette matière — sont inutiles et, à beaucoup de points de vue, dangereux. Aussi, vous me permettrez, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, de vous demander d'en accepter la disjonction.

Vous essayez d'attacher votre nom à une œuvre difficile et qui, je crois pouvoir le dire, est une grande œuvre. Mais, en raison même du fait que l'œuvre que vous poursuivez est difficile, qu'elle est, d'autre part, essentielle, indispensable pour l'équilibre de notre budget, n'alourdissez point les textes que vous allez soumettre à l'Assemblée par ces articles 10, 11 et 14. Acceptez la disjonction de ces articles, dans l'intérêt des projets d'abord et, plus encore, mesdames, messieurs, dans l'intérêt de l'amitié fraternelle qui unit les territoires d'outre-mer à leur métropole, la France. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche, au centre et à l'extrême droite.*)

M. le président. Il n'y a plus de rapporteur pour avis inscrit dans la discussion avant le passage à la discussion générale.

Certaines commissions, saisies pour avis, m'ont d'ailleurs fait savoir que leur représentant interviendrait à l'occasion de la discussion des articles.

Conformément à l'article 46 du règlement, M. Cogniot oppose la question préalable.

La parole est à M. Cogniot. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Georges Cogniot. Mesdames, messieurs, le groupe communiste pose la question préalable contre un projet dont j'essaierai de démontrer le caractère inacceptable.

Voilà deux mois que le président du conseil, le ministre du budget, le ministre des affaires étrangères et celui des Etats associés partaient pour Washington. Voilà deux mois qu'à l'instant même de monter en avion ils arrachaient péniblement à l'Assemblée nationale, contre l'avis de la commission des finances, l'autorisation de se faire octroyer par la Banque de France une avance supplémentaire de 80 milliards, en donnant la promesse solennelle de rembourser à une date qui est maintenant toute proche, celle du 31 mai.

Eh bien, qu'est-il arrivé ?

Du voyage transatlantique, les ministres sont revenus la conscience encore un peu plus chargée, mais les mains vides. C'est en vain qu'ils avaient pris leurs précautions et cru faciliter les transactions en payant le beau denier à Dieu que chacun se rappelle.

Le 24 mars, à ce moment du jour que le ministre des affaires étrangères appelle poétiquement « l'heure du laitier », le Gouvernement avait tenté le coup de force contre la G. G. T., fait incarcérer deux de ses dirigeants, Lucien Molino et André Tollet, en même temps qu'il remettait au cachot l'écrivain et journaliste André Stil. Un mandat d'arrêt avait été lancé contre Benoît Frachon, celui des secrétaires généraux de la grande organisation syndicale qui restait en liberté après l'embastillement d'Alain Le Léap.

On recherchait aussi un militant des syndicats de fonctionnaires, Marcel Dufriche.

Fermer sur des démocrates et des patriotes la porte d'une prison semblait un moyen sûr pour ouvrir les coffres américains. On constate aujourd'hui les résultats de ce pèlerinage au saint Pactole. On voit du même coup ce que valaient les serments solennels de remboursement rapide. Le pays cherche la trace des restitutions promises pour ce mois.

Sans doute est-il bien inutile de parler de moralité en cette affaire, et il y aurait beaucoup de naïveté à conseiller encore les bons principes à des gouvernants qui ont pris pour règle de ne jamais dire la vérité au pays à la veille d'une élection. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les Français ont depuis longtemps percé à jour une habileté devenue aussi classique. En 1953, on a attendu le lendemain du scrutin municipal pour produire les comptes. Il y a deux ans, on avait pareillement laissé passer le 17 juin avant d'avouer au pays l'état réel des discussions sur l'armée dite « européenne » et la gravité des dangers nouveaux auxquels on allait exposer la France.

Cela dit, l'essentiel, à l'heure où nous sommes, est de préciser les responsabilités politiques. C'est, ensuite, de chercher quel peut être le moyen de surmonter les difficultés qui paralysent la vie même du pays.

Nous prenons acte de prime abord du fait que le Gouvernement, dans l'exposé des motifs du projet de loi en discussion, déclare lui-même « arrêtée » cette « expansion économique » dont la promesse figurait en toutes lettres dans le discours prononcé à la séance d'investiture du 6 janvier.

Rien ne demeure de la « relance » que le souvenir d'un boniment sonore. Le Gouvernement n'articule plus le mot de « prospérité », fût-ce en l'appliquant à l'avenir et sur le ton des vagues espérances.

Nous enregistrons le fait que le Gouvernement admet comme normal et définitif le déséquilibre du budget.

Le déficit avoué était de 577 milliards de francs en février. On nous le chiffre aujourd'hui à 804 milliards, et le projet qu'on nous soumet ne le ramène — encore verrons-nous tout à l'heure à quel prix — qu'à 700 milliards.

Aucune perspective d'allégement réel et durable, puisque chacun sait que la source du mal est dans le budget énorme de la guerre, et qu'à cet égard M. René Mayer ne pense qu'à continuer.

« Je poursuivrai — disait-il mardi dernier — un réarmement étalé sur de nombreuses années. »

Les vérités que nous énonçons sont évidentes. Elles ne touchent pas les seuls communistes, tant s'en faut. Le 20 mars dernier, notre collègue M. Mendès-France les soulignait en écrivant à l'*Agence économique et financière*, d'abord, que sur le chiffre des dépenses militaires — 1.450 milliards — il y avait beaucoup à dire, et en ajoutant: « Ce sont ces dépenses-là, exagérément gonflées depuis trois ans, qui créent nos difficultés financières. Si nous les avions ramenées à un niveau raisonnable, compatible avec nos ressources, la situation d'ensemble serait beaucoup plus saine ».

Le Gouvernement, quant à lui, ne pense pas à l'assainissement. Au fait de la faillite, le Gouvernement ajoute le consentement à la faillite.

Bien peu d'années pourtant se sont écoulées depuis que l'on annonçait à cor et à cri l'ère de bonheur qui devait immanquablement résulter de l'acceptation du plan Marshall, depuis que tous les partis, sauf le parti communiste, chantaient les louanges de cette institution, dont personne n'a oublié que les plus zélés promoteurs furent les dirigeants du parti socialiste.

Un seul parti, le nôtre, se dressait alors avec clairvoyance et courage contre cette politique.

Le 10 avril 1949, à la conférence nationale du parti communiste français, son secrétaire général, Maurice Thorez, portait le jugement suivant:

« Le plan Marshall entrave le relèvement et la reconstruction de la France. Il fait baisser le niveau de vie des masses laborieuses. Il crée la menace du chômage. Il paralyse notre commerce extérieur par l'interdiction qui nous est faite de procéder à des échanges normaux avec les pays de l'Est et, en particulier, avec l'Union soviétique. Il aggrave l'inégalité du développement économique en faveur de l'impérialisme américain et au détriment de notre pays. »

Chaque membre de phrase, chaque terme de cette déclaration se sont avérés justes. Le peuple de notre pays a fait l'amère, la cruelle expérience du mensonge foncier inhérent à toute la propagande de marshallisation et à toute la propagande du pacte de l'Atlantique.

Et, en fait, c'est l'échec de cette politique que traduisent les projets actuels du Gouvernement. La banqueroute dont nous sommes les témoins est à la fois celle de l'équipe qui est encore aux affaires, tandis que, devant elle, le pays détourne déjà la tête, et celle de l'équipe précédente, de l'administration Pinay, avec laquelle les ministres actuels proclament d'ailleurs leur solidarité.

A dire le vrai, c'est la banqueroute de la politique pratiquée par tous les gouvernements qui se sont succédé depuis le coup de force Ramadier en 1947. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Une fois de plus, les faits ont donné raison aux communistes. De 1947 à 1952, notre pays a reçu 1.008 milliards de francs au titre de l'aide Marshall. Mais pendant la même période, le montant avoué des dépenses militaires a passé de 171 milliards à plus de 1.400 milliards de francs par an.

Consultons un document aussi officiel que l'Inventaire de la situation financière en 1951. Ce texte, qui doit plutôt rester en dessous de la vérité, donne la progression suivante des dépenses militaires relatives à l'Indochine: 53 milliards de francs, en chiffres ronds, pour 1947; 90 pour 1948; 130 pour 1949; 201 pour 1950; 308 pour 1951.

Pendant ces cinq années, le montant des dépenses a donc sextuplé en valeur nominale, et même, si on l'exprime en francs constants, il a au moins doublé.

Si l'on ajoute les 500 milliards de francs dépensés au titre de l'année 1952, on arrive au chiffre de 1. 600 milliards de francs, reconnu par le Président de la République dans son discours de Donzère-Mondragon.

A la fin de 1953, le total des dépenses ayant un caractère militaire incontesté qui sont afférentes à l'Indochine aura dépassé 2.100 milliards de francs. Ce chiffre, à lui seul, représente le double du montant de la prétendue aide américaine.

Si instructif et édifiant qu'il soit déjà de reconnaître que l'Etat jette dans le seul gouffre de la guerre d'Indochine deux fois plus qu'il n'encaisse de ceux qui l'encouragent à continuer cette guerre, l'Assemblée n'ignore pas, de surcroît, que les dépenses réelles sont bien plus élevées que les chiffres ci-dessus. A l'heure actuelle, c'est certainement à plus de 600 milliards de francs par an qu'il faut évaluer les seules dépenses militaires en Indochine, soit plus d'un milliard et demi de francs par jour.

C'est l'honneur de notre parti de s'être dressé, dès le début, contre cette guerre aussi ruineuse qu'injuste, aussi injuste qu'impossible à gagner, car il est impossible de venir à bout d'un peuple qui veut être libre et qui marche toutes forces unies à la conquête de la liberté. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

Voici ce que notre collègue M. Devinat écrit dans la revue *Marchés coloniaux* du 14 mars 1953: « Pour le Viet Minh, la guerre a pour objet la libération du joug étranger ».

Et M. Devinat continue en ces termes: « Considérée de ce point de vue, cette guerre ressemble singulièrement à celle que nous avons nous-mêmes connue en 1944. »

Le 3 mai, M. Edgar Faure, à Lons-le-Saunier, demande la fin de la guerre d'Indochine et la négociation à cinq, en Asie, en comprenant la Chine populaire dans cette négociation.

C'est pour avoir proclamé ces mêmes vérités qu'Henri Martin est maintenu au bagne par le Gouvernement et par le Président de la République, que des militants de la jeunesse, des dirigeants de syndicats et des journalistes sont en prison à Fresnes et que des députés communistes sont menacés d'une levée de l'immunité parlementaire.

Si complot il y a, M. Devinat et M. Edgar Faure sont aussi des comploteurs. Mais de ce complot-là, toute la France en est. C'est toute la France qui veut la négociation en Indochine. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il y a longtemps qu'un gouvernement français digne de ce nom aurait signé la paix avec le gouvernement Ho Chi Minh, rapatrié le corps expéditionnaire et conclu des accords économiques et culturels répondant à la fois aux intérêts du peuple du Viet-Nam et à ceux du peuple de France.

L'ouverture de la négociation en Indochine est aujourd'hui le vœu — vous le savez tous — de l'écrasante majorité des Français. Mais les ministres qui sont sur ces bancs obéissent à d'autres inspirations. Alors que la guerre du Viet-Nam peut être terminée, ils entendent, eux, la continuer à tout prix, la continuer sans terme visible.

La meilleure preuve en est que l'exposé des motifs du projet en discussion admet comme une donnée fondamentale et une certitude absolue la continuation de la guerre au Viet-Nam pendant l'année 1954.

Le divorce est total entre l'opinion du pays et la conduite du Gouvernement.

Un journaliste que l'on n'accusera certes pas de sympathie communiste, M. Charles Favrel, n'a-t-il pas révélé jeudi dernier, dans un article qui fit quelque bruit, comment le Gouvernement s'était ingénié, d'une part, à présenter comme une nouveauté l'occupation par le Viet-Minh d'immenses régions du Laos, qui dure en fait depuis des années et, d'autre part, à gonfler les effectifs Viet-Minh engagés dans l'affaire de Sam Neua et les affaires qui ont suivi ? Tous ces mensonges ont pour but, d'après le journaliste en question, de justifier l'orientation vers le recours à l'O. N. U. et l'internationalisation du conflit, vers la transformation de l'Indochine en une deuxième Corée.

Si l'on veut d'autres preuves des arrière-pensées des suprêmes meneurs du jeu, de leur peur panique d'un règlement de paix en Indochine, il suffira de se reporter aux incroyables déclarations qu'ils inspirent à certains de leurs porte-parole.

Le personnage officiellement dénommé à Saïgon président du conseil — il s'appelle Nguyen Van Tam — a donné le 9 mai, au représentant de l'agence Associated Press, une interwiew, dans laquelle il affirme avec le sérieux d'un oracle — je cite textuellement — « n'accepter le principe d'un armistice que s'il est précédé de la reddition inconditionnelle des armées ennemies ».

Dans un propos aussi insensé et, pour dire le mot, aussi provocateur, chacun reconnaît le pur style de Syngman Rhee. En Indochine comme en Corée, les responsables de la guerre soufflent à leurs hommes de paille le même langage à la fois inepte et criminel.

Ecoutez ce que dit M. Charles Favrel de l'impossibilité de venir à bout du soulèvement national du peuple entier: « Dans les rizières où germe le riz, par-dessus les cadavres, une jeunesse fanatisée s'est levée pour proclamer son droit à la vie, à la liberté, à l'indépendance. Eclose à l'âge d'homme, dans un monde bouleversé issu de la colonisation, de l'occupation japonaise et de la guerre, elle n'a connu des Français que les bombardements et les destructions.

« Formée à la dure école de la discipline communiste, elle a maintenant l'âge du combat, et chaque année voit une nouvelle moisson combler les vides. Si bien que parler de la fin du Viet-Minh, c'est parler de la fin d'un monde ».

Voilà qui rectifie les formules du général Salan, lequel a terminé sa carrière par un coup d'éclat — je veux dire, bien sûr, un coup d'éclat oratoire — en révélant au monde, le 15 mai, que les leaders du Viet-Minh n'ont point en vue l'indépendance de leur pays et qu'ils exécutent des volontés étrangères.

De telles affirmations, chacun le comprend, ne sont que de pitoyables essais de justifier la continuation d'une guerre épuisante pour la France, mais profitable à des intérêts puissants.

Le Gouvernement refuse de rendre public le rapport des députés qui se sont rendus en Indochine. Le Gouvernement tient secrets les noms des individus et des grosses sociétés qui ont tiré avantage du scandale des piastres, pour ne rien dire des groupes politiques auxquels le correspondant de l'United Press à Hanoï a attribué 94 p. 100 de l'agio.

Cette attitude du Gouvernement ne date pas d'aujourd'hui. Personne n'a oublié que le 16 décembre 1952, mon camarade de groupe Robert Manceau développait ici même une interpellation sur le trafic des piastres. Il montrait l'ampleur inouïe de cette spéculation. Il demandait la liberté pour les emprisonnés de Fresnes, coupables d'avoir lutté contre une guerre contraire aux intérêts du pays.

Le *Journal officiel* porte la réponse suivante de M. Pinay: « Le Gouvernement demande le renvoi à la suite ». Le renvoi fut voté par 314 voix contre 226. MM. René Mayer, Martinaud-Déplat et Pleven, pour ne citer qu'eux, comptent parmi les 314.

On ne semble pas maintenant très pressé — on annonce en effet toutes sortes de réserves — de faire venir l'interpellation de mon ami Kriegel-Valrimont, pas plus qu'en d'autres temps on ne se montra très enclin à tirer au clair l'affaire des chéquards, en un temps où, par exemple, M. Bidault ne voulait à aucun prix entendre parler de la formation d'une commission d'enquête à pouvoirs judiciaires formée par le concours de tous les groupes de l'Assemblée.

Aucun honnête homme de France n'admettrait que l'Assemblée autorise encore une fois la politique d'étouffement de la vérité et qu'elle repousse ou diffère l'adoption de la proposition présentée mardi dernier par mes camarades de groupe, Jacques Duclos, Etienne Fajon, François Billoux et Raymond Guyot, qui tend à la création d'une commission d'enquête parlementaire chargée de faire la lumière sur le trafic des piastres.

Cette lumière, le pays l'attend. A bon droit, le pays l'exige. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Quiconque refuse cette lumière a ses raisons.

Le pays veut savoir pour quels motifs la fixation de la piastre au taux actuel n'est pas intervenue plus tôt; quel est par année, depuis 1945, le chiffre des transferts enregistrés par l'office des changes ou ailleurs; si un relevé nominatif existe bien, et enfin quels noms y figurent.

Le pays sent de plus en plus nettement que la continuation de la guerre d'Indochine signifie une pluie de fer et de feu pour les uns, mais une pluie d'or pour d'autres. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Elle ne sert pas simplement les intérêts sordides des spécialistes de l'agio; elle permet aussi à des dizaines de grosses sociétés de continuer à ramasser de scandaleux bénéfices dans la sueur des esclaves coloniaux et dans le sang des soldats.

Méditons, mesdames, messieurs, ces quelques chiffres:

La Banque de l'Indochine avoue 502 millions de francs de bénéfices nets en 1951, contre 53 millions en 1947; la Compagnie du Cambodge, 717 contre 44; les Plantations des Terres-Rouges, 1.071 contre 100; les Brasseries et Glacières de l'Indochine, 1.360 contre 114; l'Indochinoise de plantations d'hévéas, 1.377 contre zéro.

Quelle différence entre cette prospérité privée fondée sur la guerre et la misère du budget causée, elle aussi, par la guerre!

La France saigne et se ruine, mais les grandes familles capitalistes des Diethelm, des Paul Bernard, des Bloch-Laisné, des marquis de Flers, s'enrichissent chaque jour.

Il fut un temps où le directeur du Trésor, chargé d'accorder les autorisations de transferts de piastres, était membre d'une des familles dont je viens de citer les noms.

Quarante-cinq sociétés capitalistes, dont j'ai les bilans sous les yeux, reconnaissent avoir empoché ensemble 10 milliards 101 millions de bénéfices en 1951, contre 1 milliard et quart en 1947. Encore ne s'agit-il là, bien entendu, que d'une faible partie des profits réels.

C'est un fait incontestable qu'en dépit de la guerre, ou plutôt à cause d'elle, les sociétés d'Indochine réalisent dans la plupart des cas des taux de profit plus élevés que la moyenne des sociétés françaises.

C'est ainsi que l'Institut national de la statistique enregistre qu'au 24 avril 1953, par référence à la base 100 en 1949, l'indice général des valeurs cotées à la Bourse de Paris étant à 149, l'indice particulier des cours des sociétés exploitant en Indochine était à 197.

Dans de telles conditions, il tombe sous le sens que le capital monopoliste français pousse de toutes ses forces à la continuation de la guerre contre les peuples du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos.

La contradiction entre les appétits égoïstes des oligarchies financières de France et les intérêts vitaux de notre pays a rarement été plus patente.

Personne n'ignore qu'en même temps les groupes financiers des Etats-Unis, les diplomates et les stratèges américains s'intéressent de plus en plus à l'Indochine.

Il y a déjà trois ans que le correspondant diplomatique de l'Associated Presse, M. Roberts, nous a prévenus. « Il n'entre pas, disait-il, dans les intentions des Etats-Unis d'aider la France à conserver son hégémonie en Indochine. Il est à prévoir que la France devra finalement quitter l'Indochine avec armes et bagages.

« Si les Etats-Unis peuvent se faire accepter comme puissance stabilisatrice en Indochine, la tâche indispensable sera menée à bien comme elle l'a été aux Philippines. »

Si la guerre continue au mépris de l'intérêt français le plus élémentaire sur le théâtre d'opérations indochinois, c'est parce que cette guerre, dans l'esprit des expansionnistes américains, doit devenir, en cas d'armistice en Corée, la grande guerre asiatique de remplacement; c'est parce que l'Indochine doit fournir à l'Amérique la tête de pont et la base de départ nécessaires à l'agression contre la République populaire de Chine.

Telle est la raison pour laquelle les milliardaires américains sont prêts à se battre contre le Viet-Nam jusqu'au dernier soldat français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En ce printemps 1953, aucun de nos compatriotes de bonne foi ne croit plus à la thèse de l'agression soviétique ou de l'agression chinoise. Si un premier pas vient d'être accompli en Corée pour résoudre le problème des prisonniers de guerre; si les négociations sur de nombreuses questions relatives à l'armistice ont repris à Pan Mun Jom; si l'on reconnaît maintenant du haut de certaine tribune officielle de l'Europe de l'Ouest que la paix en Corée est possible, le monde le doit — chaque Français le sait — à l'initiative des gouvernements de la République démocratique populaire de Corée et de la République populaire de Chine, initiative qui a été appuyée sans réserve par le gouvernement de l'Union soviétique.

Les peuples voient plus nettement que jamais que la politique extérieure de l'U. R. S. S. vise exclusivement soit à sauvegarder, soit à rétablir la paix et qu'elle favorise la coopération internationale et le développement des relations d'affaires entre tous les pays.

Les peuples ont entendu l'affirmation répétée des dirigeants de l'Etat soviétique qu'il n'est pas aujourd'hui une seule question litigieuse qui ne puisse être réglée par voie pacifique.

Les peuples assistent de leurs yeux à la confirmation quotidienne, par les actes, des paroles de Staline en octobre 1952:

« Les intérêts de notre parti, loin d'être contraires aux intérêts des peuples pacifiques, se confondent avec eux. Pour ce qui est de l'Union soviétique, ses intérêts sont dans tous les cas inséparables de la cause de la paix dans le monde entier ». (*Applaudissements à l'extrême gauche*)

Dans le camp diplomatique adverse, au contraire, on a peur de la paix. M. André Siegfried expliquait en personne, le 6 de ce mois, aux lecteurs du *Figaro* qu'en Amérique, « les sages se méfient ».

Entendez que les milliardaires se méfient de la crise économique. Ils sont toujours hantés, depuis 1929, par le souvenir de ce que notre auteur appelle pudiquement dans son article « la grande dépression ». Il nous explique qu'une alerte s'est produite en 1949 et que, comme par hasard, pour redresser la situation, pour alimenter l'activité industrielle, la guerre de Corée est intervenue juste à point en 1950.

Jour et nuit, nous dit M. Siegfried, « l'opinion émotive se souvient des années noires d'il y a vingt ans ».

Plutôt donc, pour les trusts d'Amérique, la guerre en permanence que la perspective d'une crise économique.

Ainsi s'explique ce que beaucoup de Français constatent avec tant d'inquiétude: le cynisme avec lequel les généraux et les diplomates d'Amérique font tout pour empêcher la détente internationale. Selon l'expression d'un observateur qui n'est point des nôtres, chaque fois qu'à Pan Mun Jom les négociateurs coréens et chinois font un pas en avant, leurs interlocuteurs font deux pas en arrière.

Les choses ne vont pas autrement en Europe. C'est au service des plans d'agression américains, des plans de « refoulement » de l'U. R. S. S. — comme on dit maintenant sans se gêner — que ce Gouvernement poursuit un effort d'armement au-dessus des possibilités objectives du pays et qu'il entend faire ratifier les accords de Bonn et de Paris, de façon à rétablir le militarisme dans une Allemagne occidentale gouvernée par une clique de réactionnaires et de revanchards.

Le président du conseil a réaffirmé mardi dernier sa résolution de réarmer cette Allemagne là.

Quant au représentant du groupe socialiste, M. Daniel Mayer, qui, grâce à votre sage et équitable règlement, détenait ce même jour le monopole du dialogue avec le Gouvernement,...

M. Daniel Mayer. Ne soyez pas jaloux!

M. Georges Cogniot. ...il n'a pas soufflé mot de la question fondamentale, c'est-à-dire de la réduction des charges écrasantes du budget militaire, approuvant par là même le surarmement, ce qui donne tout son sens à la prétendue opposition du parti socialiste à la politique gouvernementale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A un moment où la majorité écrasante des Français éprouve le sentiment profond qu'il est possible et qu'il est indispensable d'ouvrir la négociation sur tous les points, à un moment où le pays se prononce pour le dialogue et pour la paix et où, par conséquent, le devoir élémentaire du Gouvernement eût été d'exprimer une volonté de conversation entre les quatre grandes puissances de Potsdam pour un règlement pacifique du problème allemand, le président du conseil n'a pas fait à cette tribune la moindre allusion aux paroles que le premier ministre de Grande-Bretagne venait de prononcer au sujet d'une telle conférence. En fait, nos gouvernants ont protesté contre son discours.

Quand la grande affaire pour le pays est celle de la détente internationale et de la fin de la guerre froide et qu'il aspire de toute son âme à l'ouverture de ces négociations sur des points particuliers qui peuvent préparer la négociation générale entre les Cinq, la grande affaire pour le Gouvernement, c'est la politique de force, c'est l'aggravation de la tension internationale par la reconstitution de la Wehrmacht.

Toutes les forces d'agression bénéficient des faveurs de ce ministère et il est significatif que, dans le projet sur lequel nous délibérons, se trouvent aussi, sous la rubrique des augmentations de dépenses jugées indispensables, les quelque

2 milliards de francs d'assistance aux va-t'en guerre, agents de l'Amérique, qui gouvernent et oppriment la Yougoslavie.

Avec une telle orientation générale, avec une politique qui interdit toute économie sérieuse dans le domaine des dépenses de guerre et qui subventionne même les armements des autres, il n'est pas étonnant que le projet qu'on nous propose laisse subsister le déficit du budget.

Ce déficit avoué, même si le projet était voté, s'élèverait encore à 700 milliards de francs, somme plus élevée que le chiffre admis, répétons-le, au moment du vote de la loi de finances de cette année. D'autre part, le Gouvernement accepte d'emblée un déficit égal pour l'exercice 1954 puisqu'il envisage, pour cette année-là, une simple reconduction du budget de 1953 sous la forme revisée qu'il prétend lui donner maintenant; d'où il résulte que le projet dit de redressement financier porte un titre totalement usurpé.

Après avoir dressé l'état « néant » des aspects positifs de ce projet, voyons maintenant ses aspects négatifs.

Premier aspect: l'aggravation directe des difficultés, la diminution directe des commodités de la population laborieuse en général.

Les 12 et 13 mai, comme préface à ce projet, ont paru au *Journal officiel* les décrets portant annulation de crédits bloqués, abattements sur les budgets civils, économies sur les crédits de reconstruction et d'équipement. Par exemple, la dotation du ministre de l'éducation nationale a été frappée d'une réduction de 2.314 millions, qui s'ajoute, bien entendu, à l'amputation de 10.818 millions pratiquée le 20 février sur les constructions scolaires et à celle de 3.200 millions opérée sur les crédits de fonctionnement. Au total, plus de 16 milliards sont retirés aux écoles, alors qu'il faudrait plus de 5.000 classes nouvelles.

Sur 1.200 classes dont l'ouverture était prévue au 1er janvier et au 15 avril, 250 seulement ont été installées. Si la politique actuelle continue, il sera impossible, à la rentrée prochaine, de recevoir tous les enfants à l'école.

Les crédits de dommages de guerre sont diminués de 4.900 millions; ceux du fonds de modernisation et d'équipement, de 7.500 millions.

L'agriculture, pour sa part, perd 1.500 millions sur ses dotations d'équipement. Cela signifie que les adductions d'eau dans nos villages, par exemple, seront ralenties, sinon arrêtées, tandis que les sinistrés de la dernière guerre attendront un peu plus longtemps le règlement de leur dû.

Le Gouvernement frappe spécialement les coopératives et associations syndicales de reconstruction. Il n'oublie pas de s'en prendre aux anciens combattants, en particulier aux tuberculeux pensionnés à 100 p. 100 et au pécule des prisonniers de guerre. Un décret supprime même l'assistance à la famille qui était destinée, on le sait, à des personnes ayant des enfants à charge, mais qui, pour certaines raisons, ne peuvent toucher les allocations familiales.

Or, la néfaste action de ces décrets préliminaires est continuée et corroborée par le projet actuel qui, au vrai, institue 40 milliards d'impôts nouveaux en année pleine.

On augmente la taxe intérieure sur l'essence en prétendant compenser cette mesure par les aménagements apportés aux taxes d'importation, mais sans doute tient-on déjà tout prêt le canevas du décret qui, dans quelques semaines ou quelques mois, viendra corriger cela et abolir la diminution de la seconde taxe en maintenant l'augmentation de la première.

On ouvre la voie à l'augmentation générale des impôts indirects en relevant les droits sur les alcools.

On frappe les petits paysans, les ouvriers agricoles, les retraités propriétaires d'un verger, par l'institution de la licence des bouilleurs de cru, mesure invraisemblable qu'aucun enjolivement de rhétorique moralisante ne saurait faire accepter.

On supprime la loi du 30 mars 1945 pour revenir à un régime qui n'offre que les apparences d'un effort contre l'alcoolisme.

Deuxième aspect: l'augmentation des prix.

Si le Gouvernement a économisé, par décret, seize milliards et demi sur les subventions à la Société nationale des chemins de fer français, c'est uniquement à cause de l'augmentation des tarifs qui a été appliquée la semaine dernière et qui frappe aussi pour partie les transports de marchandises. De là résulte aussi, nécessairement, une nouvelle hausse du coût de la vie.

Le Gouvernement demande, en outre, une taxe sur les transports routiers, dont l'incidence s'ajoutera à la répercussion des hausses des tarifs ferroviaires. En conséquence de ces mesures, il s'attend lui-même à une augmentation de 1 point de l'indice des 213 articles.

Troisième aspect: un développement important de l'inflation.

Ce développement est inévitable, tant en raison de la hausse des prix dont nous venons de parler qu'à cause du déficit budgétaire accepté à concurrence de 700 milliards, qui ne pourra être comblé ni par l'impôt ni par l'emprunt, qu'on se refuse à éliminer par les deux seules méthodes possibles: la réduction massive des dépenses militaires et l'imposition des plus riches au taux nécessaire.

Pour ses toutes prochaines échéances, le Trésor va être obligé de faire appel à de nouvelles avances de la Banque.

Quatrième aspect: l'aggravation des difficultés des communes.

On prétend, en effet, augmenter leur participation aux charges d'assistance les plus lourdes.

Cinquième aspect: l'aggravation de la situation des classes moyennes.

En ce qui concerne, par exemple, les petites et moyennes entreprises, la prétendue réglementation de la garantie que l'Etat accorde aux emprunts contractés pour la réalisation d'investissements industriels ou aux crédits à court terme pour affaires commerciales, conduira, sous prétexte de discrimination en fonction de la productivité, à une restriction beaucoup plus poussée des attributions.

Mais ce qui retient particulièrement l'attention dans les dispositions que le Gouvernement présente, c'est l'attaque sur tout le front qu'il veut déclencher contre les fonctionnaires, et, par-delà les fonctionnaires proprement dits, contre tous les personnels à statut, des travailleurs de l'Etat aux employés communaux, des agents de la régie autonome des transports parisiens aux gaziers, aux électriciens, des cheminots aux mineurs, des marins aux ouvriers de la régie Renault et à ceux des autres entreprises nationalisées.

Quand le Gouvernement demande l'autorisation de prendre, par décret, un ensemble de « mesures de réorganisation » — comme il dit — ayant pour objet de ramener dans un délai de quatre ans au plus les dépenses administratives des services publics à un niveau inférieur d'au moins 10 p. 100 à celui de 1953, chacun comprend que cela annonce de nouveaux et massifs licenciements de fonctionnaires, l'augmentation de l'armée de réserve des chômeurs avec toutes les conséquences que cela entraîne sur le marché du travail et, pour les fonctionnaires maintenus en service, le bouleversement du régime des titularisations, de l'avancement et de toutes les dispositions statutaires en vigueur.

Quand le Gouvernement demande l'autorisation de modifier et d'étendre la loi du 17 août 1948, c'est-à-dire de perfectionner en quelque sorte les décrets-lois Marie-Blum-Reynaud, il ne cache même pas son intention de régler désormais à son seul gré, d'une façon purement arbitraire, la durée et le rythme des carrières de fonctionnaires, les règles sur les cumuls et les limites d'âge, ces dernières devant, à ce qu'il paraît, être reculées de cinq ans: toutes dispositions qui retentiraient également, il va sans dire, sur le sort des agents des collectivités locales et sur celui des travailleurs des entreprises nationales.

Quand le Gouvernement demande l'autorisation d'opérer des virements de crédits, non seulement de chapitre à chapitre, mais aussi de ministère à ministère, et cela en rapport avec la prétendue réorganisation administrative, il trahit sa volonté de passer au laminoir une nouvelle fois les budgets civils, de façon à gonfler encore plus les crédits militaires, il avoue sa résolution de transférer aux postes de l'armement le produit des prélèvements qu'il aura opérés sur l'ensemble des fonctionnaires.

Même au moment de la grande offensive contre les droits acquis des fonctionnaires, il y a une vingtaine d'années, même au temps où les ministres des finances s'appelaient Germain-Martin et Lamoureux, Abel Gardey et Paul Marchandeau, même au temps des décrets-lois de Doumergue et des décrets-lois de cet autre politicien dont l'actuel président du conseil fut un beau jour chef de cabinet et qui s'appelait Pierre Laval, les fonctionnaires n'ont pas connu un régime aussi grave que celui qu'on médite maintenant de leur infliger.

Du moins l'expérience du passé leur enseigne-t-elle toute la duperie des sacrifices que la réaction entend leur imposer. Les fonctionnaires savent que, de notre temps, la réaction, en matière de dépenses de personnel comme en matière de dépenses d'instruction et de dépenses sociales, a constamment comme mot d'ordre: « moins que le minimum ».

Au beau milieu des périodes dites de prospérité, les dépenses de personnel comme les dépenses sociales ont toujours été maintenues bien au-dessous des besoins minima. Telle fut, dans le passé, déjà, la volonté des oligarchies financières appliquée par les ministres des finances.

Les ministres des finances ont toujours classé les dépenses en dépenses compressibles et en dépenses incompressibles, en rangeant les dépenses de personnel et les dépenses sociales parmi les premières Mais, comme les dépenses de personnel sont toujours comprimées au maximum en vertu des lois profondes du capitalisme actuel, parler de leur compressibilité quand les difficultés budgétaires s'aggravent, cela n'a aucun sens financier. Autant parler à l'heure actuelle de la compressibilité des allocations de chômage!

La compressibilité n'a qu'un sens social et politique: le sens d'une épreuve de force avec les fonctionnaires, d'une politique de violence à leur égard.

Les fonctionnaires ont déjà vécu tout cela de 1932 à 1936 quand la politique budgétaire se déroulait selon le scénario suivant:

Première étape: le Gouvernement demande au pays des sacrifices pour le redressement des finances;

Deuxième étape: les sacrifices sont imposés, mais ils ne redressent pas les finances;

Troisième étape: le Gouvernement, avec un sérieux imperturbable, demande au pays de nouveaux sacrifices pour redresser les finances.

Aujourd'hui non plus, l'oligarchie ne s'y trompe pas. Si elle veut des compressions au détriment des fonctionnaires, c'est avant tout pour que l'Etat, en diminuant ses dépenses de personnel, donne le signal d'un nouvel effort de blocage ou de compression dans l'administration privée et dans l'industrie privée.

Pour le Gouvernement au service des oligarchies, le fameux redressement financier n'est qu'un prétexte. Les fonctionnaires savent que la politique des sacrifices qu'on leur demande est pure duperie. Duperie parce que les sacrifices proposés, comme nous l'avons montré, ne réaliseraient nullement le redressement financier, qui dépend de la réduction des crédits militaires; duperie encore, parce que le redressement financier présenté comme le but à atteindre au moyen de sacrifices est, en fait, le moyen d'extorquer ces sacrifices aux masses laborieuses.

En 1952, M. Pleven, de son ton impérieux et superbe (*Rires*), déclarait:

« Nous avons choisi de payer plus d'impôts, de mettre en veilleuse les lois en vertu desquelles nous pouvons accorder davantage aux fonctionnaires et aux victimes de la guerre. Ce choix consiste à décider que ces crédits seront utilisés à faire des pistes d'envol ou des abris pour le matériel nécessaire à nos divisions. Tel est notre choix. »

C'est de ce ton que Louis XIV disait: « Tel est notre bon plaisir. » (*Rires à l'extrême gauche.*)

Le malheur, c'est qu'on a beau faire payer plus d'impôts aux fonctionnaires et mettre en veilleuse les lois qui reconnaissent leurs droits, le déséquilibre des finances obérées par les pistes d'envol et le reste subsiste.

On pourrait penser que MM. Pleven, René Mayer et consorts s'apparentent assez à Grock qui, trouvant le piano trop éloigné de son tabouret, s'évertuait, à grands efforts, à rapprocher le piano du tabouret. (*Sourires.*) Mais il ne s'agit pas ici de clownerie. il s'agit d'une vieille ruse de la réaction.

M. René Mayer, *président du conseil.* Pas de fausse note!

M. Georges Cogniot. La différence avec le passé, c'est que le Gouvernement va plus loin.

M. le président du conseil. Il va au delà du piano!

M. Georges Cogniot. Le Gouvernement entend au fond supprimer toute sécurité d'emploi, toute stabilité, toute garantie statutaire.

M. René Pleven, *ministre de la défense nationale et des forces armées.* Ne tirez pas sur le pianiste!

M. Georges Cogniot. Le Gouvernement voudrait traiter en chiffons de papier les sauvegardes légales données par le statut de la fonction publique, que le vice-président du conseil Maurice Thorez (*Exclamations sur de nombreux bancs*) élabora au lendemain de la libération, de concert avec les organisations syndicales. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le Gouvernement voudrait aussi abolir les sûretés qui résultent pour les personnels des collectivités locales et des entreprises nationalisées des statuts particuliers à chaque catégorie.

Aucun fonctionnaire n'a d'ailleurs oublié que deux députés ont, au lendemain de la libération, combattu le statut des fonctionnaires en discussion: M. Paul Reynaud et vous-même, monsieur le président du conseil.

L'esprit se refuse à concevoir un rapport quelconque entre l'arbitraire que vous méditez à l'égard des personnels, forcément accompagné du dérèglement des services, et la tradition administrative républicaine, même la plus conservatrice et la plus rétrograde, même celle de Doumergue.

Qui ne verrait que le présent projet a été conçu sur le modèle de la situation qui existe dans ces pays d'outre-mer où la plupart des serviteurs de l'Etat sont de simples agents contractuels, aux droits toujours précaires, et que l'on révoque sans se gêner, par exemple quand le parti au pouvoir écarte les créatures de celui auquel il succède, afin de mettre les siennes en place ?

Il y a des ministres comme celui de l'éducation nationale...

M. le président du conseil. Il n'est pas présent.

M. Georges Cogniot. ...qui ont déjà, à titre officiel, leur homme de liaison permanent à Washington.

Mais il s'agit bien d'autre chose que de ces liaisons formelles.

Ceux qui nous demandent le droit d'instaurer chez nous des mœurs administratives aussi favorables à la « chasse aux sorcières », doivent être vraiment américanisés jusqu'au bout des ongles. Qu'on les laisse faire: ils auront bientôt leur Mac Carthy. M. Jean-Paul David est tout prêt. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les pleins pouvoirs donnés au Gouvernement, les pires discriminations interviendraient bientôt dans la nomination, la titularisation, l'avancement, le renvoi des fonctionnaires.

Ces discriminations se feraient d'abord d'après l'opinon sociale et politique, mais ensuite, pourquoi pas ? d'après le sexe, en renvoyant les fonctionnaires femmes et, peut-être, d'après la race, comme sous Pétain.

Est-il besoin de rappeler que la Constitution interdit expressément ces méthodes discriminatoires ? Les fonctionnaires et les agents des services publics ont conscience de défendre, en même temps que leurs droits acquis, la Constitution du pays.

C'est avec l'arme de la Constitution qu'ils remporteront la victoire sur les manœuvres obliques montées contre eux par les grandes compagnies financières et les oligarchies réactionnaires.

Où l'on veut en venir; comment la politique actuelle du Gouvernement veut habituer, par exemple, les universitaires à la suppression des libertés, c'est ce que toute une série de faits récents permet de comprendre clairement.

Faut-il citer, par exemple, les tentatives d'ingérence policière dans l'université sous couvert de réforme administrative, les essais de limiter les prérogatives du conseil supérieur de l'éducation nationale ou encore les conférences de préfets dans les centres pédagogiques régionaux, comme ce fut le cas le 2 mars dernier à Clermont-Ferrand, où le préfet du Puy-de-Dôme prononça devant les universitaires assemblés un incroyable discours en insultant la démocratie, qualifiée textuellement par lui de « masse lâche, brutale et meurtrière », en rendant hommage, en revanche, aux préfets de Pétain et en déplorant leur très relative épuration en 1944-1945?

Voilà les hommes selon votre cœur.

Ce que les fonctionnaires et les personnels à statut pensent de la politique gouvernementale des soi-disant sacrifices, les mouvements actuels des cheminots, des travailleurs des transports publics parisiens, des ouvriers des usines Renault et de bien d'autres corporations le montrent avec un éclat peu commun. Tous ces mouvements se déroulent dans des conditions d'unité et d'unanimité qui présagent la victoire des revendications ouvrières (*Applaudissements à l'extrême gauche*) et qui ne laissent pas, à la Société nationale des chemins de fer français par exemple, de frapper fortement l'attention des représentants du Gouvernement eux-mêmes. Les cheminots, en prenant une part considérable au combat d'aujourd'hui, sont fidèles au rôle d'avant-garde de leur corporation. Ils lutteront contre les tentatives inconstitutionnelles qui visent les salariés de l'Etat et

des services publics, comme ils ont lutté en toute occasion contre l'arbitraire et la tyrannie.

On ne mettra pas à genoux la corporation de Pierre Semard. (*Applaudissements à l'extrême-gauche.*). On ne mettra pas à genoux la corporation qui se souvient de s'être dressée, par sa grève admirable d'août 1944, à la pointe des forces nationales, des forces de liberté et de démocratie. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

La classe ouvrière tout entière a les yeux fixés sur le combat des cheminots, des travailleurs des transports parisiens, des ouvriers de chez Renault. Comment, dans son ensemble, y compris les millions de travailleurs de l'industrie privée, ne se sentirait-elle pas visée, lorsque vous essayez de frapper l'un quelconque de ses détachements?

Dans un gouvernement patron qui se comporte comme vous faites, elle reconnaît le gouvernement des patrons.

Quand la classe ouvrière est témoin de votre prétention de suspendre par décrets jusqu'au 1er janvier 1955 le payement de telle ou telle somme due au titre d'allocations de la sécurité sociale, de pensions, d'indemnités, etc., que la loi vous oblige à verser, comment ne sentirait-elle pas que les travailleurs des services publics ne sont pas seuls en cause, que vous voulez, en réalité, le droit de suspendre le payement de la retraite des vieux, des allocations temporaires aux économiquement faibles, des pensions aux anciens combattants et victimes de guerre ?

Comment ne constaterait-elle pas, une fois de plus, la volonté sournoise et obstinée de la réaction d'attenter à toute l'institution de la sécurité sociale?

Tel est l'aspect immédiat de votre nouvelle entreprise d'asservissement des fonctionnaires et des autres travailleurs qui dépendent de l'Etat.

Mais les perspectives plus lointaines qui se rattachent à votre démarche d'aujourd'hui ne sont pas moins graves.

Si vous demandez maintenant une délégation de pouvoirs sur des points particuliers, contre des catégories particulières de citoyens, c'est que vous avez l'intention d'en demander demain une autre qui sera générale et absolue. Vous préparez vos voies.

Que le Parlement vous concède cette fois de légiférer à sa place sur les matières que vous avez désignées et vous reviendrez devant lui dans quelques semaines, fort du précédent, fort de l'abdication initiale des détenteurs de la souveraineté populaire pour demander des pleins pouvoirs globaux aux élus du suffrage universel et pour les mettre en contradiction avec eux-mêmes, si à ce moment là ils hésitent à les accorder.

Ainsi, votre projet actuel, limité en apparence au seul objet des finances, fait corps en réalité avec votre grande intrigue de la revision ou plutôt du sabotage de la Constitution de 1946.

Il ne vous suffit plus d'avoir monté le complot contre ceux qui ont exprimé les premiers, et avec le plus de résolution, la volonté quasi unanime du pays de voir la négociation s'ouvrir au Vietnam et qui soutiennent au Parlement en toute occasion la lutte des travailleurs pour le pain, pour la liberté et pour l'indépendance nationale.

Il ne vous suffit plus de projeter la destruction du droit de grève inscrit dans la Constitution, en créant cette soi-disant « organisation légale de l'arbitrage » dont vous avez parlé le 12 mai et qui signifierait les chaînes mises aux hommes qui ont faim et qui le disent.

Vous voulez dresser des barrages supplémentaires. Vous craignez que les volontés populaires, si elles s'expriment avec assez d'énergie, et par une action suffisamment unie, n'arrivent à exercer leurs effets jusque dans cette enceinte.

C'est pourquoi vous cherchez à étouffer toute possibilité d'opposition parlementaire. Ainsi s'explique votre volonté de rétablir le décret de clôture, ce qui signifie que le Gouvernement pourrait se débarrasser quand il le voudrait de tout contrôle du Parlement en le mettant en vacances.

Vous voulez également supprimer l'immunité parlementaire pendant les intersessions, ce qui vous donnerait le moyen de faire peser sur les députés gênants la menace d'arrestation sous un prétexte quelconque, sans même avoir à fabriquer, à grand renfort de vétérinaires, un cas de flagrant délit. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

De chaque opposant, vous voulez faire, pour reprendre un mot de Gambetta, un paria parlementaire. Malheur à l'honnête homme qui, dans de telles conditions, s'aviserait, par exemple, de préparer ses documents pendant l'intersession en vue de dénoncer, à la reprise des travaux parlementaires, le trafic des piastres ou quelque autre scandale de votre régime. Vous auriez vite fait de le mettre sous les verrous, cet imprudent là.

Vous voulez, enfin, dessaisir de ses droits l'Assemblée des élus du suffrage universel et rendre beaucoup plus difficile le vote de n'importe quelle proposition favorable aux masses laborieuses en rétablissant les interminables navettes entre députés et sénateurs.

Toutes ces mesures vont dans le sens de cette fascisation du régime dont vous avez précisément besoin pour imposer au pays, malgré lui, votre politique de misère et de guerre. Au fond, ce qu'il vous faudrait, c'est la dictature pour couvrir toutes les ignominies d'une pareille politique.

Mesdames, messieurs, le président du conseil a parlé il y a huit jours au banquet de ce qu'on appelle le comité Mascuraud, organisation de commerçants et d'industriels, de la nécessité de renforcer les pouvoirs de l'exécutif. Il n'est pas inutile de citer ici quelques-unes des phrases qu'il a prononcées dans cette enceinte, où les travailleurs n'étaient pas mêlés à leurs patrons.

« Je ne crois pas personnellement, a-t-il dit, que nous vivions aujourd'hui en régime parlementaire. Depuis 1791, d'ailleurs, la France a surtout vécu en régime de gouvernement d'assemblée ou, au contraire, en régime autoritaire. »

Dans la suite de son exposé, le président du conseil n'a même pas reconnu comme satisfaisant le type de régime qui a duré, selon son expression, pendant une quarantaine d'années à partir de 1880.

N'est-ce pas un fait bien digne d'attention que le chef du Gouvernement, aux applaudissements nourris d'une réunion d'hommes appartenant à la classe dominante, condamne toute la tradition institutionnelle de la France révolutionnaire et républicaine depuis la Constituante, depuis 1791, comme il a pris la peine de le préciser dans son discours ?

M. René Mayer, *président du conseil.* Il y a eu au moins deux traditions d'après les paroles que vous citez.

M. Georges Cogniot. Le sens pratique de sa dissertation historico-juridique n'est que trop clair.

Le président du conseil est las même de la démocratie formelle établie à la suite des événements de 1789; il ne veut plus même des formes si prudentes et si peu développées qu'elle pouvait avoir en 1880. Cet homme-là, la légalité républicaine l'étouffe. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il est compréhensible que, dans de telles conditions, la classe ouvrière sente le danger et rassemble ses forces, que les autres couches de la démocratie s'interrogent. Il est compréhensible qu'une idée grandisse et s'impose à travers la France: puisque le peuple a voté lui-même la Constitution de 1946, personne n'a le droit de la défaire sans le consulter.

Si l'on parle de revision constitutionnelle, eh bien! il faut aller devant le peuple et il n'est pas sûr alors que la revision se fasse dans le sens voulu par la réaction. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je résume les raisons pour lesquelles le groupe communiste oppose la question préalable:

Le projet dit de redressement financier qu'on nous présente ne règle rien. Il ne peut rien régler, puisqu'il ne touche pas à la cause évidente du désordre et de la faillite: la charge insupportable des crédits militaires, et puisque, d'autre part, ses auteurs n'envisagent à aucun moment de frapper les plus gros capitalistes, de faire payer les riches.

Bien au contraire, les mesures en discussion ne peuvent, dans l'ordre économique, qu'enliser davantage le pays dans le marasme, favoriser la crise.

Dans l'ordre financier, elles préparent une dévaluation du franc, ce qui est d'ailleurs conforme au désir de certains milieux influents de voir rétablir au plus vite la marge entre le franc et la piastre afin de recouvrer en totalité les possibilités de leur scandaleux trafic.

La signification essentielle du projet est d'ordre politique. Il instituerait un abominable système de décrets-lois, d'arbitraire contre les fonctionnaires et contre cette fraction considérable de la classe ouvrière qui dépend de l'Etat patron. Il prépare et encourage l'offensive du patronat privé contre le reste des travailleurs. Il achemine à la fois à la destruction du droit de grève et à celle de la sécurité sociale. Il signifie pour toutes ces raisons une provocation à l'adresse de la classe ouvrière et de tous les travailleurs.

Dans l'ordre constitutionnel, ce projet fraye la voie à un revisionnisme du type le plus autoritaire et le plus réactionnaire.

Tout, dans de telles dispositions parle de guerre, de misère et de police.

Notre peuple, au contraire, veut la paix et l'ouverture de la négociation partout où existe ou bien la guerre ou bien le danger de guerre. Notre peuple entend défendre son pain et préserver ses libertés ouvrières et démocratiques.

Pour barrer la route aux assauts de la réaction, l'arme suprême est l'unité d'action de la classe ouvrière. Cette unité se forge dans les luttes grandioses de la période où nous sommes entrés. Tous ceux qui ont à cœur la satisfaction des revendications légitimes des masses et la défense des libertés publiques saluent les magnifiques mouvements où s'attestent ces jours-ci la cohésion et la force des cheminots, des employés des transports parisiens et d'autres corporations. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Tous les démocrates et tous les patriotes se félicitent des progrès visibles de l'unité d'action dans des secteurs décisifs de la classe ouvrière, parce que l'unité ouvrière est le rempart de la liberté.

Voici que l'éditorialiste du journal patronal *Les Echos*, écrit: « Ce n'est pas le vent de 1936 qui souffle; peut-être est-ce pourtant la brise de 1934 qui commence à se lever ? »

Que cette brise prometteuse souffle plus fort, que les premières réalisations de l'unité ouvrière se consolident et se multiplient, que ce sentiment intime et profond que l'heure de l'unité a sonné s'empare de couches toujours plus larges et le changement général de la politique française auquel notre peuple aspire deviendra une possibilité immédiate.

M. Jean-Louis Vigier. Thorez partira à Moscou!

M. Georges Cogniot. M. le ministre des affaires étrangères pourra toujours ouvrir, pour protéger l'escouade gouvernementale contre le vent de l'indignation populaire, ce fameux parapluie qu'il tient déployé même sous l'éclaircie: il n'y aura plus de protection valable pour une politique antinationale et antidémocratique.

C'est le noble souci de faire avancer la cause de l'unité qui a déterminé, en particulier, la conduite de notre parti pour le deuxième tour des élections municipales et pour l'élection des maires et adjoints. Les sections et les cellules de notre parti ont proposé aux sections du parti socialiste d'agir de concert, sur la base d'un programme qui comportait au fond ce que la grande majorité des Français désirent.

Malgré l'intervention brutale de la direction du parti socialiste contre ce programme de salut de la classe ouvrière et de la démocratie, les premières victoires ont été remportées à cette occasion par la cause de l'unité. Témoins les élections de maires et adjoints à Boulogne-sur-Mer, à Evreux, à Longwy, à Mulhouse, à Annonay, à Givors, à Montélimar, à Alès, toutes villes où l'unité communiste-socialiste a triomphé.

M. Jules Moch. Et à Marseille. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Bergasse a fait élire Defferre.

M. François Billoux. Le plus grand patron de Marseille comme premier adjoint!

M. Georges Cogniot. De telles victoires de la classe ouvrière étaient possibles dans d'autres grandes cités, à commencer par Marseille, de même à Amiens, Grenoble, Toulouse, Périgueux, Perpignan et Montpellier. Mais, ici, la pression des dirigeants socialistes sur les travailleurs de leur parti pour les détourner de leur devoir de classe et de leur devoir de démocratie l'a encore emporté sur les intérêts du monde du travail et de la liberté.

Mais, comme le disait avec appréhension, dès le 4 mai, l'organe des capitalistes du textile, le journal *Nord-Eclair*, si le courant d'unité est encore confus et timide, il peut quelque jour devenir extrêmement puissant.

Pour notre part, nous ferons tout ce qui dépend de nous afin de donner à l'unité de la classe ouvrière ce maximum de puissance que redoutent les exploiteurs du peuple. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous savons qu'en dehors même des prolétaires de nombreux Français pensent maintenant comme les communistes sur les questions de la paix et de l'indépendance nationale, du droit des travailleurs à la vie et des libertés démocratiques.

Le résultat des élections municipales a été une condamnation anticipée du projet qui nous est soumis. Mais ce projet était connu des électeurs du conseil général de la Seine, qui ont infligé hier un éclatant désaveu à la politique de misère et de régression sociale du Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

De nombreux Français en ont assez de la guerre au Viet-Nam, assez de la politique qui fait le jeu des revanchards allemands. De nombreux Français se convainquent que la production nationale ne peut retrouver une certaine aisance que par le retour à une économie de paix et par le rétablissement du commerce avec tous les pays, sans exception.

La crise budgétaire, le désordre des finances, le marasme de l'économie nationale, les attaques contre la liberté, tout cela résulte de la sujétion de notre pays à l'étranger depuis 1947.

Pour extirper le mal il faut s'attaquer à sa racine. Rien ne sera guéri par le Gouvernement actuel ou par tout autre gouvernement analogue.

On ne peut pas obéir à la fois aux injonctions de Foster Dulles et aux aspirations de notre peuple. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce qu'il faut au pays, c'est un Gouvernement qui rentre dans l'orbite d'une politique nationale et démocratique, qui n'accepte d'ordres que des Français (*Exclamations et rires à droite et à l'extrême droite et sur divers bancs à gauche*), qui ne prenne conseil que des intérêts de la France. (*Applaudissements prolongés à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la question préalable ?

M. le rapporteur général. Je constate que le régime parlementaire a, par une interprétation très libérale de son règlement, permis à M. Cogniot de développer une interpellation sur la politique générale du Gouvernement.

Cela dit, je pense que l'Assemblée nationale aura la sagesse de repousser la question préalable.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. René Mayer, *président du conseil.* Nous avons constaté, mes chers collègues, qu'heureusement M. Cogniot est tout à fait rétabli. Je n'ai pas voulu l'interrompre par égard au discours qu'il avait préparé.

En l'écoutant, je ne pouvais pas, néanmoins, par instants, ne pas admirer, dans le discours qu'il prononçait, non plus au nom de ses camarades communistes — je l'ai remarqué — mais de ses camarades de groupe, ce qui est peut-être la marque d'une modification dans la position du parti communiste dans le monde. (*Mouvements divers. — Exclamations à l'extrême gauche.*)...

M. Georges Cogniot. Que celui qui a compris lève la main!

M. le président. Monsieur Cogniot, vous avez parlé plus d'une heure; je vous prie de laisser parler à son tour M. le président du conseil.

M. le président du conseil. En écoutant M. Cogniot, disais-je, j'ai pu relever, par moments, quelque chose qui ressemblait beaucoup à un élégant cynisme.

Je ne pouvais pas m'empêcher de penser, en effet, aux responsabilités propres de son parti dans l'affaire d'Indochine.

Je ne pouvais pas m'empêcher de penser que son parti était au pouvoir quand la guerre d'Indochine a commencé. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Je ne pouvais pas m'empêcher de penser que la propagande communiste, pour ne parler que de la propagande du parti communiste français — bien entendu je ne dis rien du reste du monde — a continuellement renforcé les efforts des ennemis de la France et des Etats associés à la France (*Vives interruptions à l'extrême gauche*)...

M. Raymond Guyot. En disant cela vous évitez de parler du trafic des piastres!

M. le président du conseil. ...et s'est constamment efforcé de diviser notre pays dans la lutte. (*Nouvelles interruptions à l'extrême gauche.*)

Je sais bien que cela ne fait que commencer...

M. Georges Cogniot. Parlez-nous du trafic des piastres.

M. le président du conseil. Monsieur Cogniot, en régime parlementaire, il convient d'écouter la réponse du gouvernement que l'on a attaqué.

M. Jacques Duclos. C'est une grossière diversion que vous tentez, monsieur le président du conseil, pour ne pas nous parler du trafic des piastres.

M. Jean Pronteau. Parlez-nous du moral de l'armée.

M. le président du conseil. Vous savez qui s'efforce de le dévaluer !

M. Jean Pronteau. Parlez-nous de la commission d'enquête.

M. le président du conseil. Nous en parlerons le 29 de ce mois.

M. Georges Cogniot. Si vous êtes encore là!

M. Jean Pronteau. Parlez-nous en tout de suite, monsieur le président du conseil.

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre, monsieur Pronteau.

Messieurs les communistes, je vous prie de ne pas interrompre M. le président du conseil. Votre orateur a pu parler pendant plus d'une heure sans aucune interruption.

M. Jean Pronteau. Cela prouve que l'Assemblée l'apprécie.

M. le président. Monsieur Pronteau, je vous rappelle une seconde fois à l'ordre.

M. le président du conseil. J'ai appris encore, mes chers collègues, que le parti communiste prendrait la défense de l'alcool, des bouilleurs de crus et des débitants. Cela ne nous a pas étonnés, surtout s'il s'agit des petits débitants !

M. Fernand Bouxom. Et des petits alcooliques!

M. le président du conseil. Nous avons également appris que le groupe communiste redoutait fort que le Gouvernement ne rembourse pas la Banque de France, ce qui a pourtant été fait le mois dernier et ce qui va être fait ce mois-ci. M. Cogniot s'est montré très alarmé, mais il est une chose que M. Cogniot ne se demande pas lorsqu'il oppose la question préalable: c'est ce qui arrivera à l'échéance du 31 mais si le projet financier n'est pas voté. Sur ce point, il manque de cohérence.

A l'extrême gauche. Diminuez les crédits militaires.

M. le président du conseil. Après quoi nous sommes entrés dans la discussion du projet et M. Cogniot, sur un ton mélodramatique, a énuméré les innombrables attentats que ce Gouvernement, qui ne demande pas les pleins pouvoirs mais seulement les pouvoirs que l'Assemblée a accordés dans des cas semblables aux gouvernements qui les sollicitaient, s'apprête à commettre contre les fonctionnaires.

Une chose est certaine, monsieur Cogniot, c'est que l'on voit très bien que vous ne croyez pas un mot de ce que vous dites. (*Rires à gauche, au centre et à droite.*)

Mes chers collègues, il n'y a pas de mélodrame, mais je vous rappelle qu'il y a un drame financier. C'est à celui-ci que je vous ramène en vous demandant de repousser la question préalable. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur divers bancs au centre.*)

A l'extrême gauche. Diminuez les crédits militaires.

M. Jean Pronteau. Cette intervention est lamentable!

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur la question préalable.

Le scrutin est-il demandé ?...

Je mets aux voix, à main levée, la question préalable.

M. Jean Cristofol. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Le vote est commencé.

(*La question préalable, mise aux voix, n'est pas adoptée.*)

M. Jean Pronteau. Nous avions demandé le scrutin.

M. le président. J'ai demandé si le scrutin était réclamé. J'en appelle au témoignage de M. Duclos.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Lemaire. (*Vives interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Pronteau, pour un rappel au règlement.

M. Jean Pronteau. L'Assemblée vient de constater que le président a mis aux voix la question préalable, alors que le scrutin public avait été demandé. C'est une première violation du règlement.

La seconde, qui est la plus flagrante et la plus inadmissible, monsieur le président, c'est que vous avez demandé à l'Assemblée de se prononcer contre la question préalable sans avoir invité les membres de l'Assemblée qui désirent voter cette question à exprimer leur avis.

Vous n'avez même pas fait procéder à l'épreuve contraire.

Faut-il que le Gouvernement soit inquiet pour avoir choisi ce soir un président qui procède de cette manière! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Puisque vous invoquez le règlement je vous fais observer — M. Jacques Duclos le sait parfaitement — qu'une demande écrite de scrutin, signée du président de groupe, aurait dû être déposée. Je n'ai été saisi d'aucune demande de ce genre.

J'ai néanmoins demandé si quelqu'un réclamait le scrutin; personne n'ayant répondu, j'ai mis la question préalable aux voix à main levée. J'ai donc respecté le règlement.

M. Jean Cristofol. J'avais demandé trois fois le scrutin.

M. le président. L'incident est clos.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Lemaire.

M. Jean Pronteau. Vous n'avez même pas fait procéder à un vote à main levée régulier!

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre avec inscription au procès-verbal, monsieur Pronteau.

M. Jean Pronteau. Cela ne change rien au fait que vous avez violé le règlement.

C'est une brute, ce président! (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Je vous rappelle de nouveau à l'ordre, avec inscription au procès-verbal.

M. Marc Dupuy. Cela ne change rien.

M. Jean Pronteau. Le président n'a pas digéré les élections; c'est ce qui l'ennuie. Et les piastres l'ennuient également!

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Ainsi que d'autres choses encore.

M. Maurice Lemaire. Mesdames, messieurs, en intervenant dans la discussion générale sur les projets de redressement déposés par le Gouvernement, je n'ai pas l'intention d'embrasser tout le problème économique et financier et surtout je n'ai pas l'intention de soulever autant d'émotion que l'orateur précédent. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Que le président nous parle des piastres !

M. Maurice Lemaire (*s'adressant à l'extrême gauche*). Voulez-vous me laisser parler ou préférez-vous continuer ? (*Nouvelles interruptions à l'extrême gauche. — Bruit.*)

M. le président. Monsieur Lemaire, vous n'avez pas à demander l'autorisation de parler à une fraction de l'Assemblée.

M. Jacques Duclos. L'orateur et M. le président parlent piastres!

M. le président. Monsieur Duclos, je vous rappelle à l'ordre.

M. Jacques Duclos. Vous ne savez dire que cela!

M. Jean Pronteau. Et moi je vous rappelle aux piastres, monsieur Mutter.

M. Jacques Duclos. Quand on a votre passé, monsieur Mutter, on se tait!

M. le président. Monsieur Duclos, je vous rappelle à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

M. Jacques Duclos. Empiastré! (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Marc Dupuy. Parlez-nous des piastres!

Au sujet des piastres, M. le président est muet!

M. Jacques Duclos. C'est un adjudant, un flic.

M. le président du conseil. Vous insultez une catégorie de fonctionnaires! (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. J'en prends la responsabilité.

M. Maurice Lemaire. Ces projets, comme certains de mes collègues l'ont d'ailleurs remarqué lors du débat à la commission des finances, ne constituent en fait ni un programme d'ensemble, ni un plan d'action nettement défini; ils constituent tout au plus un acte de transition.

D'aucuns même s'interrogent ou questionnent pour savoir si nous sommes en période de déflation ou en période d'inflation. Mais peut-être M. le ministre des affaires économiques a-t-il dépeint la situation sous son jour réel lorsqu'il nous a dit que nous étions sous le signe de l'inflation des dépenses publiques et dans une sorte de déflation des crédits alloués à l'économie nationale, d'où cette combinaison entre la compression des dépenses publiques d'une part et la relance d'autre part, combinaison assez difficile à réaliser dans l'ambiance où nous sommes actuellement; les atomes sont sans affinité et ils n'accrochent pas.

Il n'y a pourtant pas antinomie entre les deux ordres de choses, seulement le moteur est au point mort et les accus sont déchargés. Le Trésor n'a qu'une très faible marge eu égard au volume normal du mouvement des fonds publics. C'est pourquoi la situation financière n'est rien moins que brillante.

Mes chers collègues, est-elle plus mauvaise que l'an dernier ou l'est-elle moins? A notre avis, elle n'a pas changé. Il nous faut même constater qu'elle n'a pas changé depuis des années.

Le gouvernement de M. Pinay s'était porté dans le creux de la vague des prix mondiaux. Il a ainsi, tant bien que mal, calqué la récession de ces prix pour notre usage et même, à notre avis, il aurait pu ou aurait dû obtenir des résultats plus profonds et surtout beaucoup plus rapides pour empêcher la récession économique.

Mais de cette récession économique, il refusait de voir les prémices alors qu'il était pourtant évident que l'hypothèse, dans laquelle il s'était placé, d'une augmentation probable de 3 p. 100 de notre production industrielle en 1953 par rapport à 1952 n'était qu'une pure chimère.

Alors que je déclarais le 5 décembre à cette même tribune que le baromètre des wagons chargés annonçait une dégradation, M. le président Pinay me répondait quelques jours plus tard que le chargement moyen des wagons avait augmenté d'une année à l'autre.

Evidemment, mes chers collègues, nous ne parlions pas le même langage. Les faits aujourd'hui éclairent la vérité. M. le ministre des affaires économiques ne nous indiquait-il pas il y a quelques jours, en commission des finances, que la baisse de la production était en moyenne, suivant les secteurs, de 3 à 4,5 p. 100?

Au fond, la vérité est continue; elle est une et nous n'en sommes pas les maîtres. C'est aujourd'hui celle de 1953 comme c'était celle de 1951 et celle même des années précédentes: notre système financier est gravement déséquilibré.

Pour le mettre en équilibre, trois directions s'offrent à nous.

La première est celle des économies féroces et de l'austérité générale. Mais il nous faudrait pour la suivre un courage que nous n'apercevons pas.

La deuxième direction est celle d'un accroissement substantiel et rapide de la production et, par voie de nécessité, de la productivité, ce qui permettrait de diluer d'abord, de dissoudre ensuite dans une expansion générale des affaires tous les dépôts stériles de rouages administratifs surannés ou décrépits.

Dans cette direction, il ne faudrait pas tant de courage que davantage de clairvoyance. Mais, surtout, il faudrait mettre l'appareillage technocratique soigneusement en veilleuse.

La troisième direction est une voie médiane entre les deux précédentes; c'est celle-là, me semble-t-il, que le Gouvernement paraît avoir choisie: économie et relance tout à la fois.

Mais, comme je le laissais à penser il y a un instant, c'est assez difficile.

Cette direction, le Gouvernement l'a peut-être choisie parce qu'il y a dans ce dyptique de quoi mieux satisfaire en apparence une opinion inquiète et même plutôt désabusée.

Craignons, mes chers collègues, qu'une telle politique ne procure finalement que peu d'économie et guère de relance.

De quoi s'agit-il en somme? De rendre moins profond un trou de 804 milliards de francs.

Depuis la demande de 80 milliards d'avances à la Banque de France, ce chiffre de 804 milliards a été lancé dans le public. On l'a qualifié tour à tour de déficit ou d'impasse. Le Français moyen, lui, n'y comprend rien. Il croyait dur comme fer, l'an dernier, selon ce qu'il entendait ou selon ce qu'il lisait, que le budget de 1952 était équilibré ou à peu de chose près. On lui a appris depuis qu'il manquait déjà 791 milliards. Mais puisque l'année 1952 s'est passée sans catastrophe et même sous le signe du panégyrique, il se croit sincèrement en droit, ce Français moyen, de supposer que les équilibristes pourraient bien refaire cette année ce qu'ils ont fait en 1952.

Or, mes chers collègues, vous savez bien que ce n'est pas possible. La carte de l'emprunt-or, jouée peut-être prématurément, n'est pas aisée à relancer au jeu. D'autre part, si la stabilité des prix laisse entrevoir un renouveau de l'esprit d'épargne, le fil de la confiance est encore bien ténu. Les mouvements de l'or et des devises au marché parallèle dénotent toujours un état d'hypersensibilité incontestable.

Dès lors, je ne vois pas de meilleur moyen pour briser le dilemme que de clamer la vérité. Vérité, mais clarté aussi. Je dirai même clarté d'abord.

Que l'Etat présente un bilan clair de la situation, à la portée des citoyens, où apparaissent sans détour ni ambiguïté, les dépenses courantes, les dépenses de personnel, les dépenses de matériel, les subventions et aides diverses, les investissements dans les différents secteurs industriels, privés ou nationalisés; que l'on fasse connaître clairement quels sont les investissements rentables, les investissements nécessaires ou indispensables et, pour ceux qui sont vraiment rentables, le taux escompté de leur rentabilité; que l'on publie, pour les industries nationalisées notamment, la répartition des financements entre l'emprunt, l'autofinancement et, le cas échéant, la parafiscalité.

Une telle méthode ferait sans doute apparaître certaines erreurs. Elle mettrait des responsabilités à nu, elle décèlerait, surtout dans le domaine des investissements, des dépenses non seulement peu efficaces, mais inutiles; car dans l'exiguïté des ressources au milieu de laquelle nous nous débattons, tout investissement qui n'est pas placé à son rang de priorité, qui est placé avant, au détriment des nécessités nationales ou économiques, se traduit finalement par des dépenses nuisibles puisqu'elles empêchent de réaliser les travaux d'urgence caractérisée.

Quand ce bilan sera fait et qu'on pourra mesurer l'effort à accomplir, je suis d'ailleurs convaincu que la situation ne paraîtra pas aussi mauvaise que certains le disent, le pensent ou le craignent. En tout cas, nous la verrons bien en face et ce sera sans doute là la condition la plus essentielle de tout redressement.

On peut, en tout cas, être certain que le pays qui dispose encore de ressources considérables pourrait, à condition que la métropole et les territoires d'outre-mer conjuguent harmonieusement leurs efforts, réaliser un volume d'investissement bien supérieur à celui que nous voyons entreprendre aujourd'hui.

C'est encore là, voyez-vous, le seul et le véritable problème. Et même dans la perspective du budget actuel, ce n'est guère, tout compte fait, que 200 ou 300 milliards au plus sur près de 4.000 milliards de dépenses qui ne seraient pas gagés actuellement par les ressources normales de la fiscalité ou de l'emprunt.

La marge à combler n'est ainsi que de 5 à 7 p. 100. Il n'y a pas là, vous en conviendrez, de quoi brûler ses vaisseaux, mais il faut tout de même changer le cap et barrer fermement.

Reconnaissons à ce sujet que des lignes de force pour une action déterminante ont été tracées ici même par beaucoup de nos collègues. Mais autant en a emporté le vent.

Le 5 décembre dernier, je démontrais moi-même les faiblesses et les gaspillages de nos plans d'investissements généraux. J'appuyais mon exposé sur des exemples portant sur des dizaines de milliards et même des centaines de milliards de francs, si l'on y comprend le logement.

Le 17 décembre, reprenant le même thème, je proposais à l'Assemblée une motion préjudicielle demandant au Gouvernement le dépôt d'une lettre rectificative portant les modifications que réclamaient les ordres de priorité dans le budget des investissements.

J'ai eu, certes, la satisfaction de voir le groupe socialiste voter cette motion avec mon propre groupe, mais du côté du Gouvernement — c'était, je le précise, le précédent gouvernement — j'ai été interrompu treize fois dans mon propos par les deux ministres présents en séance et c'est tout.

Mes questions restent cependant toujours valables bien qu'elles soient restées sans réponse. Peut-être ai-je cependant marqué un point, oh! combien léger et combien indirect, puisque c'est par l'intermédiaire du journal *Le Monde* qui annonçait tout dernièrement qu'on venait, *in extremis*, de sauver l'essentiel des intérêts français dans l'exploitation des riches gisements de manganèse du Gabon, tandis qu'on avait laissé jusque-là la majorité au profit d'intérêts étrangers. Or, c'est précisément un point particulier que j'avais signalé dans mon intervention du 17 décembre. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême droite.*)

Tout cela, monsieur le président du conseil, pour vous dire qu'il y a beaucoup d'autres mines à exploiter dans votre budget des investissements et bien des crédits qu'on pourrait utilement dégager, par exemple au profit de la productivité agricole et du logement.

Les mises au point en pleine clarté, que je suggérais il y un instant, mettraient ces mines à découvert et le fil de la confiance s'en trouverait bientôt renforcé ici comme dans le pays. Je ne doute pas que cela permettrait aussi à mes amis d'apporter au Gouvernement un soutien plus sûr.

Pour en revenir plus directement au projet soumis à l'Assemblée nationale, j'ai déjà souligné qu'on en apercevait mal l'orientation générale. Nous nous efforcerons cependant d'y souscrire, selon les articles, dans la mesure la plus objective et dans le seul souci de l'intérêt général.

C'est pourquoi je suis en droit de vous dire, sans plus attendre, qu'en ce qui concerne la taxe sur les poids lourds routiers, nous ne pourrons nous y rallier, ni dans la forme ni dans le cadre où elle nous est proposée.

Je ne reviendrai pas, à ce sujet, sur les arguments présentés par les orateurs précédents. Je voudrais surtout marquer notre inquiétude devant les conséquences de l'ensemble des mesures prises ou envisagées par le Gouvernement en la matière.

En ce qui concerne les transports par fer, le Gouvernement a approuvé — et je m'empresse de dire que c'était son droit — des relèvements de tarifs sur lesquels il est impossible de ne pas nous arrêter.

Pour les marchandises, la hausse tarifaire est nulle lorsqu'il s'agit de wagons chargés des tonnages les plus forts, s'étage ensuite jusqu'à 25 p. 100 pour les wagons faiblement chargés et pour les transports de détail. Ce dispositif fait pendant à la taxe supplémentaire qui serait appliquée aux poids lourds routiers. En clair, cela veut dire que l'on donne un sens structural au tour de vis tarifaire et fiscal: les transports lourds au rail, les transports légers et le détail à la route.

Est-ce là la politique de coordination à suivre, tout au moins dans l'immédiat ? Une telle politique a-t-elle des avantages sérieux ou présente-t-elle des inconvénients ? La question mériterait, à notre avis, d'être largement discutée.

Bien que ce soit la poursuite d'une évolution de la structure tarifaire nettement apparente depuis plusieurs années, jamais les distorsions n'avaient pris un tour aussi décisif et, à une telle cadence, nous pourrions nous trouver, un jour prochain, devant les résultats d'une réforme de structure que nous n'aurions pas discutée.

Les effets en sont déjà tangibles pour le passé, puisque les transports lourds — minerais, produits sidérurgiques, combustibles minéraux et liquides, bois et matériaux de construction, pierre et divers de nature analogue — représentent environ 65 p. 100 du total des recettes.

En tonnage, la transformation de la structure du trafic est caractéristique. Entre 1938 et 1952, les tonnages transportés ont cru de 37 p. 100 pour les produits lourds et ont diminué de 22 p. 100 pour l'ensemble des céréales, denrées non périssables, groupages et détail.

Je sais bien que cette évolution permet de réduire les dépenses totales d'exploitation en même temps que les effectifs du personnel. Il est évident, en effet, que plus la proportion des trains lourds et des wagons lourds augmenterait au regard de l'ensemble du trafic, plus le service s'en trouverait simplifié et la rentabilité à la tonne kilométrique sensiblement augmentée.

Mais cela ne sera pleinement possible que si les mouvements de la main-d'œuvre peuvent être opérés à la cadence correspondante.

Sur les réseaux des Etats-Unis d'Amérique, où une telle transformation est déjà arrivée à maturité, il apparaît que les mille milliards d'unités kilométriques effectués annuellement ne nécessitent plus que 1.200.000 cheminots.

Certes, il n'entre pas dans nos vues de faire de simples comparaisons entre les chemins de fer américains et les nôtres pour de nombreuses raisons valables, et surtout du fait que notre trafic est moins du dixième de celui de la grande république américaine. Mais il y a tout de même là une indication qu'on ne saurait négliger.

En réalité, c'est en partant des conditions techniques, économiques et financières et même sociales où nous sommes, qu'il appartient au Gouvernement de définir clairement sa conception de la productivité dans nos transports.

Les tarifs ne devraient être que l'expression de cette conception et non le moyen.

Au surplus, dans l'orientation où nous sommes placés aujourd'hui, n'y a-t-il pas des aléas sérieux ? Si le petit trafic suit davantage le rail, rien ne prouve que les transports correspondants et singulièrement ceux du détail ne verront pas bientôt leurs prix de revient s'alourdir de nouveau pour nécessiter une hausse nouvelle de leurs tarifs avec, pour conséquence, d'accélérer encore le processus, malgré tous les efforts que pourront déployer les dirigeants et le personnel.

D'autre part, s'il est bien exact qu'il en coûte nettement plus cher à la Société nationale des chemins de fer français pour transporter 6 tonnes de marchandises en deux expéditions que 6 tonnes en une seule fois, il ne faut pas oublier que le calquage brutal des tarifs sur les prix de revient, sans la contrepartie de mesures de coordination et de coopération plus étroite entre le rail et la route, mettrait à mal le commerce et les industries ressortissant aux moyennes et petites entreprises.

Les artisans, par exemple, et bien d'autres encore ne peuvent faire ni leurs expéditions, ni leurs réceptions par wagons complets, pas même toujours en se groupant. Il n'est pas douteux non plus que la nouvelle tarification est de nature à alourdir le coût de la vie dans les régions les moins peuplées, dans les petits centres urbains et dans les campagnes en général.

Voyons maintenant les tarifs voyageurs.

Ici, le Gouvernement paraît décidé à brûler les étapes: 25 p. 100 de hausse au mois de janvier 1952, 25 p. 100 aujourd'hui, soit au total 50 p. 100, cependant que l'indice des prix à la consommation n'a pas varié ou a plutôt baissé. Le public n'y comprend rien.

Que les indices de tarification ferroviaire aient pris du retard sur les prix dans le passé, ce n'est pas discutable; mais à l'allure actuelle il apparaît que nous ne tarderons plus à voir combler la différence.

On nous cite les niveaux tarifaires de la Suède, de l'Angleterre et de la Suisse, mais on ne met pas en regard le pouvoir d'achat des Français par rapport à celui des Suédois, des Anglais ou des Suisses.

Or, il y a encore un aspect social, un aspect géographique, un aspect rural et un côté pratique. Socialement, on pénalise les moins fortunés. Ils devront renoncer à certains déplacements qu'ils jugeaient indispensables. D'autres recourront davantage à leur automobile, et l'on consommera un peu plus d'essence qu'il faudra payer en devises, dont nous manquons pourtant.

Au total, on peut même se demander si la quantité des recettes croîtra proportionnellement à l'augmentation des tarifs, ou bien s'il n'y aura pas malheureusement des mécomptes, comme paraissait le craindre le président directeur de la Société nationale des chemins de fer français, si l'on en croit les journaux. Ce qui paraît certain, c'est que l'on essayerait de retirer des petites lignes où les trains continueront de se vider et l'on verra dans les comités départementaux des transports les représentants des transporteurs s'affronter plus âprement avec les

représentants de l'autorité à l'occasion de nouvelles suppressions de trains de voyageurs trop peu fréquentés. Les populations des petits centres seront de moins en moins desservies, tandis que, sur de nombreuses relations, on aurait pu temporiser encore, à tout le moins jusqu'à ce que l'on ait fixé une véritable politique de coordination. Au surplus, nombreux sont encore les services justiciables d'autorails beaucoup moins dispendieux que les trains ordinaires.

Je vous le demande, mes chers collègues, ceux que vous rencontrez, cheminots, routiers, bateliers, usagers des transports, sont-ils satisfaits de ce qui se passe ? Vous sentez bien que chacun a conscience qu'il y a quelque chose à faire.

Seuls, les gouvernements qui se succèdent opèrent comme s'ils étaient tous d'un avis contraire. En effet, depuis quatre ans, des réformes ont été annoncées. On n'en voit aucune sauf pour compliquer davantage la situation, ainsi que M. Bichet, rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication et du tourisme, le rappelait il y a un instant. L'entretien d'une partie des voies ferrées et des installations fixes a été porté depuis 1953 pour quelque 45 milliards au budget de l'Etat, et cela malgré l'avis contraire et unanime de la commission des moyens de communication.

Quant à l'Assemblée nationale elle-même, le 24 octobre 1952, elle a signifié par 500 voix sa volonté formelle de voir changer cela. Peine perdue! Mais, tandis que l'on reporte l'entretien des voies — je précise bien: « l'entretien des voies » — sur le dos des contribuables et qu'on laisse à la Société nationale des chemins de fer français la charge de ses investissements — je précise bien: de ses investissements — pour la route, au contraire, les investissements sont laissés à la charge de l'usager par l'intermédiaire du fonds routier.

M. le président. Monsieur Lemaire, étant donné l'heure, je suis obligé de vous interrompre et de vous priez de renvoyer la suite de votre exposé à demain matin.

M. Maurice Lemaire. C'est du sabotage!

M. le président. La séance doit être levée à minuit.

M. Maurice Lemaire. Il n'est que minuit moins cinq; je dispose donc encore de cinq minutes.

M. le président. J'ai une communication à faire à l'Assemblée avant de lever la séance.

M. Maurice Lemaire. Je proteste, monsieur le président. Il fallait me prévenir que je n'aurais la parole que jusqu'à minuit

M. le président. C'est l'Assemblée qui a décidé que la séance serait levée à minuit. Je ne fais qu'appliquer cette décision.

M. Maurice Lemaire. Je regrette, monsieur le président, que, selon l'usage, vous ne m'ayez pas prévenu que mon discours serait interrompu à minuit. Etant donné qu'il devait durer vingt-cinq minutes, je ne l'aurais pas commencé ce soir. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. Je vous ai donné la parole à vingt-trois heures trente.

Reportez-vous aux annales de l'Assemblée et vous constaterez que la séance du soir est habituellement levée à minuit.

Au surplus, au moment où des économies sont réclamées, l'Assemblée ne saurait, en prolongeant sa séance au delà de minuit, engager les dépenses que vous savez.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 10 —

PROLONGATION D'UN DELAI IMPARTI AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une résolution pour laquelle le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur la proposition de loi modifiant les articles 11 et 12 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises.

La commission du travail et de la sécurité sociale propose d'accorder la prolongation.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale, par application du deuxième alinéa *in fine* de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger pour une durée de dix jours le délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour émettre son avis sur la proposition de loi modifiant les articles 11 et 12 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 11 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. La commission des finances déclare renoncer à donner son avis sur la proposition de loi de MM. Sourbet et Ramarony, tendant à ouvrir un nouveau délai pour le versement des cotisations prévues par la loi n° 50-975 du 16 août 1950 adaptant la législation des assurances sociales agricoles à la situation des cadres des professions agricoles et forestières (n°s 3555, 5145, 6015).

En conséquence, conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 22 janvier 1953, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

L'avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur le projet de loi portant extension aux territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle de la loi validée et modifiée du 11 septembre 1941 sur l'exercice de la pharmacie (n°s 3779, 5850, 6023) a été mis en distribution aujourd'hui.

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 17 mars 1953, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

Le rapport de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de MM. Paternot, Blachette et Marcel Ribère, tendant à modifier l'article 53 de l'ordonnance du 24 septembre 1945 afin d'augmenter le nombre des membres du conseil national de l'ordre des chirurgiens dentistes, de telle sorte que la région sanitaire formée par les trois départements d'Algérie soit représentée, au conseil national de l'ordre des chirurgiens dentistes, par un délégué, a été mis en distribution aujourd'hui (n°s 1864, 6014).

Le rapport de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de loi de M. Pierre-Fernand Mazuez et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 94 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française, relatif à la surveillance des établissements d'accouchement a été mis en distribution aujourd'hui (n°s 5574, 6013).

Le rapport de la commission de la marine marchande et des pêches sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif à l'élection des membres des conseils d'administration des caisses nationales d'allocations familiales des marins du commerce et de la pêche maritime, a été mis en distribution aujourd'hui (n°s 5766, 6037).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 12 mai 1953, il y a lieu d'inscrire ces affaires, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 12 —

RETRAIT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil le décret suivant:

« Le président du conseil des ministres,

« Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

« Le conseil des ministres entendu,

« Décrète:

« *Article unique.* — Est retiré le projet de loi (Assemblée nationale, 2e législature, n° 3652), concernant la dénomination du territoire formé par les Etablissements français de l'Océanie.

« Fait à Paris, le 14 mai 1953.

« Signé: René Mayer.

« Par le président du conseil des ministres:

« *Le ministre de la France d'outre-mer,*

Signé: Louis Jacquinot. »

Acte est donné de ce retrait.

Le décret sera déposé aux archives.

— 13 —

AVIS CONFORME DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'urbanisme et l'habitation.

L'avis conforme m'étant parvenu dans l'intervalle de deux séances de l'Assemblée nationale, j'en ai pris acte, conformément au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 87 du règlement.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 18 février 1953 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 14 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur:

1° Le rapport n° 3959 sur la proposition de loi n° 2995 de M. Alfred Coste-Floret et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier d'une prolongation de limite d'âge les candidats particulièrement éprouvés par les circonstances de guerre, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale;

2° Le rapport n° 5700 sur la proposition de loi n° 2922 de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à assurer la protection de l'olive métropolitaine en l'intégrant dans le plan de garantie des prix définis par le décret n° 47-1402 du 26 juillet 1947 dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture;

3° Le rapport n° 5927 sur la proposition de loi n° 3930 de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues tendant à accorder des facilités de transport par chemin de fer aux titulaires d'une pension de retraite attribuée en application d'un des régimes concernant les fonctionnaires et agents de la fonction publique de l'Etat, des départements et communes et des services concédés, ainsi qu'à leurs conjoints et personnes à charge, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme;

4° La proposition de loi n° 4567 de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues accordant des facilités de transport par chemin de fer aux assurés sociaux bénéficiaires des prestations de l'assurance longue maladie, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme;

5° Le rapport n° 5949 sur la proposition de loi n° 3443 de M. Médecin tendant à attribuer une pension d'invalidité basée sur le taux du grade à tous les militaires de carrière et à leurs ayants cause, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions;

6° Le rapport n° 6095 sur la proposition de loi n° 3945 de MM. Mignot, Chamant et Marcel Massot tendant à modifier l'article 15 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 en ce qui concerne les droits respectifs des actionnaires et des porteurs de parts des sociétés d'électricité nationalisées sur les biens restitués, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production industrielle;

7° Le rapport n° 6072 sur les propositions de loi: 1° n° 3276 de Mme Poinso-Chapuis relative à la réglementation des loteries commerciales; 2° n° 3438 de M. Raingeard et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser, sous certaines conditions, les loteries commerciales, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

La commission des moyens de communication et du tourisme demande à donner son avis sur le projet de loi n° 6128 édictant et prorogeant diverses mesures propres à assurer le redressement financier, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission des pensions demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 3430 de M. Bernard Lafay et plusieurs de ses collègues tendant à organiser le reclassement social des diminués physiques, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre demande à donner son avis sur le projet de loi n° 6128 édictant et prorogeant diverses mesures propres à assurer le redressement financier, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission de la défense nationale demande à donner son avis sur le projet de loi n° 6128 édictant et prorogeant diverses mesures propres à assurer le redressement financier, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission de l'agriculture demande à donner son avis sur le projet de loi n° 6128 édictant et prorogeant diverses mesures propres à assurer le redressement financier, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission des territoires d'outre-mer demande à donner son avis sur le projet de loi n° 6128 édictant et prorogeant diverses mesures propres à assurer le redressement financier, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission de la production industrielle demande à donner son avis sur le projet de loi n° 6128 édictant et prorogeant diverses mesures propres à assurer le redressement financier, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 15 —

RENVOI POUR AVIS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'Assemblée voudra, sans doute, à la demande de la commission de la justice et de législation, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française de la proposition de loi de M. Ninine et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux départements d'outre-mer l'application de certaines dispositions législatives relatives à l'adoption, la légitimation adoptive et les effets du mariage (n° 5764).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au 7e alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 16 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Garet une proposition de loi tendant à modifier le calcul de l'indemnité pour détérioration des immeubles réquisitionnés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6165, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Joseph Denais une proposition de loi tendant à modifier l'article 771 du code général des impôts relatif aux droits de mutation à titre gratuit.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6168, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Detœuf une proposition de loi tendant à compléter l'article 28 du statut du fermage.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6169, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Mercier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer aux personnels de l'industrie hôtelière le remboursement des indemnités de nourriture dues depuis le mois de septembre 1950.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6170, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bèche et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'attribution d'une indemnité de fonction aux personnels dépendant du ministère de l'éducation nationale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6172, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Poinso-Chapuis une proposition de loi tendant à simplifier et faciliter les formalités de l'adoption.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6177, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Penoy une proposition de loi tendant à revaloriser certaines ventes à réméré effectuées avant 1940.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6181, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à revaloriser les rentes viagères constituées avant le 1er janvier 1914 auprès de la caisse nationale des retraites.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6183, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à encourager la restauration et la modernisation de l'habitat rural.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6185, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tourné et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire, chaque année, du 8 mai un jour férié et chômé.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6186, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tourné et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à réserver exclusivement aux anciens combattants et victimes de guerre l'intégralité des crédits votés pour eux et inscrits dans leur budget pour l'année 1953.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6187, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment*).

J'ai reçu de M. Besset et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant: 1° à fixer les conditions dans lesquelles se réunira la commission supérieure des conventions collectives en cas de carence ministérielle; 2° à étendre les pouvoirs de cette commission réunie dans ces conditions.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6188, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Maurice Grimaud et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à créer un ordre des experts comptables et une compagnie nationale des comptables agréés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6193, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernemnt à rétablir l'autorisation de construire des bibliothèques et salles de dessin dans les écoles primaires.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6171, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Boisdé une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 15 juin 1953 les dates d'exigibilité et de payement du deuxième tiers provisionnel sur les impôts de 1953.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6175, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Joseph Dumas et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à organiser des échanges européens de travailleurs.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6178, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guislain et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à préciser les conditions d'évaluation des taux d'invalidité et de l'attribution des indemnités dites de tierce personne pour les bénéficiaires de la loi Cordonnier, du 2 août 1949, sur les invalides civils et demandant d'accélérer les décisions de la commission centrale d'appel.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6182, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 18 —

DEPOT D'UN RAPPORT ET INSCRIPTION D'OFFICE A L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. Gaillemin un rapport, fait au nom de la commission des immunités parlementaires, sur la demande en autorisation de poursuites concernant M. André Mignot (n° 5638).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6191 et distribué.

Conformément au quinzième alinéa de l'article 18 *bis* du règlement, ce rapport sera inscrit d'office en tête de l'ordre du jour du premier jour de séance suivant sa distribution.

— 19 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi édictant et prorogeant diverses mesures propres à assurer le redressement financier (n° 6128).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6173 et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 238 du code civil et les articles 877 et 878 du code de procédure civile (n° 5818).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6179 et distribué.

J'ai reçu de M. Depreux un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Depreux et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 13 de la loi du 28 pluviôse an VIII, relatif aux fonctions exercées par le maire en tant qu'officier d'état civil (n° 5670).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6180 et distribué.

J'ai reçu de M. Billat un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de loi: 1° de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer totalement des droits du permis de pêche les grands invalides de guerre bénéficiaires de la loi du 22 mars 1935,

modifiée par décret-loi du 17 juin 1938; 2° de M. Desson et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer du timbre piscicole les titulaires de la carte d'économiquement faible; 3° de M. Charles Benoist et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer les bénéficiaires de la carte sociale des économiquement faibles de la taxe piscicole (n°s 1655, 2395, 4441, 3168).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 6184 et distribué.

J'ai reçu de M. Isorni un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Gaillemin et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 55 du code civil (n° 4466).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 6189 et distribué.

J'ai reçu de M. Gazier un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur les propositions de loi: 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues, tendant à apporter des modifications à l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée par les lois du 16 mai 1946 et du 12 août 1950 concernant le fonctionnement et les attributions des comités d'entreprise; 2° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues, tendant à préciser les pouvoirs des comités d'entreprise et à permettre une meilleure application d l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée par la loi du 16 mai 1946 et par la loi du 7 juillet 1947 (n°s 1963-3790).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6190 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi édictant et prorogeant diverses mesures propres à assurer le redressement financier (n°s 6128-6173).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 6192 et distribué.

— 20 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Jules-Julien un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi n° 2513 de M. Gazier et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer le statut du personnel de la caisse nationale de l'énergie.

L'avis sera imprimé sous le n° 6174 et distribué.

— 21 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi n° 3770 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

L'avis sera imprimé sous le n° 6166, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

— 22 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, mardi 19 mai 1953, à neuf heures et demie, première séance publique:

Examen d'une deuxième demande de délai supplémentaire pour la distribution du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 5102 concernant M. Gautier;

Suite de la discussion du projet de loi n° 6128 édictant et prorogeant diverses mesures propres à assurer le redressement financier (n°s 6173-6192. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

A seize heures, deuxième séance publique:

Dans les salles voisines de la salle des séances, troisième tour du scrutin pour la nomination d'un membre titulaire du Conseil supérieur de la magistrature;

Suite de la discussion du projet de loi n° 6128 édictant et prorogeant diverses mesures propres à assurer le redressement financier (n°s 6173-6192. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi n° 6128 édictant et prorogeant diverses mesures propres à assurer le redressement financier (n°s 6173-6192. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

La séance est levée.

(*La séance est levée à minuit.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 12 *mai* 1953.

Page 2651, 1re colonne, proposition de loi de M. Waldeck Rochet (n° 6118), 27e ligne, à la place des mots: « des finances », lire les mots: « de l'agriculture ».

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Abelin et plusieurs de ses collègues tendant à assurer le financement de la commémoration du quatrième centenaire de la mort de Rabelais (n° 6004).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

28 mars 1953.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 25 mars 1953 par M. Abelin pour sa proposition de loi tendant à assurer le financement de la commémoration du quatrième centenaire de la mort de Rabelais (n° 6004).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ordre du jour arrêté par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du 24 mars 1953 ne permet pas au Gouvernement d'émettre un avis favorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: HENRI QUEUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion du projet de loi portant revision des articles 9 (1er et 2e alinéas), 11 (1er alinéa), 12, 14 (2e et 3e alinéas), 20, 22 (1re phrase), 45 (2e, 3e et 4e alinéas), 49 (2e et 3e alinéas), 50 (2e et 3e alinéas) et 52 (1er et 2e alinéas) de la Constitution.

Avis de la commission intéressée.

13 mai 1953.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions a, dans sa séance d'aujourd'hui, adopté par 25 voix contre 9 et une abstention, la demande de discussion d'urgence du projet de loi (n° 6129) portant revision des articles 9 (1er et 2e alinéas), 11 (1er alinéa), 20, 22 (1re phrase), 45 (2e, 3e et 4e alinéas), 49 (2e et 3e alinéas), 50 (2e et 3e alinéas) et 52 (1er et 2e alinéas) de la Constitution.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
MARCEL PRELOT.

Modifications aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DU PEUPLE FRANÇAIS

(83 membres au lieu de 85)

Supprimer les noms de MM. Caillet et Nocher.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 18 MAI 1953

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . »

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

PRESIDENCE DU CONSEIL

7687. — 18 mai 1953. — **M. de Léotard** expose à **M. le président du conseil** que les grèves de la marine marchande, de l'hôtellerie et des transports notamment portent un grave préjudice à l'économie comme au renom de la France; les unes diminuent l'afflux escompté de visiteurs étrangers, les autres sont une intolérable brimade pour la population laborieuse qui doit rejoindre son lieu de travail et son domicile dans des conditions difficiles. Il demande: 1° si des mesures ont été ordonnées à l'encontre des meneurs qui sabotent l'économie française; 2° si aucune mesure n'a été prévue, pour quelles raisons: soumission aux « gréviculteurs » ou aveu d'impuissance; 3° si les pouvoirs publics ne disposent pas de moyens pour empêcher ou juguler les grèves, ce qu'ils attendent pour les suggérer au Parlement par le dépôt d'un projet de loi, prévu d'ailleurs par l'article 32 de la Constitution; 4° si les pouvoirs publics s'avèrent aussi incapables de promouvoir une politique sociale généreuse et hardie qu'impuissante à maintenir l'autorité de l'Etat et la liberté du travail faut-il conclure à une déplorable carence.

EDUCATION NATIONALE

7688. — 18 mai 1953. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les exigences pédagogiques et sociales de l'enseignement du premier degré, notamment dans les centres urbains où les écoles primaires ont, assez couramment, plus de sept classes chacune, ne sauraient s'accommoder des dispositions de sa circulaire du 27 mars 1953 sur le calcul du prix de revient d'une classe et des éléments à faire entrer dans ce prix de revient. Elle lui demande: 1° pourquoi soumettre à arrêté spécial la demande de subvention pour des locaux aussi indispensables que le cabinet du directeur d'école, les ateliers d'enseignement manuel et salles d'enseignement ménager; 2° s'il considère qu'une salle de dessin, un cabinet de sciences, un local à fournitures, une salle et un terrain d'éducation physique, une installation de douches, une salle des maîtres sont des locaux somptueux et inutiles pour les enfants de l'école primaire et leurs maîtres, puisque ces installations n'ouvrent même pas droit à subvention sur arrêté spécial de dérogation, aux termes de sa circulaire, non plus d'ailleurs que le local du groupe scolaire réservé jusqu'ici aux consultations du médecin inspecteur d'hygiène scolaire et de l'assistance scolaire; 3° s'il compte reconsidérer la question et donner des directives plus conformes aux conditions de fonctionnement normal des écoles primaires quant au calcul du prix de revient d'une classe.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

7689. — 18 mai 1953. — **M. Febvay** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que deux ordonnances du président du tribunal de Boulogne-sur-Mer, en date du 30 décembre 1948 et du 20 octobre 1950, ont déclaré expropriés des terrains et des immeubles dans le quartier de Capécure à Boulogne-sur-Mer. Nombre d'expropriés, qui estiment les indemnités insuffisantes et certains locataires commerciaux, sinistrés totalement, puis expropriés, et à qui n'a été offerte aucune compensation, ont demandé à être cités devant la commission arbitrale d'évaluation. Or, à ce jour, il ne leur a pas été donné satisfaction. Il lui demande s'il existe des raisons qui s'opposent à la réunion de la commission arbitrale d'évaluation et si cette commission se réunira en 1953.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

7690. — 18 mai 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil** quelles décisions ont été prises devant la carence du Japon à l'égard de ses créanciers français.

7691. — 18 mai 1953. — **M. Joseph Denais,** connaissance prise du décret du 6 mai classant hors échelle, groupe A, le commissaire général au plan de modernisation et d'équipement, demande à **M. le président du conseil** de préciser le montant des traitements, indemnités et avantages de toute nature qui résultent de ce classement.

7692. — 18 mai 1953. — **M. de Léotard** signale à **M. le président du conseil** que la satisfaction de l'opinion publique consécutive à l'annonce de la dévaluation de la piastre n'a pas été sans susciter une « vive curiosité » envers ceux qui, depuis le 25 décembre 1945, ont eu le maximum de facilités pour spéculer. Il demande: 1° si les noms, tenants et aboutissants des trafiquants et profiteurs sont connus; 2° à quels moments des enquêtes ont été ordonnées pour « cataloguer » ces trafiquants et mettre un terme à leurs activités; 3° quelles sanctions, poursuites sont intervenues; 4° à la suite de quelles pressions la récente dévaluation n'est pas intervenue plus tôt; 5° quel est, par année, depuis 1945, le chiffre des transferts et changes enregistré par l'office des changes ou par tous autres organismes; 6° si des relevés nominatifs et globaux des changes et transferts de piastres ont bien été établis et s'il ne conviendrait pas de les ordonner sans tarder, sans, bien entendu, prétendre s'abriter derrière « les dispositions légales sur le secret professionnel »; 7° que toute la lumière soit faite et rendue publique sur ce scandale des transferts de piastres reconnu par les pouvoirs publics, dans la mesure même où ils viennent d'y mettre momentanément un terme; 8° si, au cas où « l'affaire » serait déclarée classée ou close par un simple décret, l'opinion publique ne serait pas appelée à conclure qu'un vaste réseau de trafiquants a trouvé auprès des pouvoirs publics de puissants et regrettables concours.

Information.

7693. — 18 mai 1953. — **M. de Léotard,** se référant à la réponse faite le 31 octobre 1952 à sa question n° 4364 et à la réponse du 2 mai 1953 à sa question n° 5378, demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information** de bien vouloir s'en tenir aux termes de sa première réponse visant « la centaine de publications politiques et d'information générale de tendance communiste, dont les deux tiers environ de caractère régional, départemental ou local », et lui demande: 1° sur quelles bases et selon quels critères il a été fait mention d'une centaine de publications, etc.; 2° si ses services ne disposaient pas de « critères suffisamment précis pour effectuer une classification politique rigoureuse », pourquoi ils ont avancé le chiffre d' « une centaine de publications politiques », etc.; 3° si, tout récemment encore, en fonction même de critères précis, ses services n'ont pas réclamé à la direction de la S. N. E. P. l'état des sommes qui lui étaient dues par lesdites publications communistes ou de tendances communistes, chiffres ayant justement fait l'objet d'un certain échange de notes rectificatives; 4° si la raison la plus plausible et, hélas ! navrante de refus de réponse ne réside pas dans le fait que le ministère de l'Information ne veut pas reconnaître dans un document public les immenses moyens de propagande dont dispose le parti communiste en France, moyens imprimés, transportés et diffusés par des entreprises nationales ou disposant d'un monopole de fait et pour lesquels les facilités et tolérances accordées sont un défi au bon sens et à la sécurité de la nation.

Fonction publique.

7694. — 18 mai 1953. — **M. Dorey** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique):** 1° si, en cas de résorption des surnombres dans une résidence déterminée, un titulaire de la carte de déporté et interné de la résistance ne jouit pas d'une priorité absolue pour son maintien dans la résidence; 2° si, en cas de résorption des surnombres dans un service déterminé, un titulaire de la carte de déporté et interné de la résistance ne jouit pas d'une priorité absolue pour son maintien dans le service (les surnombres dans ce cas devant être résorbés dans d'autres services de la même résidence); 3° un titulaire de la carte de déporté et interné peut-il arguer de la pénibilité de son administration pour demander à être admis au service d'orientation et de réemploi des fonctionnaires sis, 1, place Fontenoy, Paris (7e), et quelles formalités y aurait-il lieu d'accomplir dans ce cas.

7695. — 18 mai 1953. — **M. Soustelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique):** 1° comment doivent être décomptés les services militaires obligatoires pour la reconstitution de carrière des fonctionnaires dégagés des cadres en application de la loi du 3 septembre 1947 et reclassés en vertu du décret du 11 janvier 1949, article 4; 2° quelle est, pendant la période du 1er janvier 1949 au 1er novembre 1950, date à laquelle il a été nommé secrétaire d'administration, la situation juridique d'un fonctionnaire titulaire dégagé des cadres en vertu de la loi précitée, à compter du 1er janvier 1949, par arrêté du 15 décembre 1950, notifié le 5 avril 1951.

AFFAIRES ETRANGERES

7696. — 18 mai 1953. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le journal *Il Secolo d'Italia* a annoncé au début de mars, qu'un traité avait été signé à Sinaïa entre la Hongrie, la Roumanie, la Bulgarie et l'U. R. S. S. Ce

pacte aurait pour objet: 1° d'établir un plan stratégique (plan B. 3); 2° de nommer le maréchal Koniev comme chef d'état-major; 3° de porter à quarante divisions la force des armées hongroise, roumaine et bulgare et de mettre sur pied, pour le printemps de 1953, un plan de mobilisation; 4° d'organiser des livraisons par l'Union soviétique d'avions à réaction et de tanks; 5° d'adopter la langue russe comme langue internationale au sein des états-majors des trois armées hongroise, roumaine et budgare. Il lui demande s'il peut soit confirmer, soit démentir, l'information donnée par *Il Secolo d'Italia*.

7697. — 18 mai 1953. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le 3 mars dernier l'agence de presse allemande a annoncé, par l'intermédiaire de la *Frankfurter Allegemeine Zeitung* que le gouvernement fédéral n'adresserait pas de condoléances officielles au gouvernement soviétique. Du côté compétent du ministère des affaires étrangères à Bonn, on a déclaré le vendredi 6 mars que c'était impossible parce qu'il n'existe pas de relations diplomatiques entre le gouvernement fédéral allemand et l'Union soviétique; l'Allemagne se trouve, après comme avant, en état de guerre avec la Russie soviétique. Or, si l'Allemagne est « en état de guerre avec la Russie soviétique », la France, du point de vue droit international, peut-elle, puisqu'elle a signé et n'a pas dénoncé le traité qui la lie à la Russie, conclure avec l'Allemagne fédérale un pacte d'ordre militaire.

7698. — 18 mai 1953. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** dans quelles conditions, à la suite du traité de San-Francisco, se trouve respectée la clause or de l'emprunt 4 p. 100 1910 du Japon

AGRICULTURE

7699. — 18 mai 1953. — **M. Gilbert Cartier** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel a été, pour les années 1951 et 1952, par chapitre, le budget total des recettes et des dépenses de l'administration des haras; 2° à combien se sont élevés, en 1951 et 1952, les prélèvements qui ont été effectués sur les recettes du pari mutuel et du pari mutuel urbain en faveur de l'élevage et comment ont été, par chapitre, répartis ces crédits; 3° quelles ont été, en 1951 et 1952, les compressions de dépenses ou économies effectuées sur le budget de l'administration des haras.

7700. — 18 mai 1953. — **M. Cassagne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir: 1° compléter le tableau publié au *Journal officiel* du 2 mai en y ajoutant les renseignements suivants: puissance d'écrasement et contingent, par département, des moulins: *a*) en activité; *b*) rachetés par la C. P. I. M.; *c*) dont le contingent a été annulé par décision du C. P. M.; *d*) inactifs pour motifs inconnus; 2° préciser si les contingents et antériorités des moulins inactifs concourent à l'établissement du « coefficient d'attribution » départemental dit P''', visé par l'arrêté du 7 février 1953. Indiquer éventuellement, par département, le montant des contingents de l'espèce entrant en ligne de compte pour ce calcul à la date du 1er janvier 1953; 3° préciser si les moulins réputés « en activité » reçoivent tous une attribution mensuelle de blés de commerce. Indiquer éventuellement, par département, le nombre et la puissance d'écrasement des moulins de commerce et mixtes qui ont bénéficié au 1er janvier 1953, à l'exclusion de tous les autres, d'une attribution de blé.

7701. — 18 mai 1953. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si aucune cotisation n'est due à la caisse d'allocation vieillesse agricole par un exploitant dont le revenu cadastral initial des terres qu'il exploite est inférieur à 100 francs (ou à 40 francs si les terres qu'il exploite ont un revenu cadastral initial moyen inférieur à 15 francs) par hectare.

7702. — 18 mai 1953. — **M. Pluchet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quelle raison la commission paritaire chargée, en vertu de la loi du 10 décembre 1952, d'établir le statut du personnel des chambres d'agriculture, et qui devait être réunie avant le 10 mars 1953, n'a pas encore été convoquée.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

7703. — 18 mai 1953. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° pour quels motifs il écarte du bénéfice du décret du 25 mars 1949 un prisonnier de guerre, non sous-officier, interné au camp de représailles de Kobierzyn (Pologne), en arguant que le refus de travail invoqué par le requérant n'est pas un acte de résistance; 2° pour quels motifs le service du contentieux ferme-t-il délibérément les yeux sur deux textes officiels: *a*) décret n° 52-693 du 16 juin 1952, complétant le décret n° 49-427 du 25 mars 1949, stipulant: article 1er, 2: « Est considéré comme un acte de résistance le refus de travailler pour l'ennemi »; *b*) avis n° 249-505 du 29 novembre 1949 de la section sociale du conseil d'Etat, stipulant que les internés de Kobierzyn pouvaient prétendre au bénéfice du décret n° 49-427 à condition que l'acte de résistance ait déterminé un transfert et une aggravation de leur situation de nature à constituer une nouvelle détention; 3° pourquoi, dans le cas précité, n'est-il pas fait droit à la requête. On peut s'en étonner en considérant ses déclarations du 24 mars 1953 (*Journal officiel*, p. 2273) où il entérine le décret du 16 juin 1952; 4° pour quelles raisons fut-il répondu le 18 juillet 1952, à un prisonnier réfractaire au travail et interné, pour ce fait, à Kobierzyn, que le refus de travail n'est pas un acte de résistance, alors que le décret du 16 juin 1952, revêtu de la signature de huit ministres, venait de reconnaître le refus de travail comme un acte de résistance.

7704. — 18 mai 1953. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° de bien vouloir indiquer, par ministère, combien de fonctionnaires métropolitains ont demandé, à la date du 8 mars, à bénéficier des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, instituant des majorations d'ancienneté pour personnes ayant pris une part active à la résistance; 2° par ministère, combien de fonctionnaires ont demandé à bénéficier de l'article 3 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 (audition des requérants); 3° les intéressés visés à la question précédente seront-ils entendus à Paris ou par une commission régionale siégeant au lieu de la province d'où relève le résistant; 4° à la date de la réponse, combien de dossiers ont-ils déjà été examinés; 5° quel est l'ordre adopté pour l'examen des dossiers (ministère, ordre alphabétique des requérants).

BUDGET

7705. — 18 mai 1953. — **M. Godin** expose à **M. le ministre du budget** qu'il est admis que les fonctionnaires exécutent, en dehors de leurs fonctions, certains travaux rémunérés. C'est ainsi, notamment, qu'un membre de l'enseignement donne, en dehors de ses heures de cours, des leçons particulières; qu'un fonctionnaire des ponts et chaussées peut effectuer, pour certaines collectivités, des travaux de sa spécialité. Si l'on en juge par certaines sanctions disciplinaires déjà prononcées, les inspecteurs des contributions ne seraient pas dans les mêmes conditions. Il leur serait interdit de donner, en dehors de leur service, des consultations fiscales rétribuées, ce qui, d'ailleurs, s'explique par la nécessité de conserver à ces fonctionnaires toute leur indépendance à l'égard des contribuables dont ils sont chargés de contrôler les déclarations. Il lui demande: 1° quelles mesures ont été prises, en vertu de la règle juridique *nulla paena sine lege*, afin d'informer les fonctionnaires intéressés de la limite exacte de leurs obligations et de leurs droits, en cette matière; 2° quelle compensation indiciaire l'Etat accorde à des agents qu'il prive ainsi d'un droit reconnu aux autres fonctionnaires, étant donné que les parités externes ont, de toute évidence, été établies sans tenir compte de cette interdiction.

7706. — 18 mai 1953. — **M. Gosset** rappelle **à M. le ministre du budget** que les exonérations prévues en matière de taxe proportionnelle et de taxe sur le chiffre d'affaires par l'article 1er du décret n° 50-1263 du 7 octobre 1950 ne peuvent bénéficier qu'aux personnes qui procèdent au lotissement et à la vente des terrains qui leur sont advenus à titre gratuit par succession ou donation. Il lui soumet le cas d'un légataire particulier d'une somme d'argent qui reçoit en délivrance de son legs un immeuble de la succession. La dation en payement, employée au moyen de l'aliénation d'un immeuble dépendant de la succession du *de cujus*, du consentement du légataire universel et du légataire particulier, n'a eu expressément et exclusivement pour cause et pour objet que l'extinction de la créance du legs née à la date du décès du testateur. Aux termes de l'acte de délivrance de legs et en vertu de l'article 1243 du code civil, la dation en payement ainsi consentie est une variété du payement du legs. Le terrain paraît bien ainsi avoir été acquis à titre gratuit et par succession du fait de sa substitution à la somme d'argent léguée. Il lui demande si le légataire particulier dont s'agit peut prétendre au bénéfice de l'exonération prévue à l'article 1er du décret du 7 octobre 1950 susvisé, malgré le changement survenu dans la délivrance du legs.

7707. — 18 mai 1953. — **M. Jules-Julien** expose à **M. le ministre du budget** qu'une société anonyme, dont toutes les actions sont actuellement négociables, envisage de faire apport de tout son actif à deux ou plusieurs sociétés anonymes, à constituer dans le cadre de l'article 11 (I) du décret du 30 juin 1952; que, d'après la doctrine administrative, les divisions de sociétés réalisées dans ces conditions et entraînant immédiatement la dissolution de la société apporteuse sont soumises, en tous points, au régime fiscal des fusions de sociétés et il demande si les actions créées par les nouvelles sociétés en représentation des apports susvisés doivent être considérées comme immédiatement négociables, au sens de l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867 et, par voie de conséquence, si leur cession avant l'expiration d'un délai de deux ans échappe aux dispositions de l'article 728 du code de l'enregistrement visant les cessions d'actions d'apport pendant la période de non négociabilité.

7708. — 18 mai 1953. — **M. René Kuehn** expose à **M. le ministre du budget:** *a*) qu'aux termes du décret n° 52-972 fixant les conditions de liquidation et de perception des droits de mutation à titre gratuit sur certains biens affectés par des événements de guerre (30 juillet-20 août 1952) les biens visés à l'article 764 du code général des impôts et mentionnés provisoirement pour mémoire dans les déclarations

de succession en vertu des dispositions de l'article 658 dudit code sont régis par les dispositions du décret susvisé et s'appliquent aux successions ouvertes depuis le 1er septembre 1939 et dont dépendent des biens sinistrés par faits de guerre; b) qu'aux termes des articles 5 et 6 du décret susvisé la fraction soumise à l'impôt verse entre 15 p. 100 et 25 p. 100 de l'indemnité allouée au titre de la réparation des dommages de guerre par les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et liquidée à la date de l'ouverture de la succession en faisant application, s'il y a lieu, des coefficients d'adaptation départementaux utilisés pour la revalorisation du coût de la reconstruction des biens sinistrés en fonction de l'évolution des prix depuis l'époque de sa détermination; c) qu'aux termes de l'article 6, paragraphe 2, alinéa 2 du même décret « il est fait totalement abstraction de l'indemnité de reconstitution dans la mesure où elle concerne des biens meubles d'usages courant et familial ». Il en résulte que, dans une déclaration de succession complémentaire souscrite en exécution des dispositions du décret du 30 juillet 1952 susmentionné les services de l'enregistrement ne doivent pas prendre en considération, pour la fixation de l'impôt de succession complémentaire à payer, l'indemnité de reconstitution allouée au sinistré pour les biens meubles d'usage courant et familial, quel qu'en soit le montant. Il paraît donc illogique et contraire à l'intention du législateur de prélever dans une déclaration de succession complémentaire souscrite en application des prescriptions susvisées un « forfait mobilier de 5 p. 100 », étant donné que par ce « forfait mobilier » on imposerait l'indemnité de reconstitution allouée ou devant être allouée pour les biens meubles d'usage courant et familial détruits par faits de guerre. Il lui demande si, dans une déclaration de succession complémentaire établie en vertu des dispositions du décert du 30 juillet 1952 susmentionné, les services de l'enregistrement, taxant les droits de succession complémentaire pour un dommage de guerre immobilier total qui a été vendu, peuvent, contrairement aux dispositions de l'article 6, paragraphe 2, alinéa 2 dudit décret du 30 juillet 1952 ajouter à l'actif à taxer le forfait mobilier de 5 p. 100 concernant un mobilier totalemetn sinistré.

7709. — 18 mai 1953. — Comme suite à la réponse du 2 mai 1953 à sa question écrite n° 6892 **M. Paquet** demande à **M. le ministre du budget** si, en attendant la réforme envisagée des finances locales, les meuniers lésés par le régime actuel de répartition du travail ne pourraient pas présenter, avec quelques chances de succès, des demandes de dégrèvement en matière de patente, dont le montant serait proportionnel au chômage imposé de leurs installations; et si les meuniers qui cèdent en totalité leurs droits de mouture en application de l'arrêté du 16 février 1953 et ferment ainsi leurs moulins, ne doivent pas être *ipso facto* exonérés de la patente, et sous quelle forme doivent être présentées les demandes d'exonération partielles ou totales.

7710. — 18 mai 1953. — **M. Rolland** expose à **M. le ministre du budget** que, suivant acte notarié du 31 mars 1953, les époux F. M... ont vendu à M. D... un enclos comprenant terrain et divers bâtiments inachevés dont l'un destiné à l'habitation, bâtiments édifiés au cours de l'année 1946, sans qu'il y ait eu au préalable une déclaration à la mairie et même permis de construire. Ces constructions ont été toutefois recensées par l'administration des contributions directes au cours de l'année 1948, ainsi que l'atteste un certificat délivré par cette administration à la date du 30 mars 1953. L'acte a été enregistré le 1er avril 1953 au tarif complet du droit de mutation sans tenir compte de la réduction des trois quarts prévus pour la première mutation à titre onéreux, des immeubles bâtis dont la construction a été commencée le 1er mars 1939 (décision du 28 février 1939, art. 4 C. G. I. 371 instruction enregistrement 4.106, § 4). Il lui demande: 1° si l'acquéreur, bien qu'il n'ait pas produit à l'appui de l'acte la copie certifiée conforme au permis de construire ou de la déclaration de construire, n'est pas en droit de bénéficier de la réduction des trois quarts prévue ci-dessus; 2° s'il peut, si ce droit lui est reconnu, demander la restitution des trois quarts de cette première mutation.

7711. — 18 mai 1953. — **M. Wasmer** demande à **M. le ministre du budget** si le régime institué par l'article 3 du décret du 30 juin 1952 est applicable à la répartition, qu'une société anonyme fait entre ses actionnaires, de parts sociales d'une société à responsabilité limitée, étant précisé: 1° que cette dernière provient de la transformation, postérieure au 31 décembre 1951, d'une société civile; 2° que les droits sociaux en substitution desquels les parts sociales dont la répartition est envisagée ont été créées faisaient partie des participations de la société anonyme antérieurement à cette date du 31 décembre 1951.

7712. — 18 mai 1953 — **M. Wasmer** demande à **M. le ministre du budget** si, comme sous le régime antérieur au 1er janvier 1949, il est admis qu'une société, qui a reçu des produits de sa participation dans une autre société, participation remplissant toutes les conditions exigées par le décret du 30 juin 1952, peut se borner, pour déterminer son propre bénéfice, à soumettre à l'impôt sur les sociétés, à réintégrer le montant effectif des frais de gestion de la participation au lieu et place du forfait de 25 p. 100, au montant duquel ces frais sont inférieurs.

7713. — 18 mai 1953. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre du budget** que les concessionnaires de distribution d'énergie électrique sont fréquemment amenés à demander aux collectivités ou aux particuliers de participer à des frais d'installations qui seraient autrement impossibles à exécuter faute de rentabilité suffisante. Le conseil d'Etat a décidé, en cette matière, que la société concessionnaire devait être considérée comme ayant réalisé un investissement de la seule portion rentable des installations correspondant à ses débours personnels, étant entendu que ses amortissements ne devaient pas dépasser le montant desdits débours (C. E. 2 novembre 1956, Rev. des impôts, art. 4871). Il demande si cette doctrine est toujours admise par l'administration.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

7714. — 18 mai 1953 — **M. Raymond Boisdé** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur les conditions dans lesquelles sont passés certains marchés de l'Etat, en particulier celui découlant de l'appel d'offres n° 707/OUT lancé le 29 novembre 1952 par les services de l'habillement du fort d'Aubervilliers, portant sur cinq lots de 10.000 ceinturons tissu, modèle Tap, avec boucle Rapco. La publicité donnée dans l'appel d'offres à la boucle Rapco (le dessin portait le nom de la firme, son adresse et son numéro de téléphone) et la mention portée par l'administration « brevetée S. G. D. G. » obligent les soumissionnaires à s'adresser exclusivement à la société en question, excluant automatiquement tous les autres fabricants traditionnels; est-ce là la meilleure façon d'obtenir les offres les plus avantageuses pour l'administration, et cette dernière n'engage-t-elle pas sa responsabilité en sanctionnant un brevet français dont elle ne peut connaître la valeur. Il lui demande les raisons impérieuses qui ont poussé les services administratifs du ministère de la défense nationale à imposer la fourniture de cette boucle; si des raisons techniques militent en sa faveur et si la valeur du brevet français était au moins confirmée par un brevet à examen, n'était-il pas possible de prévoir, dans l'appel d'offres, l'obligation, pour le titulaire du brevet, de concéder une sous-licence aux divers soumissionnaires éventuels ?

7715. — 18 mai 1953. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° pour quelles raisons les dispositions de l'article 12 du décret n° 51-1197 du 15 octobre 1951 portant statut des cadres militaires féminins ainsi conçu (*Journal officiel* du 16 octobre 1951): « Après un stage de six mois, les candidates titulaires de diplômes supérieurs sont automatiquement reclassées dans la 3e classe », ne sont pas encore mises en application, étant donné qu'à la date du 27 octobre 1952 la plupart des candidates de la liste d'aptitude avaient terminé leur stage; 2° comment se fait-il qu'un modificatif n° 1 du 21 novembre 1952, n° 195252 P.M.A3, ait eu lieu alors que la liste du 15 octobre semblait dûment établie; quels sont la date d'engagement et les diplômes de la personne qui est venue s'intercaler par le modificatif signalé entre le n° 33 et le n° 34, occasionnant un recul de la liste à partir de l'ancien n° 34 ? 3° quelles sont les nominations prévues en 3e classe pour 1953 ? Il est aussi précisé que l'effectif P. F. A. T. (classes) est limité à 5 p. 100 du personnel précité, or, sur environ 70 P. F. A. T. du Centre-Europe de Fontainebleau, 4 (état-major) et 1 (transmissions) sont inscrites sur la liste d'aptitude. Quand peut-on espérer obtenir leur nomination ?

7716. — 18 mai 1953. — **M. Loustau** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'une veuve, pensionnée de guerre 1939-1945, a été nommée, au titre des emplois réservés aux victimes de la guerre, commis administratif stagiaire, 1er échelon, dans un service extérieur relevant de son ministère; que cet agent a appartenu à une autre administration de l'Etat: 1° en qualité d'auxiliaire, du 1er mars 1944 au 30 juin 1950; 2° du cadre complémentaire, à compter du 1er juillet 1950 (5e classe). Il demande si, à l'expiration du stage, les services civils accomplis antérieurement à sa nomination de commis administratif seront pris en compte pour l'ancienneté.

7717. — 18 mai 1953. — **M. Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'air:** 1° quel est le montant total des crédits alloués pour 1953 par rapport à 1952 pour la fabrication de pièces détachées et la réparation de moteurs à piston; 2° comment se fera la répartition desdits crédits entre les usines nationalisées et les usines privées; une ventilation serait-elle possible entre les crédits de 1953 et les crédits reportés ?

7718. — 18 mai 1953. — **M. Fouyet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre** quels sont les éléments (charges de famille, ancienneté, etc.) qui sont pris en considération pour la désignation du tour de départ des gendarmes en Indochine et, notamment, si les états de services militaires figurent parmi ces éléments et si cinq années de services dans les F. F. L. avant l'entrée dans la gendarmerie ne suffisent pas à dispenser de toute obligation de service dans les territoires d'Extrême-Orient.

EDUCATION NATIONALE

7719. — 18 mai 1953. — **M. de Benouville** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la lenteur vraiment anormale avec laquelle ses services, à leurs différents échelons, assurent l'acheminement des dossiers concernant les subventions votées par les conseils généraux aux établissements chrétiens d'enseignement secondaire. Il s'ensuit que les subventions votées ne sont touchées qu'après maintes réclamations et de très longs retards. Il lui demande quelles sont les raisons de ces retards, et quelles mesures il envisage de prendre pour assurer à l'avenir un acheminement rapide des dossiers.

7720. — 18 mai 1953. — **M. Chatenay** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un instituteur privé titulaire du certificat d'aptitude pédagogique et d'un des diplômes requis par le décret n° 52-1197 du 28 octobre 1952, demandant, en application de ce même décret, une suppléance dans l'enseignement public, peut bénéficier d'une priorité et, dans l'affirmative, soit une réduction du temps de suppléance, soit une suppléance permanente.

7721. — 18 mai 1953. — **M. Rabier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les possibilités de titularisation d'une maîtresse auxiliaire chargée de l'éducation musicale exerçant depuis 23 ans, classée deuxième échelon (ancienne manière), âgée de 42 ans, qui a le brevet de capacité pour l'enseignement primaire (institutrice) et seulement l'écrit au C. A. pour la musique (degré élémentaire). Cette maîtresse auxiliaire peut-elle espérer, notamment, le bénéfice de la loi du 3 avril 1950 (*J. O.* 6 avril 1950), portant autorisation de transformation d'emploi et réforme de l'auxiliariat (cf. circulaire du 26 juin 1950, *J. O.* 159 du 5 juillet 1950).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

7722. — 18 mai 1953. — **M. Pierre Kœnig** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,** sur la parution du décret d'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 aux personnels des centres d'apprentissage, victimes de la guerre. Ceux-ci, huit ans après la parution de cette ordonnance, ne peuvent encore bénéficier des dispositions qu'elle contient. Or, une partie importante de ce personnel est menacée si le décret d'application ne paraît pas rapidement, de perdre son emploi, lors du prochain mouvement de mutation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans un avenir très prochain pour faire paraître ce décret, et les raisons qui ont motivé le retard invraisemblable signalé. Il se réserve de demander ultérieurement quelles sanctions ont été prononcées contre les auteurs de ce retard.

FINANCES

7723. — 18 mai 1953. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre des finances** que la loi du 24 mai 1951 portant amnistie fiscale accorde aux contribuables un délai de 3 mois pour la réparation des infractions commises, sans encourir de pénalités, les contrôles et vérifications n'étant pas interrompus pendant cette période. Il lui indique qu'aux termes d'une instruction du 13 juin 1951 (*J. O.* du 14 juin 1951), il a été prescrit aux agents de contrôle avant d'entreprendre une vérification, d'appeler l'attention des contribuables sur les dispositions exactes de la loi, notamment sur la prorogation du délai de déclaration jusqu'au 30 novembre 1951, les contrôles n'étant maintenus qu'en raison des délais très courts de prescription, et qu'ainsi informés les contribuables pouvaient réparer spontanément les infractions et bénéficier de l'amnistie. Il lui demande: 1° si les prescriptions de l'instruction susvisée doivent être appliquées par toutes les régies; 2° si un contribuable objet d'une vérification pendant l'application de la loi — mais bien avant que la prescription puisse être invoquée — et non informé qu'il pouvait bénéficier de ce délai est redevable des pénalités en sus des droits fraudés, même s'il a reconnu l'infraction avant le 1er décembre 1951.

7724. — 18 mai 1953. — **M. Gilbert Cartier** demande à **M. le ministre des finances** pourquoi la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, sans s'occuper de la loi votée par l'Assemblée nationale le 9 avril 1953 concernant la revalorisation des retraites pour la vieillesse, continue à racheter les livrets de pension inférieurs à 500 F pour une somme dérisoire qui ne représente même pas le montant de la pension annuelle que la C. N. R. V. aurait à verser après revalorisation.

7725. — 18 mai 1953. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances** quelles sont les raisons pour lesquelles les emprunteurs désireux de bénéficier du régime des primes à la construction et des crédits spéciaux prévus par les lois des 21 juillet 1950 et 3 janvier 1952, consentis par le Crédit foncier de France et le sous-comptoir des entrepreneurs, avec la garantie de l'Etat, malgré la régularité de leur dossier, ne se voient pas attribuer la quotité de 70 p. 100 du fait que les crédits spéciaux se trouvent limités en fonction des possibilités de réescompte de l'institut d'émission, dans le cadre de la politique générale du crédit; et s'il ne serait pas possible d'y remédier, car il apparaît qu'il n'était pas dans l'esprit du législateur de diminuer ainsi le quantum des prêts accordés.

7726. — 18 mai 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** si les accords entre la France et la Belgique touchant la double imposition s'étendent, ou doivent s'étendre, aux valeurs dont le siège social se trouve dans les possessions africaines de l'un et l'autre des Etats contractants.

7727. — 12 mai 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances:** 1° si une société à responsabilité limitée ayant, en portefeuille, depuis une date antérieure au 31 décembre 1951, des actions, parts de société à responsabilité limitée, parts de société civile immobilière, n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés, peut bénéficier des dispositions de l'article 3 du décret n° 52-804 en ce qui concerne les parts de la société immobilière (les associés en possédant le surplus); 2° dans la négative, si cette société s'étant transformée en société à responsabilité limitée ou en société anonyme, pourrait distribuer ses actions ou parts.

7728. — 18 mai 1953. — **M. Le Coutalier** exprime à **M. le ministre des finances** sa surprise à la lecture de la réponse faite (*Journal officiel* du 2 mai 1953, débats A. N., p. 2587) à sa question n° 5046 d'après laquelle « l'examen auquel se sont livrés les services du département des finances n'a pas permis de dégager les solutions susceptibles de lui donner satisfaction », étant donné, d'une part, que la législation invoquée a été prévue, pour les opérations de la guerre 1939-1945, par l'article 10 de la loi du 30 novembre 1941, repris par l'article 6 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 et, d'autre part, que l'article 5 du décret n° 51-590 du 23 mai 1951 (code des pensions de retraites) fixe la valeur de la bonification à « une annuité supplémentaire pour chaque année accomplie dans l'exercice des fonctions dans les localités ayant bénéficié de l'indemnité de bombardement »; et lui demande, à nouveau, de fixer les modalités d'application des textes susvisés, compte tenu des conditions spéciales des combats en 1939-1945.

7729. — 18 mai 1953. — **M. de Léotard,** se référant à la réponse du 2 mai 1953 à sa question écrite n° 6846, signale à **M. le ministre des finances** qu'aucun renseignement ne lui a été fourni sur l'état proportionné d'occupation pour la frappe des monnaies et pour les fabrications annexes; il demande: 1° quel est le chiffre d'affaires de la monnaie, recettes provenant de la frappe des monnaies et médailles, d'une part, et des objets manufacturés, d'autre part; 2° si parmi les fabrications annexes, les crucifix, broches, cendriers, coupe-papier, bonbonnières, poudriers, boutons (*Journal officiel*, p. 2611) sont bien dans les attributions de la monnaie; 3° à quelles taxes et impôts ces fabrications sont assujetties, etc.; 4° comment il peut être répondu, le 2 mai, qu' « il n'est pas possible de déterminer avec précision le programme de fabrications annexes », alors que le carnet de commande de la monnaie doit, comme pour toute entreprise, porter sur plusieurs mois.

7730. — 18 mai 1953. — **M. de Léotard,** se référant à la réponse faite le 24 février 1953 à sa question écrite n° 4892 et à la réponse du 12 mai 1953 à sa question écrite n° 6947, demande, à nouveau, à **M. le ministre des finances** si, en présence de scandales notoirement connus concernant la provenance de fonds et l'échange de billets prescrits par l'ordonnance du 30 mai 1945, des poursuites ont été ordonnées devant les tribunaux répressifs, non pas pour des motifs de profits illicites ou pour des déclarations insuffisantes, mais pour la détention abusive de fonds provenant de la Résistance ou pour des « prélèvements » opérés dans les comptoirs de la Banque de France, auprès de particuliers, etc. Il demande, en outre, si « les dispositions légales sur le secret professionnel » évoquées avec complaisance ne sont pas le providentiel prétexte pour laisser « pourrir » des affaires de vols, de réquisitions et de détournements qui restent contraires à toute notion d'honnêteté.

7731. — 18 mai 1953. — **M. Jean Meunier** expose à **M. le ministre des finances** qu'aux termes de l'article 24 du code général des impôts: « Les immeubles ou portions d'immeubles construits en remplacement d'immeubles ou de portions d'immeubles qui, détruits du fait de la guerre, étaient, lors de leur destruction, temporairement exemptés de la contribution foncière des propriétés bâties dans les conditions prévues par l'article 166 du code général des impôts directs, bénéficient, à compter de l'année suivant celle de leur achèvement, de la même exemption au regard de la taxe proportionnelle pour une durée égale à celle restant à courir au moment du sinistre, sans pouvoir toutefois être inférieure à deux ans ». Cet article doit permettre aux propriétaires des immeubles en cause de bénéficier de la totalité de l'exemption à laquelle ils auraient normalement eu droit en reportant cette exemption pour la période à courir pour les immeubles construits en remplacement des bâtiments sinistrés. Il lui demande si l'administration des contributions directes a le droit de refuser à des immeubles rendus partiellement inutilisables l'application de la mesure ci-dessus pour une durée équivalente à la période pendant laquelle les parties d'immeubles en cause ont été improductives de revenu.

7732. — 18 mai 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des finances** si une chambre climatique, émanation directe d'un conseil municipal, sous la tutelle de l'autorité préfectorale, peut revendiquer, à bon droit, le bénéfice de l'exonération prévue par la loi du 24 mai 1951 en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, en

raison des recettes tirées de l'exploitation d'un télébenne qui a été installé par la commune et à ses frais pour le développement des sports d'hiver. Il est précisé que les recettes en cause ne suffisent pas à amortir les dépenses nécessitées par l'installation dudit télébenne.

7733 — 18 mai 1953. — **M. Penoy** rappelle à **M. le ministre des finances** qu'en application de l'article 5 de la loi du 6 février 1953, relatif aux comptes spéciaux du Trésor, un décret pris à son initiative doit permettre aux agents de l'Etat d'obtenir le bénéfice, à titre de prêts complémentaires, d'avances prélevées sur les ressources du Trésor, en vue de leur faciliter l'accession à la propriété familiale. Cette disposition d'ailleurs correspond aux mesures prévues dans le cadre de la réglementation actuellement en vigueur en matière d'aide à la construction, qui autorisent les caisses d'allocations familiales à consentir des prêts aux bénéficiaires du régime général. Il lui demande dans quel délai le décret susvisé sera publié et sous quelles conditions les intéressés pourront bénéficier des avantages dont ils sont actuellement injustement écartés.

7734. — 18 mai 1953. — **M. Plantevin** demande à **M. le ministre des finances** si ses services envisagent la parution prochaine du règlement d'administration publique prévu en application de la loi n° 52813 du 19 juillet 1952, concernant, en son article 6, les majorations d'ancienneté en faveur des fonctionnaires anciens prisonniers de guerre.

7735. — 18 mai 1953. — **M. Soustelle** demande à **M. le ministre des finances:** 1° comment doit se comprendre l'avancement moyen dans le corps des secrétaires d'administration pour la reconstitution de carrière de fonctionnaires dégagés des cadres en application de la loi du 3 septembre 1947, et reclassés en 1950, en vertu du décret du 11 janvier 1949 ? Y a-t-il lieu, en particulier, de déduire à ces fonctionnaires une année de stage, ce qui leur fait perdre un an pour le décompte des échelons, alors qu'il n'a pas été tenu compte de cette année de stage pour l'avancement des fonctionnaires intégrés directement dans ce corps à la suite d'un examen d'aptitude ? 2° quelles sont les règles à appliquer, dans une reconstitution de carrière, pour déterminer l'ancienneté à retenir pour l'avancement d'un fonctionnaire dégagé et reclassé, comme il est dit ci-dessus. En particulier, quelle doit être l'ancienneté retenue pour un fonctionnaire recruté sur titres et titularisé dans son ancien corps à un traitement correspondant à une ancienneté fictive de dix ans, licencié après six ans de services effectifs après avoir bénéficié d'un avancement normal qui tenait compte de cette ancienneté ?

7736. — 18 mai 1953. — **M. Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur les dispositions du 12 février 1953 (*Journal officiel* du 14 février), modifiant le régime des allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants. Ledit décret établit, conformément à la loi du 2 août 1949, la parité des prestations familiales des travailleurs indépendants et des salariés. Mais cette augmentation ne justifiait pas une augmentation simultanée des cotisations; elle pouvait même se réaliser semble-t-il sans aucune majoration des cotisations, par la simple redistribution de fonds appartenant aux employeurs et travailleurs indépendants. L'arrêté du 12 février 1953 crée, en fait, un impôt nouveau, qui sera incorporé dans les prix et entraînera des hausses inévitables. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont motivé cette mesure.

FRANCE D'OUTRE-MER

7737. — 18 mai 1953. — **M. Hubert Maga** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 a institué pour compter du 1er janvier 1952 une indemnité temporaire de 10 p. 100 en faveur des retraités de la caisse des retraites de la France d'outre-mer ayant fixé leur résidence dans les zones soumises au franc C. F. A. La caisse des retraites des régies ferroviaires de la France d'outre-mer, qui s'est substituée à la caisse des retraites de la F. O. M. pour les agents anciennement régis par les cadres administratifs des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, refuse d'appliquer à ses ressortissants les bienveillantes dispositions prises par le ministre. Il est à noter que ces anciens fonctionnaires ont été placés d'office le 1er janvier 1948 par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française à la disposition de la régie des chemins de fer de l'Afrique occidentale française en les garantissant de leurs droits statutaires et de retraites. A titre d'exemple, un agent qui a pris sa retraite en 1950, après vingt-cinq ans de services dont vingt-deux ans de versements à la caisse intercoloniale de retraites, se voit privé desdits avantages et, de ce fait, se trouve nettement défavorisé par rapport à ses anciens collègues restés dans les cadres administratifs et de situation analogue. Il lui demande: 1° si la pratique de la régie dans le cas présent est conforme à ses obligations réelles; 2° dans la négative, quelles dispositions il compte prendre pour qu'il soit accordé satisfaction aux retraités ayant établi leur résidence en Afrique occidentale française.

7738. — 18 mai 1953. — **M. Soustelle** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** le cas d'un fonctionnaire de ce département qui, mis à la retraite en 1939 en qualité d'inspecteur général de l'agriculture outre-mer, a été rappelé à l'activité par le gouvernement provisoire de la République pendant la guerre et a été mis à la retraite en 1946 comme gouverneur de 3e classe de la France d'outre-mer; et lui demande s'il existe une différence entre la retraite d'un inspecteur général de l'agriculture et celle d'un gouverneur de 3e classe, et, dans l'affirmative, quelle est cette différence.

INTERIEUR

7739. — 18 mai 1953. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer, pour chacun des départements, le montant des indemnités allouées pour frais de déplacements, au cours de l'année 1952, aux conseillers généraux, qu'ils soient ou non membres d'une commission instituée au sein des assemblées départementales.

7740. — 18 mai 1953. — **M. Draveny** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas suivant: une collectivité locale a recruté un agent en qualité de « stagiaire ». Au moment de son recrutement, cet agent a fourni les pièces nécessaires à la constitution de son dossier telles qu'elles sont prévues par l'article 19 de la loi n° 52-472 du 28 avril 1952 et par circulaire n° 325 ADC/BER du 10 août 1952 de la direction de l'administration départementale et communale, c'est-à-dire, notamment, l'extrait n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois et ne comportant aucune inscription. Or, l'administration employeur a été informée, de source sûre, postérieurement à la nomination de cet agent, que celui-ci avait fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation d'emprisonnement, avec sursis, et d'une amende pour vol, recel, détention d'armes, infraction à la carte d'identité de Français. Il lui demande quelle peut être la position de la collectivité en cause vis-à-vis de cet agent « stagiaire ».

7741. — 18 mai 1953. — **M. Gosset** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les faits suivants: le 14 février 1953, sur le marché public de Landrecies, la gendarmerie interdisait aux producteurs de vendre leur beurre à un prix supérieur à 600 francs le kilogramme (prix de gros). Or, au marché du 30 août 1952, la cotation officielle atteignait 690 francs. De même, dans la région de Maubeuge, les gendarmes interdisent aux producteurs de vendre leur beurre, au détail, à un prix supérieur à 630 francs le kilogramme, ce qui correspond au prix du marché d'Avesnes le 29 août 1952, alors que les marchés de Berlaimont et de Maubeuge les 28 et 30 août cotaient 760 francs. Il lui demande: 1° en vertu de quel texte la gendarmerie est habilitée à imposer aux producteurs des prix de vente du beurre inférieurs à ceux en vigueur le 31 août 1952, alors que l'arrêté n° 22285 du 29 septembre 1952 s'est contenté d'interdire des prix plus élevés, que la lettre de M. le ministre de l'agriculture n° 3562, en date du 22 décembre 1952, admet comme maxima légaux les tarifs des mercuriales valables au 31 août 1952, sauf preuve contraire; 2° si des modifications ont été apportées à ces dispositions et, en cas de réponse négative, en vertu de quelles instructions les gendarmes dont s'agit sont amenés à pratiquer les abus de pouvoir signalés; 3° dans ce dernier cas, comment les producteurs pourront être indemnisés des pertes qu'ils ont subies.

JUSTICE

7742. — 18 mai 1953. — **M. Gaillemin** se référant à la réponse que lui a faite, le 25 mars 1953, **M. le ministre de la justice** à la question écrite n° 6920 lui demande: 1° quels sont les tribunaux compétents pour statuer, en premier ressort et éventuellement en dernier ressort, sur les droits (prestations familiales, dévolution de la succession) afférents à la situation des enfants nés vivants, mais décédés avant la déclaration faite dans les délais prescrits et déclarés « présentement sans vie »; 2° s'il n'estime pas que les frais de jugement incombant aux particuliers ne seraient pas plus élevés que le montant des prestations; 3° si, devant un acte d'état civil présenté par les parents et accompagné d'un certificat de vie du médecin, les caisses d'allocations familiales sont habilitées, sans demander le jugement, à verser lesdites prestations.

7743. — 18 mai 1953. — **M. Gautier** expose à **M. le ministre de la justice** les faits suivants: quatre jeunes Algériens, condamnés en Algérie pour leur action politique, sont depuis plus d'un an emprisonnés à la Centrale d'Ensisheim, dans le Haut-Rhin, où ils se trouvent mêlés à des forçats récidivistes, condamnés de droit commun et à des collaborateurs. Depuis le début de leur détention, ils ont été mis arbitrairement au régime cellulaire. Contraints de recourir à la grève de la faim pour défendre leurs droits et leur dignité bafoués, ils ont été victimes de traitements inhumains dont le directeur de la Centrale doit être tenu pour responsable. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre: 1° pour qu'il soit mis fin de toute urgence au régime d'exception infligé à ces quatre Algériens et que leur soit appliqué le régime politique auquel ils ont droit; 2° pour que soient sanctionnés les mauvais traitements et les abus dont ils ont été les victimes.

7744. — 18 mai 1953. — **M. de Léotard** se référant à la réponse du 2 mai à sa question écrite n° 7046 signale à **M. le ministre de la justice** que son vœu formulé comme suit: « Le ministre de la justice serait obligé à l'honorable parlementaire de bien vouloir lui faire connaître le nom du député qu'il vise dans sa question » est une invitation à violer l'article 94 du règlement à laquelle il ne peut

accéder. Il lui demande: 1° pourquoi ses services semblent tellement manquer d'imagination ou de « flair » pour la question n° 7046, alors que pour la 7045 ils ont répondu avec une précision et une spontanéité d'ailleurs inattendues « les personnalités mises en cause sont rentrées en France »; 2° s'il n'y aurait pas lieu de considérer que le député visé a été élu le 17 juin 1951 dans la 4e circonscription de la Seine par 139.827 voix (le dernier de sa liste) est « également » rentré en France, étant entendu que le problème de son enlèvement et de sa séquestration en U. R. S. S. reste entier et qu'il semble n'avoir suscité de la part des services de la justice et des affaires étrangères qu'une indifférence aussi insolite que regrettable.

7745. — 18 mai 1953. — **M. Meck** signale à nouveau à **M. le ministre de la justice** la situation résultant des mesures de reclassement pour certains fonctionnaires des greffes du ressort de la cour d'appel de Colmar promus avant le 1er janvier 1948 et qui perçoivent, dans leur nouveau grade, un traitement inférieur à celui qu'ils auraient perçu s'ils n'avaient pas fait l'objet d'une promotion. Cette anomalie a déjà motivé plusieurs interventions parlementaires, elle a été évoquée en dernier lieu devant le Conseil de la République lors de la discussion du budget de la justice au cours de laquelle, répondant à une question de M. le président Kalb, M. le garde des sceaux a fait connaître qu'un projet de décret destiné à rétablir la situation des intéressés à compter du 1er janvier 1951 aurait été adressé à M. le ministre du budget. (*Journal officiel* du 13 novembre 1952). En réalité le préjudice subi par la plupart des fonctionnaires intéressés remonte à la date du 1er janvier 1948 et c'est donc à partir de cette date que leur situation devrait être rétablie. C'est ainsi que certains fonctionnaires relevant du ministère de l'intérieur et qui se trouvaient dans une situation analogue à celle des greffiers du ressort de la cour d'appel de Colmar ont été rétablis dans leur situation normale à compter du 1er janvier 1948 (décret n° 49-870 du 4 juillet 1949, titre IV, art. 33 et 34, *Journal officiel* du 5 juillet 1949, p. 6562). Il lui demande les mesures qu'il se propose de prendre pour remédier à des anomalies choquantes qui lèsent gravement, depuis plusieurs années, une catégorie de fonctionnaires qu'il serait équitable de faire bénéficier des mêmes dispositions que celles prises en faveur des fonctionnaires de l'intérieur.

7746. — 18 mai 1953. — **M. Plantevin** expose à **M. le ministre de la justice** le cas suivant: un de ses compatriotes, condamné le 7 décembre 1941 à une peine de un an de prison pour atteinte à la sûreté de l'Etat par la cour de justice d'Avignon, a été frappé d'indignité nationale, en vertu d'un décret ultérieur à sa condamnation. Il fut rayé des listes électorales, puis amnistié et relevé de son indignité nationale par le Président de la République, en date du 27 mai 1949: il put ainsi voter en 1951. Actuellement, il a été à nouveau rayé des listes électorales, en vertu des instructions données par la direction régionale de l'institut national de la statistique, s'appuyant sur la circulaire n° 411 du ministère de l'intérieur, en date du 30 novembre 1949, estimant que le fait d'être relevé de l'indignité nationale ne supprime pas le fait de la condamnation à un an de prison. Il lui demande à quelle autorité judiciaire l'intéressé peut s'adresser pour sa réinscription sur les listes électorales.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

7747. — 18 mai 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** quelle est la norme de référence des temps de travail journalier ou annuel utilisée par l'administration pour la détermination des bureaux ambulants à une, deux, trois ou quatre brigades.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

7748. — 15 mai 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme**: 1° si lorsque pour calculer l'allocation d'attente aux sinistrés le revenu net d'un immeuble en 1926 au registre cadastral est contesté par l'administration des contributions directes, les agents du M. R. U. ont le droit de rejeter le chiffre du cadastre et de lui substituer celui des contributions directes; 2° si, dans l'affirmative, les agents du M. R. U. peuvent se contenter d'une simple affirmation du service précité sans référence aucune à un document d'archives et quelles possibilités le redevable sinistré a de consulter tels ou tels de ces documents.

7749. — 18 mai 1953. — **M. Ducos** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme**: *a*) le propriétaire faisant construire avec l'aide du Crédit foncier doit tenir à la disposition de l'entrepreneur exécutant les travaux 40 p. 100 du devis total. Ces 40 p. 100 doivent-ils servir à financer les premiers travaux avant réglement du Crédit foncier? *b*) un propriétaire construisant dans les conditions ci-dessus est-il autorisé à refuser à son entrepreneur le versement intégral des sommes versées par le Crédit foncier? Au cas où le versement intégral ne serait pas effectué, l'entrepreneur ne serait-il pas dégagé de ses propres obligations?

7750. — 18 mai 1953. — **M. Honnegueile** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la loi du 30 août 1947 stipule, notamment dans son article 1er, que « sont admises à percevoir à compter du 1er janvier 1947, et jusqu'à reconstitution du bien détruit une allocation d'attente, les personnes physiques qui établissent qu'elles peuvent prétendre à une indemnité en réparations de dommages de guerre, soit pour un immeuble partiellement ou totalement détriut, soit pour une entreprise commerciale lorsque l'activité de l'entreprise n'a pas pu être reprise même partiellement ». Il lui demande si doit être écarté du bénéfice de ladite loi un hôtelier dont le fonds a été totalement détruit par faits de guerre, qui de mars à août 1946, c'est-à-dire antérieurement à la loi susvisée et pendant une période restreinte, a ouvert un café dans un immeuble différent de celui qu'il occupait précédemment, ce dernier ayant été complètement anéanti.

7751. — 18 mai 1953. — **M. Penoy** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas d'une personne qui achète des « dommages de guerre » avec lesquels elle finance la construction d'un immeuble sis dans une autre commune, destiné à être mis en location. Il lui demande si cette personne peut exiger une location basée sur la rentabilité normale de l'immeuble, calculée par exemple au taux annuel de 5 p. 100 sur le coût global de construction de cet immeuble.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

7752. — 18 mai 1953. — **M. Deliaune** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population**: 1° qui, lorsqu'un pensionné 100 p. 100 pour tuberculose vient à décéder, doit prendre en compte la désinfection du logement, dont le coût actuel par les soins du service départemental s'élève à 10.000 francs; 2° si un tuberculeux peut obtenir, au titre des soins gratuits, un produit pour la désinfection de son linge, du formol à 40 p. 100, par exemple.

7753. — 18 mai 1953. — **M. René Kuehn** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il est exact qu'un projet est actuellement à l'étude dans ses services tendant à transférer à l'asile de Vacassy de l'école Saint-Jacques créée et organisée pour l'enseignement collectif des sourds-muets. Dans l'affirmative, quelles en sont les raisons. Il souligne l'inopportunité du projet et les conséquences fâcheuses qu'il entraînerait: 1° dépenses d'installation: 1.500 millions environ; 2° internat des élèves en raison de l'éloignement, alors que la vie familiale et normale est préconisée par l'école elle-même dans l'intérêt des élèves; 3° éloignement, pour les élèves, du centre d'audiologie infantile; 4° impossibilité pour les élèves de Paris, atteints de blésites, de suivre les cours gratuits d'orthophonie; 5° impossibilité aux stagiaires (futurs professeurs) de suivre les cours à l'institut de phonétique, rue des Bernardins et à la Sorbonne. L'école Saint-Jacques vient, en outre, d'installer dans ses classes des appareils collectifs pour utiliser les restes d'audition que la plupart des enfants sourds possèdent, cet aménagement a été réalisé grâce à des dons de toutes sortes. Ces dons auraient donc été faits en pure perte.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

7754. — 18 mai 1953. — **M. Camphin** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles mesures il compte prendre pour publier rapidement les textes devant fixer les règles de coordination entre les régimes de sécurité sociale: industriel et agricole, en ce qui concerne l'assurance vieillesse pour les assurés nés à partir du 1er janvier 1891.

7755. — 18 mai 1953. — **M. Paul Coirre** signale à l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le décret du 12 mars 1951 fixant les conditions d'attribution des allocations de chômage dispose, en son article 20, que les « chômeurs secourus depuis plus de douze mois ne seront admis à percevoir que des allocations et majorations réduites de 20 p. 100, ce taux de réduction étant accru de 10 p. 100 par année de secours ». Cette réduction du taux de l'allocation de chômage se comprend aisément dans la mesure où elle intéresse un salarié susceptible de trouver assez facilement une activité. Mais il en va tout autrement lorsque le chômeur doit subir le lourd handicap de l'âge. Il lui demande si on ne pourrait, compte tenu du fait que le marché du travail est beaucoup plus fermé pour un chômeur âgé de cinquante ans qu'il ne l'est pour un chômeur de trente ans, instituer une mesure discriminatoire et disposer que les chômeurs ayant atteint l'âge de cinquante ans ne seront pas touchés par cet abattement de 20 p. 100.

7756. — 18 mai 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une veuve pensionnée se remariant avec un salarié assujetti à la sécurité sociale doit continuer de subir une retenue au titre de la sécurité sociale sur les arrérages de sa pension.

7757. — 18 mai 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**: 1° quelles sont les formalités à remplir par un fonctionnaire pour obtenir un congé de cure thermale notamment lorsque l'affection qui nécessiterait les soins a pour origine une blessure ou une maladie de guerre sanctionnée par une pension; 2° les cures thermales sont-elles comptées comme congés de maladie ordinaires; 3° l'autorisation de faire une cure

est-elle accordée par le médecin de circonscription, quand le fonctionnaire habite une ville comportant une médecin de l'espèce, ou par le comité médical et existe-t-il une époque de l'année où des demandes de cures ne sont pas admises; 4° quelle est la situation d'un fonctionnaire exerçant ses fonctions dans une ville comportant un médecin de circonscription et qui tombe malade, au cours de son congé annuel, dans une autre localité n'ayant pas de médecin de circonscription; 5° si le certificat d'un médecin assermenté ou de tout autre docteur qui a visité l'intéressé est valable dans ce cas-là; par ailleurs le malade doit-il être soumis aux contrôles médicaux ou administratifs et, dans l'affirmative, quelle peut être la fréquence maximum de ces contrôles.

7758. — 18 mai 1953. — **M. Estèbe** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un assuré obligatoire à la sécurité sociale, qui a cessé ses cotisations à l'âge de cinquante-sept ans réunissant, à ce moment, cinquante trimestres de versements, au lieu de soixante exigés. Il lui demande si l'assuré en cause peut, à l'âge de soixante ans, prétendre au bénéfice de la pension proportionnelle ou au remboursement de ses cotisations, et, dans ce dernier cas, quelles seraient les formalités à accomplir.

7759. — 18 mai 1953. — **M. de Gracia** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la situation des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre au regard des primes dites de « service et de rendement » dont bénéficient, depuis quelques années, un nombre toujours croissant de fonctionnaires. L'article 31 de la loi du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires, prévoit que des « primes de rendement » peuvent s'ajouter à la rémunération des agents de l'Etat, sans fixer, d'ailleurs, les critères qui seront adoptés quant à l'attribution desdites primes. Depuis, les fonctionnaires des administrations centrales de tous les ministères, ainsi qu'un certain nombre de fonctionnaires appartenant à des services extérieurs en ont bénéficié. Ces primes sont de l'ordre de 5 à 15 p. 100 du traitement de base. Les inspecteurs de la main-d'œuvre des transports, exercent des fonctions absolument analogues à celles des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre, sans en avoir cependant, ni les responsablités ni la diversité, et l'importance des tâches. Ces fonctionnaires sont les anciens inspecteurs du travail de la Société nationale des chemins de fer français, dont les attributions s'étendent à présent à toutes les entreprises de transports. De plus, l'octroi des « primes de service et de rendement », à certains corps de fonctionnaires, est venu rompre l'équilibre qui existait auparavant entre les traitements de ces derniers et ceux des agents qui n'en ont pas bénéficié, car tout se passe comme si les « indices » fixés initialement avaient été, pour certains, revalorisés, les autres s'estimant, de ce fait, « déclassés » sans aucune raison apparente. En outre les tâches traditionnelles de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre se sont vues considérablement étendues au cours de ces dernières années. (Contrôle de l'emploi, comité d'entreprises, règlement des conflits, mobilisation industrielle, etc.) Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour régler, au plus tôt, leur situation.

7760. — 18 mai 1953. — **M. Loustau** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si l'arrêté du 25 juillet 1945 fixant définitivement les taux minima des commissions des gérants de magasins à succursales multiples est toujours en vigueur; 2° dans l'affirmative, si les sociétés possédant les magasins indiqués ci-dessus, peuvent imposer à leurs gérants des taux de commissions inférieurs à ceux fixés par l'arrêté du 25 juillet 1945.

7761. — 18 mai 1953. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, dans sa réponse du 14 janvier 1953 à la question n° 5880, il indiquait, notamment, qu'un projet de décret fixant le statut particulier applicable aux agents de contrôle des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, était soumis à l'examen des services intéressés du secrétariat d'Etat à la fonction publique et prévoyait la création du grade de chef de centre du travail et de la main-d'œuvre; grade qui serait assorti d'une échelle de rémunération tenant compte de l'importance des attributions des agents assurant la fonction de chef de service départemental de main-d'œuvre. Il lui demande: 1° à quel moment il pense que ce décret pourra être publié au *Journal officiel*, l'examen du projet par les services intéressés devant être vraisemblablement terminé actuellement; 2° s'il ne pourrait être envisagé la réintégration dans leur administration d'origine (préfecture ou mairie) des agents en cause qui en feraient expressément la demande, ces derniers se trouvant manifestement lésés au point de vue de la rémunération par rapport à leurs collègues restés dans l'administration préfectorale ou municipale, alors qu'au contraire, leur intégration dans les offices du travail en vertu de l'acte dit loi du 11 octobre 1940 leur laissait entrevoir une amélioration de leur situation.

7762. — 18 mai 1953. — **M. Vendroux** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur sa décision concernant la suppression, pour les organisations de colonies de vacances, du remboursement du prix du voyage par les caisses d'allocations familiales. D'une part, les parents des enfants sont dans l'impossibilité de supporter les frais de déplacement et, d'autre part, les organisations ne peuvent prendre en charge cette dépense. Les colonies de vacances n'existeront donc plus. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre au plus tôt pour rapporter cette décision ou en limiter du moins les incidences, afin de ne pas annuler les départs prévus pour cet été.

7763. — 18 mai 1953. — **M. Wasmer** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° au moment de la visite périodique ou de reprise du travail, l'employeur a-t-il droit de regard sur les changements d'aptitude de l'ouvrier sans l'accord de celui-ci; 2° l'employeur peut-il provoquer une visite médicale supplémentaire dans le but de préciser l'aptitude d'un ouvrier à un travail déterminé; 3° un ouvrier peut-il être écarté de son travail contre son gré (sans qu'il y ait eu diminution qualitative ou quantitative de son rendement) en invoquant le résultat d'une visite médicale.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

7764. — 18 mai 1953. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat des bonifications de campagne, qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé parmi lesquels Electricité et Gaz de France, la régie autonome des transports parisiens (R. A. T. P.) et la marine marchande. Malgré de nombreuses interventions et le dépôt, en février 1952, sur le bureau de l'Assemblée nationale, de la proposition de loi n° 2835, les cheminots anciens combattants ne bénéficient toujours pas de la mesure dont s'agit. Or, tous les anciens combattants, qui ont accompli le même devoir et accepté les mêmes sacrifices pour le bien du pays, doivent avoir une égalité de traitement absolue, résultant de la reconnaissance nationale, quels que soient leur régime ou leur administration. Il ne saurait être question, en particulier, de faire supporter aux cheminots anciens combattants les effets de la situation financière de la Société nationale des chemins de fer français. On ne saurait oublier de rappeler d'ailleurs que la Société nationale des chemins de fer français est la seule administration du secteur nationalisé qui ait reçu la Légion d'honneur. Il lui demande si le Gouvernement envisage de redresser d'urgence l'inégalité dont sont victimes depuis trop longtemps les cheminots anciens combattants en leur accordant les bonifications de campagne visées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924.

7765. — 18 mai 1953. — **M. Deliaune** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat des bonifications de campagne, qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé, parmi lesquelles Electricité et Gaz de France, la régie autonome des transports parisiens (R. A. T. P.) et la marine marchande. Mais, les cheminots anciens combattants ne bénéficient pas de cette mesure. Or, tous les anciens combattants qui ont accompli le même devoir et accepté les mêmes sacrifices pour le bien du pays, ne doivent-ils pas avoir une égalité de traitement absolue, résultant de la reconnaissance nationale, quels que soient leur régime ou leur administration. Il ne saurait donc être question, en particulier, de faire supporter aux cheminots anciens combattants les effets de la situation financière de la Société nationale des chemins de fer français. En outre, la Société nationale des chemins de fer français est la seule administration qui ait reçu la Légion d'honneur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les anciens combattants de la Société nationale des chemins de fer français puissent bénéficier au plus tôt des bonifications de campagne visées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924.

7766. — 18 mai 1953. — **M. Maurice Georges** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat, des bonifications de campagne, qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé, notamment d'Electricité et Gaz de France, de la régie autonome des transports parisiens et de la marine marchande; lui rappelle que, seuls, les cheminots anciens combattants ne bénéficient pas des dispositions précitées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les cheminots anciens combattants ne soient pas plus longtemps victimes d'une injustice d'autant plus choquante que la Société nationale des chemins de fer français est la seule administration qui ait été décorée de la Légion d'honneur en raison de la courageuse attitude de ses membres durant l'occupation.

7767. — 18 mai 1953. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué, en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat, des bonifications de campagne, qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes ainsi qu'aux agents anciens

combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé, parmi lesquelles l'Electricité et le Gaz de France, la Régie autonome des transports parisiens (R. A. T. P.) et la marine nationale; il lui rappelle que la Société nationale des chemins de fer français est le seul service public ayant reçu la Légion d'honneur; que malgré de nombreuses interventions, les cheminots anciens combattants ne bénéficient toujours pas de la mesure dont s'agit; et lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à une situation préjudiciable aux légitimes intérêts des cheminots anciens combattants.

7768. — 18 mai 1953. — **M. Pupat** appelle l'attention **de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur la situation des voyageurs partant de Paris, bénéficiaires de billets touristiques de fin de semaine, auxquels il est interdit d'utiliser les trains partant de Paris le jeudi soir, attendu que le billet part de vendredi zéro heure, alors que les voyageurs montant en cours de route après zéro heure peuvent utiliser les trains partant de Paris avant minuit qui sont refusés aux Parisiens, privant ainsi les Parisiens, seuls, du bénéfice d'une journée. Il demande si une tolérance pourrait être accordée pour remédier à cette injustice.

7769. — 18 mai 1953. — **M. Vigier** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué en faveur des fonctionnaires, anciens combattants de l'Etat, des bonifications de campagne qui ont été étendues, par la suite, à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé, parmi lesquelles l'Electricité et le Gaz de France, la Régie autonome des transports parisiens et la marine marchande. Malgré de nombreuses interventions et le dépôt, en février 1952, sur le bureau de l'Assemblée nationale, de la proposition de loi n° 2835, les cheminots anciens combattants ne bénéficient toujours pas de la mesure dont il s'agit. Ces derniers estiment que tous les anciens combattants ayant accompli le même devoir et accepté le même sacrifice pour le pays doivent avoir une égalité de traitement absolue, quels que soient leur régime ou leur administration. Il ne saurait être question en particulier de faire supporter aux cheminots anciens combattants les effets de la situation financière de la Société nationale des chemins de fer français. En lui rappelant que la Société nationale des chemins de fer français est le seul service public ayant reçu la Légion d'honneur au titre de la Résistance; il lui demande s'il compte redresser d'urgence l'injustice dont sont victimes les cheminots anciens combattants en leur accordant les bonifications de campagne visées par l'article 36 de la loi du 14 avril 1924.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Fonction publique.)

6502. — **M. Jules-Julien** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** s'il considère qu'en l'absence d'une période de préparation pour l'exécution de tâches de rédaction, c'est-à-dire d'adaptation aux travaux administratifs, la seule possession du diplôme de l'école nationale d'administration confère immédiatement à son titulaire une aptitude aux « fonctions de direction »; en outre, s'il a été procédé à l'enquête indispensable à la détermination du surnombre exact des postes actuels d'administrateurs civils et quelles mesures ont été envisagées pour concilier la nécessité de supprimer une grande partie de ces postes avec celle de maintenir à un niveau suffisant, qui justifie le maintien de l'école nationale d'administration, le nombre des administrateurs recrutés par celle-ci. (*Question du 3 février 1953.*)

Réponse. — 1° L'école nationale d'administration est une école d'application qui prépare directement à l'exercice des fonctions administratives tant par son enseignement que par la voie de stages effectués auprès des différentes administrations. Ses anciens élèves sont nommés, selon leur rang de classement, membres de l'un des grands corps de l'Etat, ou administrateurs civils dans un ministère. S'ils ont vocation aux « fonctions de direction », ils n'y peuvent accéder qu'au choix et après avoir acquis une sérieuse expérience et fait preuve de leur mérite. L'école nationale d'administration ayant été créée par ordonnance du 9 octobre 1945, aucun de ses anciens élèves n'a encore été nommé à un emploi de préfet ou de directeur d'administration centrale; 2° aucune enquête n'est nécessaire pour déterminer le surnombre d'administrateurs civils par rapport aux effectifs théoriques qui existent actuellement dans certaines administrations. Cette situation résulte de l'application du décret du 18 octobre 1945 qui a autorisé dans l'intérêt du personnel l'intégration en qualité d'administrateur civil d'un nombre d'agents supérieur à l'effectif budgétaire du corps. L'évolution des « surnombres », dont la résorption est réalisée au fur et à mesure des vacances, est régulièrement suivie par les services compétents; 3° la réduction progressive des effectifs budgétaires d'administrateurs civils, dont la nécessité a été démontrée lors de la discussion du projet de loi sur les charges communes, ne doit pas entraîner un amenuisement des promotions de l'école nationale d'administration. Ces promotions, dont le chiffre a été volontairement limité de manière à maintenir ce recrutement à un niveau très élevé, ne permettent pas d'assurer le renouvellement des effectifs actuels d'administrateurs civils; par contre, elles correspondent aux conditions de renouvellement d'effectifs moins élevés.

6729. — **M. Quinson** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** si un fonctionnaire, suspendu de ses fonctions en application des ordonnances des 2 octobre 1943 et 5 juillet 1944, et réintégré ultérieurement dans les cadres, par suite de la régularisation de sa situation administrative, peut prétendre, pour la période écoulée entre sa suspension de fonctions et sa réintégration, et pendant laquelle il a été mobilisé, à une indemnité différentielle entre son traitement de fonctionnaire et la solde militaire qu'il a perçue. Il y a lieu, par ailleurs, de noter: 1° que, pendant la durée de sa suspension, ce fonctionnaire a été mobilisé, sur sa demande, et a contracté un engagement avant la cessation des hostilités; 2° qu'en application de l'article 1er (3e alinéa) de l'ordonnance du 5 juillet 1944 susvisée et de la loi n° 49-273 du 26 février 1949, il a perçu un rappel du complément de son traitement dont il n'avait reçu que la moitié, mais que ce rappel a été limité à la période écoulée entre la date de sa mise en suspension et celle de sa mobilisation, alors que ce rappel aurait dû, semble-t-il, porter sur toute la durée de la suspension de fonctions, période de mobilisation comprise; 3° que sa réintégration dans les cadres est intervenue à la date même de sa mobilisation; 4° que les demandes adressées dans le but d'obtenir satisfaction, par ce fonctionnaire, à son administration, sont demeurées jusqu'ici sans réponse. (*Question du 18 février 1953.*)

Réponse. — La loi n° 49-273 du 26 février 1949 dispose que les agents suspendus de leurs fonctions pour activité antinationale et réintégrés dans leur emploi, recevront, lorsque la suspension n'a été suivie d'aucune sanction, une indemnité égale à la différence entre le traitement qui leur serait échu s'ils étaient demeurés en fonctions et les rémunérations de toute nature qu'ils ont pu recevoir pendant la durée de la suspension qui leur était infligée. La généralité des termes de la règle ainsi posée oblige les administrations, d'une part à faire porter la régularisation ainsi prévue sur l'intégralité de la période de suspension et, d'autre part, à tenir compte, pour le calcul de l'indemnité différentielle, de tous les gains, de quelque source qu'ils proviennent, y compris les soldes militaires, perçus par les intéressés pendant la période considérée.

6785. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** quelles mesures il compte prendre pour régulariser la situation des ingénieurs employés pendant un certain temps dans l'administration comme ingénieurs auxiliaires, puis revenus à l'industrie privée après suppression d'emplois, au regard de la retraite des cadres, instituée par la convention collective nationale du 14 mars 1947. Actuellement, on ne valide pas les services de ces ingénieurs dans les différents ministères, à cause du régime spécial des retraites de l'Etat qui ne paye pas les cotisations prévues à la convention collective. Il en résulte un gros préjudice pour les intéressés. (*Question du 24 février 1953.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 10 du décret du 12 décembre 1951, l'institution de prévoyance créée en exécution de ce texte peut passer avec toute association ou institution poursuivant le même objet qu'elle-même des conventions tendant à régler la situation des personnels ayant accompli des services dans une administration de l'Etat antérieurement à leur passage dans des entreprises privées. Mais ces conventions ne sauraient réserver aux anciens agents contractuels de l'Etat passés dans le serteur privé un régime plus favorable que ceux que l'article 6 du décret précité ou l'article 8 de la loi du 20 septembre 1948 instituent respectivement en faveur soit des agents contractuels qui sont demeurés au service de l'Etat, soit des agents auxiliaires ou temporaires accédant à la qualité de fonctionnaire titulaire. La règle commune, opposable à tous agents ou anciens agents de l'Etat, exige que la prise en compte de services publics dans un régime quelconque de retraite — général ou complémentaire — soit subordonnée à la validation préalable desdits services et au reversement rétroactif par les intéressés des retenues ou cotisations correspondantes.

6874. — **M. Sourbet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** si un mutilé de guerre, candidat à un emploi réservé, figurant sur une liste de classement de 1939, ayant été empêché d'accéder à cet emploi par suite d'événements de guerre et dont la titularisation a été retardée d'environ dix années, peut être considéré comme ayant subi un préjudice de carrière et s'il peut prétendre aux droits à réparation. A titre d'exemple, il est cité que ce fonctionnaire se trouve actuellement âgé de soixante-deux ans et ne peut plus parfaire les quinze années effectives qu'il avait escompté, même en restant au delà de la durée légale. D'autre part, il se trouve aujourd'hui en présence d'un traitement de début, perdant ainsi une ancienneté d'une douzaine d'années, avec le bénéfice des avancements consécutifs, qu'il ne peut plus rattraper. Ses aptitudes physiques et techniques reconnues et son indiscutable créance d'infirme de la nation ne lui ont pas prévalu, même à titre précaire et révocable, par les recrutements massifs d'auxiliaires effectués dans la période de 1940 à 1950. Au seuil de la vieillesse, il se trouve en présence de cette angoissante situation et se demande s'il n'y a pas eu de dispositions

nouvelles tendant à satisfaire et à améliorer le sort de tous ceux qui ont été si injustement lésés et défavorisés. (*Question du 27 février 1953.*)

Réponse. — Les mutilés de guerre, candidats aux emplois publics réservés et figurant sur les listes de classement de 1939, peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 3 de la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés, qui prévoit leur inscription en tête des nouvelles listes de classement; ce texte n'envisage à leur égard aucune reconstitution de carrière tenant compte des années pendant lesquelles ils n'ont pu accéder a la fonction publique.

6980. — M. Fouyet demande **à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** pour quelles raisons il n'a pas adressé à M. le ministre de la défense nationale une demande tendant à ce que le statut commun des techniciens titulaires de la défense nationale garantisse aux intéressés les mêmes droits que ceux prévus dans les statuts similaires de l'aviation civile et de l'intérieur, conformément à la normalisation des carrières préconisée par le statut de la fonction publique. (*Question du 6 mars 1953.*)

Réponse. — Les seuls personnels du ministère de l'intérieur et du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale pouvant être rapprochés des techniciens de la défense nationale sont ceux appartenant aux corps de contrôleurs. Ces agents, bien que classés, comme les techniciens, en catégorie B, relèvent de l'échelle indiciaire 185-360, nettement inférieure à l'échelle 195-430 où sont placés les techniciens. Les situations respectives de ces personnels sont donc difficilement comparables et rien ne justifierait l'application à l'ensemble de ces corps de règles statutaires identiques. Il n'apparait d'ailleurs pas avec évidence qu'une telle formule assurerait aux techniciens de la défense nationale des avantages supérieurs à ceux que tend à leur accorder le projet de statut récemment mis au point.

6981. — M. Panoy expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** que l'article 128 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires dispose que les mutations de fonctionnaires doivent être prononcées en fonction notamment de la situation de famille des intéressés. Il lui demande de préciser le contenu de cette notion de « situation de famille » en indiquant notamment s'il doit être tenu compte des ascendants vivant au foyer, des ascendants à charge ne vivant pas au foyer, et en particulier des enfants qui, pourvus d'un état (mariage, profession, etc.), ne peuvent être considérés comme étant à la charge des intéressés. (*Question du 6 mars 1953.*)

Réponse. — L'article 128 du statut général des fonctionnaires relatif aux mutations dispose en son alinéa 4 que les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille, dans la mesure compatible avec l'intérêt du service. L'expression « situation de famille » ne peut être définie par un critère applicable en toutes occurrences. Elle recouvre en effet un grand nombre de cas particuliers, pour l'examen desquels il a été nécessaire de confier à l'administration gestionnaire un large pouvoir d'appréciation. En ce qui concerne notamment les ascendants ou les enfants, il est bien évident que peuvent seuls entrer en ligne de compte ceux d'entre eux qui, étant reconnus à charge, doivent, pour des raisons impérieuses, séjourner dans la même résidence que l'intéressé.

7067. — M. Ulver demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique),** comme suite à la réponse du 17 février 1953 au premier point de sa question n° 5149, de bien vouloir lui indiquer: 1° le texte réglementaire portant statut particulier du corps de contrôle des lois sociales en agriculture; 2° le motif du retard exceptionnel apporté à la promulgation du statut particulier proposé pour ce corps, pendant depuis 1948; 3° si les statuts particuliers pris en application de la loi du 19 octobre 1946 ne gagneraient pas à être allégés de toutes dispositions relatives aux effectifs et aux rémunérations, qui n'ont pas à y figurer et qui, étant essentiellement sujettes à évolution, devraient normalement faire l'objet de simples règlements dont les modifications pourraient intervenir séparément sans nécessiter la modification du règlement d'administration publique portant statut particulier du corps. (*Question du 12 mars 1953.*)

Réponse. — 1° Le statut actuel du corps du contrôle des lois sociales en agriculture résulte seulement de dispositions fragmentaires figurant dans l'article 16 du décret-loi du 31 mai 1938, qui a créé ce service, et dans un avis de concours inséré au *Journal officiel* du 17 août 1948 (p. 8065), qui a déterminé les conditions de recrutement des contrôleurs; en outre, l'organisation du service et les attributions des contrôleurs ont été précisées par le décret du 2 septembre 1938, la loi n° 508 du 15 juillet 1942, le décret n° 1000 du 11 avril 1943, le décret n° 1158 du 22 avril 1943, la loi n° 384 du 22 juillet 1943 et l'arrêté du 12 mars 1948. 2° Un premier projet de statut concernant ces fonctionnaires a recueilli l'accord du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil le 26 avril 1949; certaines dispositions ayant été remises en cause par le ministère de l'agriculture, le secrétariat d'Etat à la présidence du conseil a, le 26 février 1951, donné son assentiment aux modifications proposées. Mais le Parlement ayant adopté récemment des dispositions budgétaires créant au titre de l'exercice 1953 des emplois nouveaux de contrôleurs (catégorie B), les anciens contrôleurs (catégorie A) prenant eux-mêmes l'appellation d'inspecteur, le secrétariat d'Etat à la présidence du conseil a dû procéder à une nouvelle étude conjointement avec les services du ministère du budget et un accord définitif vient d'être obtenu en mars 1953. Le conseil d'Etat sera prochainement saisi du projet en cause. 3° La mention des effectifs doit normalement figurer dans les statuts particuliers, car elle permet de faire apparaître de façon précise la véritable carrière des fonctionnaires intéressés; à défaut de cette mention, il est fait état des pourcentages des différents grades ou classes. Par contre, il n'y est pas inséré de dispositions relatives aux rémunérations, celles-ci étant fixées par décrets en conseil des ministres contresignés par les ministres intéressés, le ministre chargé de la fonction publique et le ministre des finances, conformément aux dispositions des articles 31, 33 et 34 de la loi du 19 octobre 1946 et de l'article 9 du décret n° 49-508 du 14 avril 1949; des arrêtés interministériels fixent, d'autre part, dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, la valeur indiciaire et le nombre des échelons de chaque grade conformément aux dispositions statutaires.

7180. — M. Cernez demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** si un fonctionnaire des douanes, licencié par application de la circulaire n° 225 du 10 décembre 1951 relative à l'application du titre V « Discipline » de la loi du 19 octobre 1946, paragraphe 3, 2° partie, fonctionnaires condamnés à une peine entraînant perte de droits civiques (deux mois de prison pour coups et blessures, en dehors de ses fonctions) (*Journal officiel* du 13 décembre 1951, p. 12251) a droit à l'indemnité de licenciement prévue par le décret n° 51-268 du 3 mars 1951 (*Journal officiel* du 6 mars 1951, p. 2341). (*Question du 18 mars 1953.*)

Réponse. — Le fonctionnaire condamné pour infraction de droit commun à une peine entraînant la perte de ses droits civiques et qui est rayé des cadres de l'administration parce qu'il ne remplit plus les conditions requises pour avoir la qualité de fonctionnaire (art. 23 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général) ne peut pas prétendre à une indemnité de licenciement. En effet, le décret n° 51-268 du 3 mars 1951 visé par l'honorable parlementaire n'a prévu une telle indemnité qu'en faveur des fonctionnaires licenciés pour insuffisance professionnelle en vertu de l'article 135 du statut général des fonctionnaires. Par contre, un tel fonctionnaire peut demander le remboursement des retenues pour pension effectuées sur son traitement dans les conditions prévues à l'article 55 de la loi du 20 septembre 1948 relative au régime des pensions civiles et militaires.

7234. — M. Barthélemy expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** que la loi n° 53-89 du 7 février 1953 tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires, qui vient d'être promulguée, ouvrant de nouveaux délais aux bénéficiaires de l'ordonnance du 29 novembre 1944, est muette en ce qui concerne les bénéficiaires des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 et de la loi du 19 mai 1948 qui complètent l'ordonnance précitée et reconnaissent le préjudice de carrière subi par les personnels « empêchés » des territoires d'outre-mer, d'Afrique du Nord et d'Alsace-Lorraine. Il lui demande s'il compte intervenir afin que le règlement d'administration publique prévu par la loi n° 53-89 précise nettement que celle-ci est applicable aux bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945 et de la loi du 19 mai 1948. (*Question du 21 mars 1953.*)

Réponse. — L'ordonnance du 29 novembre 1944 et l'ordonnance du 15 juin 1945 complétée par la loi du 19 mai 1948 répondent à des buts différents et visent deux catégories distinctes d'agents. La première concerne les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités locales victimes d'un acte du gouvernement de Vichy ou ayant subi un préjudice de carrière en raison de leur hostilité au gouvernement de fait. La seconde concerne les candidats aux services publics empêchés d'y accéder ainsi que les fonctionnaires et agents ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre. Les personnes se trouvant dans une des situations énumérées à l'article 2 de l'ordonnance du 15 juin bénéficieront, dans le cadre de cette ordonnance, de mesures de réparation particulières. Il n'y a donc pas lieu de leur étendre le bénéfice des dispositions de la loi du 7 février 1953 qui tend uniquement à proroger les droits accordés aux agents visés à l'ordonnance du 29 novembre 1944.

7348. — M. Maurellet, se référant à la réponse faite le 23 septembre 1949 à la la question écrite n° 10812 (A. N., 1re législature) et concernant la prolongation des limites d'âge des fonctionnaires exclus de leur poste par le gouvernement de Vichy, expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** que plusieurs fonctionnaires de police, évincés contre leur gré du service public pour leur appartenance raciale ou leur affiliation à des sociétés dites secrètes, ont demandé le bénéfice de l'article 16 de la loi du 14 septembre 1948. Il leur a été répondu que, d'une part, les dispositions de la loi du 14 septembre 1948 s'insérant dans le cadre des mesures prévues par la loi du 8 août 1947 (art. 21), cette dernière loi ne concernait pas les fonctionnaires de police, les limites d'âge de ces derniers restant fixées par la loi du 3 mars 1947. D'autre part, l'avis du conseil d'Etat du 27 juillet 1949 n'implique nullement, malgré la généralité des termes quant à la désignation des bénéficiaires, à savoir « tous ceux qui ont été évincés », que ces dispositions soient applicables aux fonctionnaires de police. Qu'en effet, l'expression « à tous ceux qui ont été évincés », doit s'entendre de ceux précisément dont les limites d'âge sont déterminées par la loi du 15 février 1946, ainsi qu'il est précisé dans l'avis du conseil d'Etat, à l'exclusion, par conséquent, des personnels de police dont les limites d'âge sont fixées par la loi du 3 mars 1947. Il lui demande: 1° si la loi du

14 septembre 1948 (art. 16) s'applique à tous les fonctionnaires, sans exception, et par conséquent aux fonctionnaires de police, comme aux autres; 2° si le conseil d'Etat, dans son avis du 27 juillet 1949, a bien voulu, par son expression « à tous ceux qui ont été évincés », exclure les fonctionnaires de police, comme le prétend le ministre de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale); 3° si besoin est, que le conseil d'Etat soit à nouveau consulté sur ce cas particulier. (*Question du 27 mars 1953.*)

Réponse. — 1° La loi du 15 février 1946 (art. 10) a relevé les limites d'âge fixées par la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraites par ancienneté. Cette prorogation de durée des services a été réduite, à titre transitoire, par l'article 21 de la loi du 8 août 1947. La loi du 14 septembre 1948, en son article 16, a institué des dérogations aux dispositions de l'article 21 de la loi du 8 août 1947 susvisé en faveur de certains fonctionnaires révoqués par l'autorité de fait en leur permettant d'être maintenus en fonctions ou rappelés à l'activité jusqu'aux limites d'âge fixées par la loi du 15 février 1946. L'article 16 de la loi du 14 septembre 1948 renvoie donc en fait les intéressés au régime de droit commun de la loi du 15 février 1946 avec les exceptions que ledit régime comporte, notamment celle qui intéresse les fonctionnaires de police, écartés des nouvelles limites d'âge par la loi du 3 mars 1947 et régis à cet égard par la loi validée du 15 novembre 1943; 2° et 3° les précisions apportées en réponse à la première question dispensent de répondre aux deuxième et troisième questions posées.

AGRICULTURE

7013. — **M. Fourvel** expose à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° la situation difficile des cultivateurs et en particulier des viticulteurs des communes du département du Puy-de-Dôme qui ont subi les désastres causés par les orages de juin, juillet et août 1952; 2° la situation difficile des cultivateurs dont le cheptel a été décimé par l'épizootie de fièvre aphteuse; le total des pertes, du fait des calamités, s'élève à près d'un milliard et demi pour le département du Puy-de-Dôme; 3° qu'une nouvelle offensive de la maladie est signalée dans plusieurs dizaines de communes. Il lui demande: 1° quel est le montant des crédits mis, par les pouvoirs publics, à la disposition des cultivateurs sinistrés: *a*) sous forme de prêts; *b*) sous forme de subventions; 2° quel est le montant de la subvention que le ministère de l'agriculture a mise ou va mettre à la disposition du département pour permettre « la vaccination anti-aphteuse obligatoire et gratuite du cheptel ». (*Question du 10 mars 1953.*)

Réponse. — 1° *a*) En 1952, la caisse nationale de crédit agricole n'a été saisie que d'une demande de prêt pour un sinistre survenu en 1951. Cette demande, transmise à la caisse nationale le 17 novembre 1952, n'avait pu recevoir satisfaction avant la fin de l'année, les crédits affectés aux prêts institués par la loi du 8 août 1950 étant épuisés à cette époque. La loi du 7 février 1953 ayant mis à la disposition du crédit agricole de nouvelles ressources pour cet objet, le prêt dont il s'agit a été accordé par décision du conseil d'administration de la caisse nationale le 20 mars 1953. En vue de la reconstitution du cheptel atteint par la fièvre aphteuse, la caisse nationale a été saisie le 13 mars 1953 de neuf demandes de prêts, qui ont reçu l'accord du conseil d'administration le 24 avril 1953, pour un montant total de 3.195.000 francs; *b*) le ministère de l'agriculture ne dispose pas de crédits pour l'octroi de subventions aux agriculteurs sinistrés; 2° lors des opérations de vaccination anti-aphteuse imposées par le ministère de l'agriculture, la participation financière de l'administration n'affecte pas la forme d'une subvention en espèces. Le vaccin nécessaire est livré gratuitement et les interventions se pratiquent au tarif des vétérinaires-sanitaires, déterminé par arrêté préfectoral. Si l'intérêt général le commande, les opérations subventionnées, avec le bénéfice qu'elles comportent, seront entreprises dans le département du Puy-de-Dôme, comme elles l'ont déjà été; mais il n'est pas possible de chiffrer par avance les quantités de vaccin qui seront délivrées gratuitement. Elles sont, en effet, fonction de la lutte à entreprendre sur le plan national et local et des crédits alloués pour la réaliser. Ces crédits viennent d'être augmentés de 300 millions.

7016. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il existe, dans le département des Pyrénées-Orientales, un canal dit canal de Nyer, intéressant les communes d'Escaro, Nyer et Souanyas. Jusqu'en 1951, le concessionnaire unique en était le directeur des mines de fer d'Escaro. Cette concession a été accordée à cette famille en 1851. Or, ce canal n'a rien de commun avec la mine. Il ne sert qu'à arroser les terres des petits paysans et, actuellement, sa capacité d'arrosage est de 300 hectares. Pour qu'il puisse arroser 1.200 hectares, comme c'est possible, il faudrait de sérieuses réparations. Cela nécessite que le canal dépende d'une association syndicale. C'est ce que souhaitent les centaines de petits paysans intéressés. Toutefois, le directeur de la mine d'Escaro reste concessionnaire, bien que la concession ait cessé en 1951. C'est pourquoi il n'est pas possible de créer une association syndicale. La demande de création d'association syndicale a été formulée il y a deux ans. Le dossier se trouverait dans les services du ministère de l'agriculture. Or, il s'agit d'un ouvrage qui intéresse un coin de montagne très déshérité et dont la remise en état donnerait à de jeunes ménages paysans la possibilité d'exploiter des propriétés familiales. Il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre aux petits propriétaires d'avoir la faculté d'utiliser au maximum le canal d'arrosage et d'y faire procéder aux réparations indispensables. (*Question du 10 mars 1953.*)

Réponse. — Un décret du 13 juin 1851 a concédé aux sieurs Escanuye l'autorisation de dériver de la rivière de Nyer un volume d'eau égal à sept cents litres d'eau par seconde et à construire un canal servant à l'irrigation de terrains situés dans les communes de Nyer, Escaro, Souanyas-Marians, dans le département des Pyrénées-Orientales. Cette concession ayant été accordée sans condition de durée, est arrivée à expiration le 12 juin 1950 en application de la loi des 18-29 décembre 1790. Contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, il existe une association syndicale autorisée par arrêté préfectoral du 30 avril 1907; cette association a été constituée pour l'irrigation des terrains et l'entretien des rigoles d'arrosage existantes du canal de Nyer, dans les communes de Nyer, Souanyas-Marians et Escaro. C'est cette association qui exploite en fait le canal. C'est pourquoi, en vue de régulariser la situation administrative du canal de Nyer, il est envisagé de transférer prochainement l'ouvrage à l'association, après règlement des modalités d'indemnisation de l'ancien concessionnaire qui est propriétaire du terrain servant d'emprise à la cuvette du canal.

BUDGET

4308. — **M. Montalat** constatant que le décret n° 52-510 du 7 mai 1952 fixant les règles fiscales d'évaluation des stocks pour l'application de l'article 40 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 vise le cas des sociétés et des entreprises individuelles soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques d'après leur bénéfice réel, demande à **M. le ministre du budget:** 1° quelles mesures sont envisagées en faveur des contribuables soumis au régime du forfait qui se trouvent ainsi exclus du régime de la décote; 2° si ces contribuables auront la faculté soit d'opter, dès cette année, pour le régime du bénéfice réel, soit de demander la revision des forfaits déjà arrêtés en vue de s'assurer le bénéfice des dispositions de l'article 40 de la loi du 14 avril 1952. Il se permet de lui faire remarquer qu'en raison des nouveaux délais de déclarations accordés aux entreprises importantes et de la mise en recouvrement accélérée des impositions, les forfaitaires — ainsi d'ailleurs que tous les autres contribuables n'exerçant pas une activité industrielle et commerciale — vont déjà se voir réclamer le solde de leurs impositions dues au titre de 1951 beaucoup plus tôt que les assujettis d'après le bénéfice réel dont les bénéfices devraient pourtant, en principe, motiver des impositions plus élevées. (*Question du 27 juin 1952.*)

Réponse. — 1° et 2° le montant du bénéfice forfaitaire est censé représenter le bénéfice réel de l'entreprise déterminé dans les conditions prévues aux articles 36 à 44 du code général des impôts, c'est-à-dire compte tenu notamment des règles d'évaluation des stocks fixées par l'article 38, paragraphe 3, dudit code tel qu'il a été complété par l'article 40 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952. Aucune réfaction ne saurait donc être apportée à ce bénéfice pour tenir compte des dispositions dudit article. Les contribuables soumis au régime forfaitaire qui désirent pratiquer effectivement une décote ou constituer une dotation en application des dispositions du décret n° 52-510 du 7 mai 1952 ont d'ailleurs, en tout état de cause, la possibilité d'opter pour le régime de l'imposition d'après le bénéfice réel et, par suite, de se placer sous le bénéfice des nouvelles règles d'évaluation fiscale des stocks, telles qu'elles ont été fixées par ledit décret. Cette option a pu être exercée en 1952 jusqu'au 20 mai 1952.

6185. — **M. J. Bardoux** expose à **M. le ministre du budget** que les conséquences fiscales de la transformation d'une société à responsabilité limitée, en société civile n'opérant pas pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, sont appréciées de façons diverses au regard des impôts sur les revenus; et demande quels sont les impôts dus (sociétés, proportionnelle, surtaxe progressive), au titre des réserves spéciales de réévaluation, suivant qu'elles ont, ou non, été incorporées au capital avant transformation, par exemple dans le cas d'une propriété agricole en société à responsabilité limitée, portée au bilan initial de 1910 pour 2 millions, réévaluée à 120 en 1952 et de valeur vénale 120 millions. (*Question du 13 janvier 1953.*)

Réponse. — 1° Si la société civile issue de la transformation de la société à responsabilité limitée visée dans la question ne se livre pas à une exploitation ou à des opérations présentant un caractère industriel ou commercial et si elle ne revêt pas en droit ou en fait la forme d'une société par actions ou d'une société à responsabilité limitée, la transformation doit être regardée comme constituant, au point de vue fiscal, une cessation d'entreprise. Dans ce cas, elle donne lieu à l'établissement immédiat au titre de l'impôt sur les sociétés, dans les conditions prévues aux articles 201 et 221-2 du code général des impôts et sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions des articles 152 et 219 du même code relatives à la taxation des plus-values de cession, d'une imposition portant sur la totalité des bénéfices non encore taxés et, notamment, sur les plus-values acquises par les éléments de l'actif social de la société primitive au jour de la transformation ainsi que sur les bénéfices dont l'imposition a été différée (provisions, dotations, réserves de réévaluation, etc.) y compris, le cas échéant, la fraction de la réserve de réévaluation qui aurait été précédemment incorporée au capital. D'autre part, les membres de la société à responsabilité limitée sont passibles, à l'occasion de cette transformation, de la taxe proportionnelle frappant les revenus mobiliers sur la fraction de la valeur du fonds social excédant leurs apports non encore remboursés en franchise d'impôt; ils sont également redevables en principe et par voie de conséquence de la surtaxe progressive sur la même base, sous réserve des dispositions des articles 161 et 163 du code général des impôts; 2° si, au contraire, la nouvelle société relève de l'impôt sur les sociétés, soit en raison de la nature de ses opérations, soit par sa forme, de telle

sorte qu'elle reste soumise sans discontinuité à ce régime, la transformation envisagée demeure, par elle-même, sans incidence sur l'établissement des impôts sur les revenus dus par la société ou par ses membres à la condition qu'elle soit prévue par les statuts et n'emporte pas juridiquement création d'un être moral nouveau, car, dans l'hypothèse inverse, la société à responsabilité limitée se trouverait, en tout état de cause, dissoute purement et simplement.

6572. — M. Maurice Crimaud demande à **M. le ministre du budget** s'il ne lui paraît pas équitable d'exonérer de la contribution extraordinaire de 10.000 F additionnelle à la surtaxe progressive, instituée par la loi du 16 juillet 1952, les contribuables dont la situation, au regard de la loi du 17 janvier 1948 relative à l'assurance vieillesse des non-salariés, s'est, à la date du 31 décembre 1952, trouvée encore en suspens devant les commissions chargées de définir la caisse compétente. (*Question du 5 février 1953.*)

1re réponse. — Les modalités d'établissement de la taxe spéciale de 10.000 F instituée par l'article 46 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées, sont actuellement à l'étude. Les conditions dans lesquelles devra être réglée la situation, au regard de ladite taxe, des personnes visées dans la question seront portées dès que possible à la connaissance de l'honorable député.

6617. — M. Wasmer expose à **M. le ministre du budget** que les prêts et avances à des associés sont considérés comme revenus distribués, sauf preuve contraire. Il demande: 1° si cette preuve est considérée comme faite dans le cas où les associés rétribués au moyen de tantièmes opèrent en cours d'année des prélèvements qui sont couverts lors de la liquidation des tantièmes; 2° si la même preuve reste acquise au cas où le résultat des affaires ne permettrait pas une certaine année l'attribution de tantièmes, ou bien si les tantièmes se trouvaient insuffisants pour couvrir des prélèvements considérés comme normaux d'après la situation antérieure. (*Question du 6 février 1953.*)

Réponse. — 1° et 2° Réponse négative.

6651. — M. Ducos demande à **M. le ministre du budget:** 1° si l'administration fiscale est fondée à considérer comme sans valeur, pour cause de déchéance, une déclaration rectificative de la valeur du stock de clôture de l'exercice 1951 (arrêté le 31 mars 1951), sous prétexte que cette déclaration qui devait être souscrite avant le 15 juin 1952 n'est parvenue au service qu'le le 30 juin 1952; 2° comment concilier cette attitude avec la décision de l'administration de considérer toutes les déclarations rectificatives de l'exercice 1951, qui, produites en vue de bénéficier des dispositions de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952 ou du décret n° 52-510 du 7 mai 1952, parviendront au service des contributions directes le 10 juillet 1952 au plus tard (note direction générale des impôts du 19 juin 1952). (*Question du 17 février 1953.*)

Réponse. — Une déclaration rectificative de l'évaluation du stock de clôture de l'exercice 1951 souscrite le 30 juin 1952 en vue de bénéficier de l'amnistie fiscale instituée par l'article 46 de la loi du 14 avril 1952 doit être considérée comme recevable.

6736. — M. André Liautey demande à **M. le ministre du budget** s'il y a lieu de considérer que le champ d'application de l'amnistie s'étend, sans aucun doute, aux taxes du fonds forestier national recouvrées, tant par la régie des recettes que par l'administration des contributions indirectes. Dans l'affirmative, quels sont les éléments interruptifs d'amnistie que la régie des recettes du fonds forestier national peut invoquer pour poursuivre leur recouvrement sur la période du 1er octobre 1946 au 31 décembre 1949. (*Question du 18 février 1953.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952 s'appliquent aux taxes forestières dont le recouvrement a été confié à l'administration des contributions indirectes à compter du 1er janvier 1950; visant notamment les insuffisances commises à l'occasion du dépôt des déclarations avant le 1er janvier 1952, elles n'ont pas, bien entendu, pour conséquence de modifier la situation des taxes constatées au profit du fonds forestier national. Toutefois, la question semblant surtout motivée — ainsi qu'il ressort de la note explicative qui lui était jointe — par une attitude contraire de la régie des recettes du fonds forestier national en ce qui concerne la période antérieure au 1er janvier 1950, c'est au département de l'agriculture qu'il appartient de répondre sur ce point.

6759. — M. Audeguil demande à **M. le ministre du budget** si les sommes payées au titre du raccordement au réseau de participation à l'utilisation des ouvrages préexistants, suivant décret n° 49-1141 du 2 août 1949 (subvention à fonds perdus) et au titre de la taxe spéciale pour travaux d'équipement électrique, suivant décret n° 49-914 du 11 juillet 1949, peuvent être comprises dans les frais généraux de l'industriel. (*Question du 19 février 1953.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

6793. — M. Pierre Ferri rappelle à **M. le ministre du budget** que M. le ministre du travail et de la sécurité sociale lui avait soumis depuis plusieurs mois, un projet d'arrêté portant application à la caisse nationale de sécurité sociale des dispositions du décret du 6 février 1950 relatives au payement des primes de rendement au personnel titulaire de l'administration centrale. Cet arrêté n'a toujours pas été signé. Or, les administrateurs civils et les secrétaires d'administration du ministère du travail et de la caisse nationale forment un cadre commun en vertu des dispositions du décret du 5 septembre 1946 modifié par celui du 5 avril 1947 qui précise dans son article 1er que « les effectifs du cadre des administrateurs civils et du cadre des secrétaires d'administration de l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale et de la caisse nationale de sécurité sociale sont respectivement fixés à « cent quarante-huit administrateurs civils; cent soixante-six secrétaires d'administration, dont treize administrateurs civils et vingt-trois secrétaires d'administration affectés à la caisse nationale de sécurité sociale ». L'arrêté du 25 avril 1952 attribuant la prime de rendement aux agents du ministère du travail doit donc s'appliquer de plano aux administrateurs civils et secrétaires d'administration de la caisse nationale. D'autre part, des fonctionnaires en surnombre de l'administration centrale du ministère du travail qui ont été affectés à la caisse nationale de sécurité sociale, continuent à être rémunérés sur les crédits ouverts à cette administration centrale et ont d'ores et déjà perçu, de ce fait, la prime de rendement depuis le 1er juillet 1951. Il paraît donc injuste que les fonctionnaires titulaires de la caisse nationale ne faisant pas partie du cadre commun, ne soient pas traités comme ceux de l'administration centrale du ministère du travail, d'autant plus que l'article 29 (§ 1) du décret du 8 juin 1946 comporte, notamment, les dispositions suivantes: « Le personnel administratif du siège de la caisse nationale de sécurité sociale comprend des agents titulaires et des agents auxiliaires, suivant les distinctions applicables dans les administrations centrales... Les statuts des agents titulaires sont ceux des administrations centrales ». Il lui demande s'il compte prendre, d'extrême urgence, la décision favorable proposée par M. le ministre du travail. (*Question du 24 février 1953.*)

Réponse. — Le projet d'arrêté tendant à permettre aux fonctionnaires de la caisse nationale de sécurité sociale de bénéficier des dispositions du décret du 6 février 1950 doit intervenir très prochainement.

6801. — M. Montalat expose à **M. le ministre du budget** que les articles 1398 et 1435 du code général des impôts exonèrent de la contribution foncière et de la contribution mobilière les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans ou infirmes, à la condition que, sous le régime antérieur au 1er janvier 1949, ils n'eussent pas été passibles, en raison des bénéfices ou revenus de l'année précédente, de l'impôt général sur le revenu ou d'un des impôts cédulaires frappant les bénéfices ou revenus professionnels. Dans sa circulaire d'application n° 2262 du 11 mai 1950, l'administration précise qu'il convient d'examiner les bénéfices ou revenus de l'année précédant celle de l'imposition susceptible d'être dégrevée et de tenir compte des abattements à la base en vigueur pour l'année 1948. Une telle interprétation des mots « sous le régime antérieur au 1er janvier 1949 » paraît contraire à la volonté du législateur. En effet, un « régime » d'imposition constitue un tout indissoluble. En matière de bénéfice agricole notamment, il comporte: 1° un abattement à la base; 2° des coefficients d'évaluation fixés tous les ans par des commissions compétentes. Pratiquement, en cas d'élévation de l'abattement à la base, les coefficients sont majorés. C'est ce qui s'est produit de 1948 à 1949, où l'abattement est passé de 10.000 F à 60.000 F et où les coefficients ont été sensiblement augmentés. Il en résulte que l'abattement 1948 et des revenus déterminés par application de coefficients 1949, 1950 ou 1951 ne sont plus comparables. Aussi, toute une catégorie de contribuables qui avaient bénéficié des dégrèvements en 1949 ont vu ce droit brutalement supprimé en 1950, 1951 et 1952, alors que leur situation matérielle s'est aggravée, non seulement par la diminution de la valeur intrinsèque de leurs revenus, mais encore par l'accroissement de leur âge. L'article 39 (§ VI) de la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952 a d'ailleurs essayé de remédier partiellement à cette anomalie en substituant, dans le texte de l'article 1435 (1er alinéa) du code général des impôts, les termes « sous le régime de l'année en cours » à l'expression « sous le régime antérieur au 1er janvier 1949 ». Mais cette retouche a rendu la loi inapplicable. Le Parlement sera donc appelé à se prononcer, pour 1953, sur une nouvelle rédaction des articles 1398 et 1435 du code général. De nombreux litiges sur l'interprétation à donner aux articles susvisés du code général restent toutefois en cours pour 1950, 1951 et 1952. Il lui demande, pour arriver le plus rapidement possible à une solution équitable, s'il n'estimerait pas opportun de prescrire à la direction générale des impôts d'accorder, à titre gracieux, sur les dossiers de réclamations ouverts pour 1950, 1951 et 1952, la remise de la contribution foncière et de la contribution mobilière aux contribuables économiquement faibles qui, remplissant par ailleurs les autres conditions requises, n'ont pas été passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des années 1949, 1950 et 1951 ? (*Question du 24 février 1953.*)

Réponse. — Le Parlement s'est prononcé sur la question en adaptant l'article 36 de la loi de finances pour l'exercice 1953, n° 53-79, du 7 février 1953, qui a modifié les articles 1398 et 1435 du code général des impôts. Conformément à l'article 1398 modifié du code général — dont les nouvelles dispositions prennent effet à compter du 1er janvier 1953, ainsi que le précise le paragraphe II de l'article 36 susvisé de la loi du 7 février 1953 — le dégrèvement d'office de la contribution foncière des propriétés bâties est réservé, pour l'immeuble habité exclusivement par eux, aux propriétaires ou usufruitiers titulaires de la carte sociale des économiquement faibles

instituée par la loi n° 69-1091 du 2 août 1949, de sorte que la situation des intéressés au regard des impôts sur les revenus n'est plus susceptible d'être prise en considération pour apprécier le droit au dégrèvement dont il s'agit. Quant au dégrèvement d'office de la contribution mobilière, l'article 1435 modifié du code en subordonne le bénéfice à la condition notamment que le contribuable ne soit pas passible, à raison de ses bénéfices ou revenus de l'année précédente, de la surtaxe progressive ou de la taxe proportionnelle frappant les bénéfices ou revenus professionnels. Remarque faite, à cet égard, que l'article 36 de la loi du 7 février 1953 confère à la nouvelle rédaction de l'article 1435 du code un caractère interprétatif de la modification précédemment apportée audit article par le paragraphe VI de l'article 39 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, la condition définie plus haut s'applique rétroactivement à compter du 1er janvier 1952. Il résulte de ce qui précède que l'octroi des dégrèvements d'office prévus en faveur des économiquement faibles reste soumis aux règles précédemment en vigueur en ce qui concerne les années antérieures à 1953 pour la contribution foncière des propriétés bâties et à 1952 pour la contribution mobilière.

6844. — **M. Fehvay** demande à **M. le ministre du budget** quelles sont les conséquences fiscales, pour les exploitants de salles, de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 instituant une aide temporaire en faveur de l'industrie cinématographique. Ces exploitants sont-ils tenus de faire figurer le montant de l'aide dont ils bénéficient parmi les produits imposables de l'exercice, les travaux d'embellissement, de modernisation et de sécurité étant alors amortis sur la base des règlements effectués aux entrepreneurs, ou sont-ils autorisés à inscrire le montant de l'aide au fonds d'amortissement desdits travaux, ces derniers ne pouvant plus dès lors être amortis que sur le solde ? (*Question du 26 février 1953.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 38 du code général des impôts, le montant de l'aide dont bénéficient les exploitants de salles cinématographiques dans le cadre de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 constitue un élément de leur bénéfice imposable et les travaux au financement desquels sont affectées les sommes correspondantes peuvent, lorsqu'ils revêtent le caractère d'immobilisations amortissables, être amortis sur leur prix de revient réel. Toutefois, l'article 29 du projet de loi relatif à la création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale au cours de sa 2e séance du jeudi 26 février 1953 (*Journal officiel*, débats, Assemblée nationale, 27 février 1953, p. 1160), prévoit que les sommes dont il s'agit seront affectées par priorité à l'amortissement de ces immobilisations et que l'amortissement normal ne sera calculé ensuite que sur la valeur résiduelle, après imputation des allocations versées aux exploitants ou déléguées par eux pour l'exécution des travaux en cause.

6861. — **M. Notebart** expose à **M. le ministre du budget** que, pour favoriser la construction de maisons d'habitations ouvrières, la commune de Wavrin a été autorisée par le préfet du Nord à aliéner par lots, par mesure d'utilité publique, moyennant le prix de 80 francs le mètre carré, deux parcelles de terrain dites « portions ménagères » déclassées. Les formalités de lotissement ont été approuvées et le terrain vendu en vingt parcelles de 350 mètres carrés environ. Il demande si l'administration de l'enregistrement est en droit de réclamer à la commune de Wavrin la taxe sur le chiffre d'affaires de 8,55 p. 100 sur le montant des prix de vente, attendu qu'il s'agit d'un fonds de terre appartenant à la commune depuis un temps immémorial et que les actes de vente portent obligation de bâtir dans les trois ans avec droit pour la commune, en cas de non-exécution, de reprendre les parcelles moyennant remboursement du prix. (*Question du 27 février 1953.*)

Réponse. — Réponse affirmative, dès lors que, d'après l'enquête effectuée, le lotissement visé dans la question posée par l'honorable parlementaire a été réalisé dans les conditions prévues par la loi d'urbanisme n° 324 du 15 juin 1943 (cf. Code général des impôts, art. 35 [2°] et 270 [c]).

6885. — **M. Le Coutaller,** se référant à l'article 81 du code des impôts, d'après lequel sont affranchies: « 3° les pensions servies en vertu de la loi du 31 mars 1919, à l'exclusion de la partie des pensions mixtes visées à l'article 60 (§ 2) de ladite loi et qui correspond à la durée des services; 8° les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes des accidents du travail ou à leurs ayants cause », demande à **M. le ministre du budget** si le montant de la rente viagère attribuée à un fonctionnaire retraité par application des articles 39 et 40 du code des pensions de retraite civiles et militaires (art. 25 [I et II] de la loi du 20 septembre 1948) à la suite d'une invalidité contractée ou aggravée au service, est également affranchie de l'impôt comme équivalant à l'indemnité allouée à une victime d'accident du travail, indépendante de la pension proportionnelle ou d'ancienneté rémunérant la durée des services. En l'espèce, l'intéressée, retraitée au titre de l'article 39 du code des pensions, bénéficie d'une rente fixée à 100 p. 100 du minimum vital (cécité). (*Question du 27 février 1953.*)

Réponse. — La question fait actuellement l'objet d'une étude concertée entre divers services des ministères des finances et du budget.

6954. — **M. Pierre Souquès** expose à **M. le ministre du budget** qu'un grand nombre de commerçants de Tours viennent de recevoir de leur percepteur un avis les informant que leurs forfaits étaient augmentés dans des proportions variant entre 30 et 50 p. 100. Il lui demande en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires ces forfaits se trouvent ainsi augmentés et, au cas où cette décision ne relèverait que du pouvoir discrétionnaire de l'administration, s'il ne pense pas que ces augmentations abusives vont à l'encontre de la politique que le Gouvernement prétend suivre et peuvent être ainsi considérées comme des tracasseries insupportables, inutiles et dangereuses. (*Question du 5 mars 1953.*)

Réponse. — La dénonciation des forfaits est faite en application de l'article 52 du code général des impôts qui prévoit que le forfait établi pour une année est renouvelé par tacite reconduction mais peut être dénoncé par le contribuable dans les deux derniers mois de l'année de l'imposition et par l'inspecteur des contributions directes dans les deux premiers mois de l'année suivante. D'autre part, l'article 51 du même code dispose que le montant du bénéfice forfaitaire est évalué par le service des contributions directes d'après les résultats obtenus par le contribuable au cours de l'année de l'imposition. Or, malgré la stabilisation des prix obtenue en 1952, le montant des affaires et des bénéfices réalisés au cours de ladite année dans certaines branches d'activité a, d'une manière générale, été plus élevé que celui de 1951. Sans devoir entraîner une revision systématique de tous les forfaits, cette situation justifie néanmoins l'ajustement de certains d'entre eux et c'est à cet ajustement qu'a procédé le service départemental des contributions directes. Il a été recommandé aux agents de ce service de faire preuve d'équité et de largeur de vue dans l'appréciation des situations individuelles et notamment des circonstances qui peuvent faire que certains contribuables réalisent des bénéfices inférieurs à ceux qui sont généralement constatés pour leur profession. Il est fait observer enfin que l'augmentation d'impôt qui pourra résulter de la revision de certains forfaits ne peut être considérée comme contraire à la décision de ne pas augmenter le taux des impôts existants, cette décision ne mettant de toute évidence pas obstacle à ce qu'il soit tenu compte dans l'établissement des impositions de l'évolution constatée dans les revenus imposables.

7074. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du budget** si, par analogie avec la loi du 10 juillet 1952 ouvrant droit à la revision de leur retraite par des militaires rappelés à l'activité au cours de la guerre, un texte est préparé ouvrant un droit du même ordre pour les fonctionnaires civils. (*Question du 12 mars 1953.*)

Réponse. — La loi n° 52-800 du 10 juillet 1952, qui a ouvert un délai spécial pour les demandes de revision de pension au profit des militaires et marins retraités rappelés à l'activité au cours de la guerre 1939-1945, s'inscrit dans le cadre d'un avantage à ces seuls personnels et qui leur a été concédé par l'article 33 de la loi du 14 avril 1924 repris par l'article 135 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le code des pensions n'accordant pas aux personnels civils la possibilité d'une revision de même nature, il ne paraît pas utile de prévoir en leur faveur l'intervention d'un texte analogue à la loi du 10 juillet 1952.

7077. — **M. René Kuehn** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 8 du décret du 30 juin 1952, pris en exécution de la loi de finances du 14 avril 1952, qui supprime la taxe additionnelle au droit d'apport et soumet les actes de fusion des sociétés visées à l'article 108 du code général des impôts à un droit d'apport majoré, perçu sur la partie de l'actif apporté par la ou les sociétés fusionnées qui excède le capital appelé et non remboursé de ces sociétés, ainsi que sur l'article 12 du même décret, qui institue une réduction importante des droits d'enregistrement pour les actes de fusion des sociétés par actions, en commandite par actions ou à responsabilité limitée, enregistrées avant le 31 décembre 1953, de sorte que l'intention du législateur de favoriser les concentrations économiques et industrielles du pays par l'abolition des taux fiscaux prohibitifs ne peut faire aucun doute. Il lui demande si, dans ces conditions, le droit d'apport de 6 p. 100 réduit temporairement à 3 p. 100, qui doit être prélevé par l'administration de l'enregistrement sur le « boni de fusion » se calcule sur la masse d'actifs du bilan de la société absorbée, déduction faite du passif pris en charge par la société absorbante, comme le veut l'article 717 du code général des impôts, les conditions y posées étant supposées remplies, sans qu'il soit toutefois possible de déduire également de la masse taxable la réserve spéciale constituée conformément à l'article 47 dudit code, en application de la faculté accordée par l'article 45 de ce code à certaines entreprises de procéder à la réévaluation de leur actif. Il lui expose que la solution affirmative constituerait une injuste pénalisation des sociétés qui ont procédé à cette revision de leur bilan, mesure également favorisée par la législation vis-à-vis des entreprises qui n'y ont pas donné suite, vu que cette revision est purement facultative, et, qu'au surplus, la constitution d'une réserve de réévaluation parmi les passifs, frappés d'indisponibilité, est prescrite par la loi en constituant la contre-partie de la réévaluation opérée de certains postes des actifs, de sorte que l'opération de réévaluation repose sur de simples écritures comptables qui ne changent en quoi que cela soit le patrimoine de la société, et notamment la consistance réelle de ses actifs, de sorte qu'il y a lieu, en toute justice, d'admettre également, en déduction des actifs taxables de la société absorbée la réserve de réévaluation en question, dont

le caractère est purement comptable. Il lui demande si son administration partage cette conception sous condition, bien entendu, que la société absorbante reprenant parmi ses actifs les actifs réévalués de la société absorbée, inscrive parmi ses passifs la réserve de réévaluation figurant dans les passifs de la société absorbée. (*Question du 12 mars 1953.*)

Réponse. — Conformément aux principes généraux applicables en matière d'apport en société, la valeur devant servir de base — après déduction du capital appelé et non remboursé — pour la liquidation du droit d'apport majoré est constituée par la différence existant entre la valeur brute des éléments d'actif faisant l'objet de l'apport fusion et le passif dû aux tiers grevant cet apport. La valeur brute à retenir en ce qui concerne les éléments d'actif n'est autre que la valeur réelle de ces éléments à la date de la fusion. Les inscriptions figurant, à la même date, au bilan de la ou des sociétés fusionnées ne sont pas opposables à l'administration, qui conserve le droit de rétablir, s'il y a lieu, la véritable valeur de l'actif net apporté. Par suite, la base de perception du droit d'apport majoré n'est pas différente selon que la société fusionnée a ou non réévalué son bilan, préalablement à la fusion.

7088. — M. Savale demande à **M. le ministre du budget** si les sinistrés immobiliers assujettis à l'impôt de solidarité nationale, qui ont demandé à payer le montant de cet impôt par imputation sur le montant de leur créance de dommages de guerre immobiliers, peuvent être contraints, par l'association syndicale de reconstruction dont ils font partie, à verser à cette association le montant de leur impôt de solidarité nationale dès que le montant de leur créance pour dommages de guerre immobiliers est connu en valeur 1939, ou s'ils ont le droit de faire diminuer le montant de leur créance pour dommages de guerre immobiliers d'une somme égale au montant de leur impôt de solidarité nationale, autrement dit, de ne pas payer l'impôt de solidarité nationale, mais de s'en acquitter en moins prenant sur le montant de leurs dommages de guerre immobiliers, ainsi que semble les y autoriser l'article 34, paragraphe 3 de la loi instituant l'impôt de solidarité nationale (loi du 15 août 1954). (*Question du 12 mars 1953.*)

Réponse. — L'article 34, paragraphe 3, de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945, permet aux contribuables sinistrés par suite de faits de guerre dont le patrimoine, à la date du 4 juin 1945, avait une valeur globale nette n'excédant pas trois millions de francs (six millions en ce qui concerne les contribuables mariés dont les patrimoines confondus devaient faire l'objet d'une déclaration unique souscrite par le mari), d'une part, d'obtenir que la somme dont ils sont redevables au titre de l'impôt de solidarité nationale s'impute sur l'indemnité qu'ils sont appelés à recevoir de l'Etat au titre de la réparation des dommages de guerre et, d'autre part, de surseoir au payement total ou partiel de cet impôt jusqu'au règlement définitif de ladite indemnité. L'article 35, de la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 relative aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction prévoit, toutefois, qu'à compter du jour de son entrée dans l'un de ces groupements, le sinistré ne peut plus demander l'imputation susvisée sur les indemnités afférentes aux immeubles dont la reconstruction est assurée par le groupement. Les demandes d'imputation antérieurement formulées par le contribuable intéressé sur lesdites indemnités restent cependant valables.

7116. — M. Paquet expose à **M. le ministre du budget** que, dans certaines communes où l'habitat est dispersé le ramassage du lait est fait par certains agriculteurs disposant d'un moyen de transport qui font la collecte du lait de leurs voisins pour le conduire à la laiterie. Ces cultivateurs sont taxés par l'administration des finances du fait de cette activité, et payent une patente de transporteurs, la taxe sur le chiffre d'affaires et l'impôt sur les B. I. C. Il lui demande s'il pense que c'est là un moyen d'aider la petite exploitation familiale qui ne peut disposer de moyens propres à l'écoulement d'un des principaux produits de la terre et même le principal et le seul dans bien des régions de France; et s'il n'y aurait pas lieu de considérer cette activité de ramassage du lait, dans la mesure où elle n'est que l'accessoire de l'exploitation agricole, comme une activité proprement agricole, ne donnant pas, à ceux qui l'exercent, la qualité de commerçant, en évitant ainsi de les taxer lourdement. (*Question du 13 mars 1953.*)

Réponse. — Les cultivateurs dont le cas est envisagé doivent, en tant qu'ils procèdent au ramassage du lait provenant d'autres exploitations que la leur, être considérés comme exerçant la profession commerciale d'entrepreneurs de transports. Ils sont par suite passibles, à ce titre, de la contribution des patentes et les profits qu'ils retirent de l'activité dont il s'agit présentent, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le caractère de bénéfices industriels et commerciaux. Ils sont en outre redevables des taxes sur le chiffre d'affaires dans les conditions du droit commun. Toutefois, si les intéressés opèrent dans les conditions fixées par le paragraphe 9° de l'article 184 du code général des impôts — ce qui est vraisemblablement leur cas — la taxe proportionnelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est calculée en faisant application du tarif réduit prévu à l'article 183, 3e alinéa, dudit code et ils sont exonérés de la taxe à la production. En l'état actuel de la législation, il n'est dès lors pas possible de réserver un accueil favorable à la demande de l'honorable député.

7181. — M. Pierre Souquès expose à **M. le ministre du budget** que des visites de caves sont faites par les agents des contributions indirectes chez les viticulteurs, au titre de l'article 48 du code du vin, que ces visites provoquent une certaine émotion, les viticulteurs n'ayant aucune garantie d'impartialité; d'ailleurs, des contestations s'élèvent fréquemment à la suite de ces visites. Il lui demande quels sont, dans ces circonstances, les droits des agents et quels moyens peuvent avoir les viticulteurs pour être garantis contre les injustices qui résultent trop souvent de ces visites. (*Question du 18 mars 1953.*)

Réponse. — Pour l'application de l'article 48 du code du vin, les droits des agents s'exercent dans les limites tracées par ce texte lui-même et par l'article 125 du même code disposant que les infractions sont constatées et poursuivies comme en matière de contributions indirectes, c'est-à-dire selon les formes prévues aux articles 1854 à 1879 du code général des impôts. Afin de sauvegarder les droits des viticulteurs, l'article 48 précité prévoit une procédure d'appel qui permet aux intéressés de contester la décision prise à leur égard en soumettant le différend à une commission départementale, dont la composition paritaire donne toutes les garanties désirables d'impartialité.

7203. — M. Estèbe appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le cas des vieillards économiquement faibles dont les allocations ne suffisent pas à assurer la subsistance et qui, pour se procurer le complément de ressources indispensables, louent en meublé, durant la saison d'été, leur propre logement et sont, de ce fait, astreints au payement de la patente et de la taxe sur le chiffre d'affaires. Il lui demande si, compte tenu du fait que les intéressés, passé l'âge de soixante-dix ans, ne pouvant plus exercer aucune activité, se trouveraient, sans cette ultime ressource, réduits aux privations et à la misère, il n'estime pas devoir les faire bénéficier de l'exonération des taxes auxquelles ils sont assujettis. (*Question du 20 mars 1953.*)

Réponse. — L'exonération de la contribution des patentes et des taxes sur le chiffre d'affaires édictée par l'article 39-VII de la loi de finances pour l'exercice 1952 et par la décision ministérielle du 26 novembre 1951 en faveur des loueurs en meublé ne peut être consentie aux intéressés que dans les conditions précédemment admises, c'est-à-dire sous réserve: que l'habitation du redevable soit située sur le territoire d'une localité dans laquelle la taxe de compensation sur les locaux insuffisamment occupés est applicable; que les pièces louées constituent, pour le locataire, sa résidence principale; que les prix pratiqués soient conformes à la législation sur les loyers d'habitation. Les exonérations fiscales étant d'application stricte, il n'est pas possible de dispenser les loueurs en meublé susvisés d'acquitter la contribution des patentes et les taxes sur le chiffre d'affaires dont ils sont légalement redevables s'ils ne répondent pas aux conditions requises. Par ailleurs, le caractère réel des taxes sur le chiffre d'affaires s'oppose à ce qu'il soit tenu compte de la qualité de la personne qui en supporte la charge, étant observé que le redevable légal de ces taxes peut toujours en récupérer le montant sur le locataire.

7204. — M. Meck expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un particulier qui a acquis, en janvier 1952, un terrain destiné à la construction d'une maison d'habitation en bénéficiant des dispositions du décret du 18 septembre 1950 prévoyant la réduction de moitié des droits d'enregistrement, mais que, lors de la mise en chantier de la maison, l'architecte compétent a constaté que le terrain en question était inapte à la construction en raison de la mauvaise consistance du sous-sol. Il lui demande: 1° si le complément de droit ainsi que le supplément de 2,40 p. 100 prévu à l'article 1371 *quater* du code général des impôts sont exigibles pour non-exécution dans le délai de trois ans de la construction projetée; 2° si, en recédant ce terrain à son ancien propriétaire en vertu d'une clause résolutoire insérée dans l'acte primitif, les droits d'enregistrement sont dus sur ce nouvel acte; 3° si, au lieu de rétrocession, il donne en échange sa parcelle contre un autre terrain de construction, le droit d'échange et, éventuellement, le droit de soulte sont exigibles. (*Question du 20 mars 1953.*)

Réponse. — 1° Quels qu'en soient les motifs, le défaut de construction dans le délai de trois ans, sur le terrain acquis, d'un immeuble répondant aux conditions fixées par l'article 1371 *quater* du code général des impôts, aurait éventuellement pour conséquence de rendre exigibles les droits complémentaire et supplémentaire prévus au deuxième alinéa du paragraphe II de cet article (rappr. cass. req. 25 mars 1941. — Rec. Sirey 1942-1-60.); 2° Réponse affirmative; 3° Réponse affirmative. Toutefois la soulte qui serait mise à la charge de l'attributaire du terrain destiné effectivement à la construction pourrait être exonérée des droits et taxes de mutation à titre onéreux, en application de l'article 1371 *quater* précité, si toutes les autres conditions imposées par ce dernier texte se trouvaient remplies à l'égard dudit terrain.

7215. — M. Jarrosson expose à **M. le ministre du budget** que des observations de l'administration publiées dans le *Bulletin officiel* de l'administration de l'enregistrement n° 18 du 6-20 septembre 1952, à la suite d'une réponse de M. le ministre du budget, en date du 20 octobre 1950, faite dans un cas particulier, il résulte: *a*) qu'en cas de réduction de capital intervenue avant la liquidation d'une société, les réserves ayant déjà supporté, lors de leur incorporation, soit l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, soit, depuis le

1er septembre 1942, la taxe additionnelle au droit d'apport qui, sous le régime antérieur au 1er janvier 1949, tenait lieu d'impôt de distribution, seraient exonérées de la taxe proportionnelle; b) que dans l'hypothèse où tous les bénéfices et les réserves n'ont pas été répartis, le remboursement, par voie de réduction de capital, des apports réellement effectués par les associés, ne donnerait ouverture à l'impôt que dans la limite desdits bénéfices et réserves (autre que la réserve légale). Il demande si ces principes sont applicables dans tous les cas. (*Question du 20 mars 1953.*)

Réponse. — Réponse affirmative, étant précisé: 1° Que le *Bulletin* de l'administration de l'enregistrement, auquel fait allusion l'honorable parlementaire, paraît être celui du 15-22 août 1952 qui a commenté, sous le numéro 6102, la réponse ministérielle du 20 octobre 1950; 2° Que le remboursement des réserves capitalisées avant le 1er janvier 1949 est assimilé à un remboursement d'apports et n'est donc pas, en cours de société, nécessairement exonéré de la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières, dès l'instant où les remboursements d'apports, intervenant au cours de l'existence sociale, sont soumis à cette taxe si et dans la mesure où il existe des bénéfices ou des réserves, autres que la réserve légale, non encore répartis; 3° Que bien entendu, le remboursement de réserves capitalisées depuis le 1er janvier 1949 donne, en tout état de cause, ouverture à la taxe proportionnelle.

7220. — **M. Meck** demande à **M. le ministre du budget** comment il entend appliquer les dispositions de la loi de finances pour 1953 qui décident que la déduction de 10 p. 100 pour frais professionnels, à opérer sur le revenu imposable à la surtaxe progressive, doit être effectuée sur le revenu brut, et faire rectifier les déclarations des contribuables qui ont opéré cette déduction sur le revenu net, comme les y invitaient les imprimés mis à leur disposition par l'administration des finances. (*Question du 20 mars 1953.*)

Réponse. — Contrairement à ce que pense l'honorable député et ainsi qu'il résulte de l'exposé des motifs figurant sous l'article 42 du projet de loi n° 45-79 portant réforme fiscale qui a abouti à l'article 21 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953, le revenu brut à prendre en considération pour le calcul de la déduction forfaitaire pour frais professionnels afférente aux traitements et salaires s'entend, comme précédemment, de celui qui est défini à l'article 83 du code général des impôts, c'est-à-dire du revenu brut après déduction de la cotisation ouvrière aux assurances sociales et des retenues faites par l'employeur en vue de la constitution d'une pension ou d'une retraite.

7243. — **M. Robert Bichet** demande à **M. le ministre du budget** si l'article 637 du code général des impôts a une incidence sur les libéralités faites en faveur d'établissements reconnus d'utilité publique et, dans l'affirmative, s'il n'y a point contradiction entre son application en pareil cas et la doctrine émise par l'administration de l'enregistrement dans sa circulaire du 2 février 1942, mettant en évidence « que la stipulation d'une condition suspensive doit toujours procéder directement de l'intention ou de la volonté des parties et qu'on ne saurait donc considérer comme une véritable condition suspensive un fait imposé par la loi ». (*Question du 21 mars 1953.*)

Réponse. — La question de savoir si une libéralité doit ou non être considérée comme affectée d'une condition suspensive est une question de fait qui ne peut être résolue, dans chaque cas d'espèce, qu'au vu des termes de l'acte qui la constate et après examen des circonstances particulières de l'affaire.

7254. — **M. René Kuehn** expose à **M. le ministre du budget** qu'en matière de régime fiscal des pourboires dans les hôtels et restaurants, il est admis, par une mesure de faveur, que les sommes encaissées par les hôteliers, à titre de pourboire, peuvent être déduites, sous certaines conditions, du montant des affaires imposables aux taxes sur le chiffre d'affaires. Pour justifier de ladite déduction, les sommes ainsi encaissées par les hôteliers doivent être réservées et versées intégralement au personnel généralement en contact avec la clientèle. Ce reversement doit être bien contrôlable. A cet effet, il est exigé la tenue d'un registre spécial indiquant le montant des sommes perçues à titre de pourboire et le montant des reversements au personnel intéressé avec émargements de chaque employé au regard de la somme perçue. Aucune difficulté, même au cas où le prix de pension est convenu forfaitairement, c'est-à-dire « taxes et service compris », si le pourboire est indiqué comme tel sur la note remise au client. Dans ce cas, la note est ventilée en ses éléments, c'est-à-dire en pension plus taxe plus pourboire. Il en est de même de la comptabilité. A l'instar de ce qui se fait en certaines régions, mais surtout à l'étranger, les hôteliers sont amenés, de plus en plus, à pratiquer le forfait. C'est surtout la clientèle étrangère qui le demande. Il lui demande si l'administration pourrait admettre que l'hôtelier n'indique que le forfait convenu sur la note si par ailleurs il était bien spécifié — par une impression par exemple — que telle partie ou tel pourcentage, ou même tel montant, est réservé et distribué intégralement au personnel généralement en contact avec la clientèle; étant entendu que les pourboires ne soient pas taxés si, par ailleurs, toutes les garanties de contrôle sont données, soit par la comptabilité, soit par le registre spécial dont il est question ci-dessus. (*Question du 24 mars 1953.*)

Réponse. — L'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires consentie, par mesure de tolérance, au montant des « pourboires » ou des « taxes de service » réclamés à la clientèle, notamment dans les hôtels et restaurants, est subordonnée aux deux conditions ci-après: justification du reversement au personnel des sommes correspondantes, par la tenue d'un registre spécial soumis à l'émargement des bénéficiaires; indication au client de l'importance des sommes qu'il acquitte à ce titre. Rien ne s'oppose à ce que les notes remises à la clientèle ne comportent que le forfait convenu, sous réserve que ces notes soient revêtues d'une mention — imprimée ou non — indiquant le pourcentage ou le montant des sommes perçues à titre de « pourboire » ou de « taxe de service ».

7302. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du budget** pourquoi une société anonyme n'a pas le droit de déduire de ses bénéfices et, par suite de l'impôt sur les sociétés, les intérêts des bons à intérêt progressif et des coupons de la rente 3 1/2 p. 100 1952. (*Question du 25 mars 1953.*)

Réponse. — En vertu notamment de l'article 205 du code général des impôts, l'impôt sur les sociétés est établi sur l'ensemble des bénéfices et revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales qui en sont passibles. D'autre part, l'article 216 (1er alinéa) du même code précise que les dispositions de l'article 43 de ce code, suivant lesquelles le bénéfice imposable à la taxe proportionnelle (bénéfices industriels et commerciaux) est obtenu en déduisant du bénéfice net total le revenu net des valeurs et capitaux mobiliers figurant à l'actif de l'entreprise, ne sont pas applicables en matière d'impôt sur les sociétés. Mais, en revanche, les revenus mobiliers visés dans la question et perçus par les sociétés passibles dudit impôt — autres que les entreprises de banque et assimilées et les sociétés d'assurance, de réassurances, de capitalisation ou d'épargne — sont considérés fictivement comme ayant supporté la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers — actuellement au taux de 18 p. 100 et, conformément aux dispositions de l'article 220, paragraphe 2 du code précité, celle-ci est imputée sur l'impôt sur les sociétés dû par lesdites sociétés à raison de l'ensemble de leurs gains et revenus.

7304. — **M. Polleray** demande à **M. le ministre du budget:** 1° si son administration a le droit d'exiger que des cultivateurs, n'employant des ouvriers que pour des travaux agricoles, soient tenus d'effectuer la déclaration des salaires payés et, dans l'affirmative, sur quel texte se base l'administration pour formuler cette exigence; 2° quelles sanctions pourraient encourir ceux qui ne se prêteraient pas à ces demandes. (*Question du 25 mars 1953.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative, l'article 87 du code général des impôts prévoyant que toute personne physique ou morale qui verse des traitements, émoluments salaires ou rétributions imposables est tenue de faire la déclaration de ces traitements, émoluments et salaires dans le courant du mois de janvier de chaque année, au directeur des contributions directes du lieu de son domicile ou du siège de l'établissement ou du bureau qui en a effectué le payement; 2° en vertu des dispositions de l'article 1735 du code général des impôts, toute infraction aux prescriptions de l'article 87 susvisé donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 500 francs encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements qui doivent être fournis. Le montant de cette amende ne peut, toutefois, être inférieur à 1.000 francs pour chaque déclaration comportant une omission ou une inexactitude.

7315. — **M. Bouxom** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'une société qui est grossiste en articles d'électricité générale automobile et qui, à la suite d'un contrôle fiscal, a été mise dans l'obligation, pour l'établissement de ses factures à la clientèle, de donner une valeur de reprise aux vieux induits qui sont échangés immédiatement en réparations forfaitaires, afin que soit applicable à ce matériel usagé, en sus des taxes à régler au Trésor sur le montant net des factures, la taxe à la production de 15,35 p. 100 sur la valeur de reprise. Or, pour pouvoir constituer un stock permettant de répondre aux demandes, ladite société doit acheter des induits neufs sur lesquels sont réglées toutes les taxes et qui sont échangés au fur et à mesure des ventes. Il semble que le fait de taxer une nouvelle fois un vieil induit repris en réparation immédiate ou forfaitaire, même à une valeur modique, constitue une sorte d'abus. Il lui demande si l'administration est fondée à émettre une prétention de ce genre, étant fait remarquer que la taxation des vieux induits entraîne une augmentation du prix coûtant et, par répercussion, une augmentation du prix de vente. (*Question du 26 mars 1953.*)

Réponse. — L'opération dite « échange standard » consistant dans la reprise d'induits en mauvais état et dans la remise aux clients d'induits identiques neufs ou rénovés s'analyse, en principe, en une double vente (arrêt du conseil d'Etat du 19 janvier 1945, affaire Société André Citroën). Dans ces conditions les taxes sur le chiffre d'affaires doivent être acquittées par le vendeur sur la somme facturée au client augmentée de la valeur de l'induit usagé remis par celui-ci, laquelle correspond à un payement en nature d'une partie du prix. S'agissant toutefois d'un cas d'espèce l'administration fiscale ne pourrait se prononcer définitivement qu'autant qu'elle serait mise en mesure de faire procéder à une enquête en l'objet.

7320. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre du budget** que, d'après l'article 3 de la loi du 7 février 1953, les indemnités de dommages de guerre ne s'appliquant pas à la reconstitution peuvent être taxées d'après le taux en vigueur au moment de la perte comptable ou des dépenses de réparations. Il demande, à ce sujet, quelles seront les solutions de l'administration dans les deux cas suivants: 1° des indemnités ont déjà été taxées antérieurement à 34 p. 100. Ne con-

viendrait-il pas de les appliquer à des dépenses faites à l'époque où le même taux était applicable, de façon à réserver un taux inférieur pour les indemnités restant à toucher par la suite; 2° des indemnités sont réintégrées pour, par exemple, cinq millions au cours d'un exercice déficitaire pour le même montant. Les indemnités étant taxables à 21 p. 100, le contribuable pourra-t-il demander à être taxé de suite à ce taux en réservant son report déficitaire intégral pour la taxation d'un exercice ultérieur soumis à l'impôt de 31 p. 100. (*Question du 26 mars 1953.*)

Réponse. — 1° Sous réserve de l'examen des cas particuliers, il y a lieu, pour chacune des catégories d'indemnités visées à l'article 33 — et non à l'article 3 — de la loi du 7 février 1953, de considérer en principe que les indemnités perçues les premières se rapportent aux dépenses de réparations ou aux pertes de stocks les plus anciennes; 2° réponse affirmative.

7343. — **M. Estèbe** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un commerçant, normalement imposé de par son chiffre d'affaires selon le régime du forfait, qui a opté pour l'imposition selon le bénéfice réel. Faute de connaître les dispositions du dernier paragraphe de l'article 50 du code général des impôts, qui indique que cette option est valable pour trois ans, ledit commerçant omet de demander à temps le renouvellement de cette option et reçoit de l'inspecteur des contributions directes avis qu'il lui communiquera le bénéfice forfaitaire qu'il se propose de retenir comme base de l'imposition. Il lui demande — compte tenu du fait que le commerçant possède une comptabilité en règle, et que le premier paragraphe de l'article 51 du code général des impôts indique que « ...le montant du bénéfice forfaitaire est évalué par l'administration des contributions directes d'après les résultats obtenus par le contribuable au cours de l'année de l'imposition » — si cette administration est en droit de retenir comme bénéfice forfaitaire un chiffre différent de celui que fait ressortir la comptabilité du contribuable. (*Question du 27 mars 1953.*)

Réponse. — Pour l'évaluation du bénéfice forfaitaire, l'inspecteur des contributions directes n'est pas tenu d'admettre comme exact le chiffre que fait ressortir la comptabilité du contribuable; mais si, de son côté, l'intéressé n'accepte pas le chiffre qui lui a été notifié, le montant du bénéfice forfaitaire est évalué, conformément aux dispositions de l'article 51 du code général des impôts, par la commission départementale des impôts directs.

7347. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre du budget** que les propriétaires de bêtes abattues par suite d'accident et qui les vendent sur le territoire de la commune sont astreints à acquitter les taxes indirectes sous forme de vignettes (50 francs par kilogramme). Il lui demande s'il n'y aurait pas possibilité de les en exonérer. (*Question du 27 mars 1953.*)

Réponse. — Les ventes de viandes provenant d'animaux abattus par suite d'accident sont passibles de la taxe de circulation sur les viandes en vertu de l'article 5 du décret n° 51-1454 du 21 décembre 1951. Une modification de ce texte qui aurait pour effet de les exonérer ne paraît pas souhaitable, en raison des risques de fraude qu'elle entraînerait. Au surplus, elle serait injustifiée car il n'apparaît aucune raison de placer dans une situation privilégiée les consommateurs achetant des viandes vendues à la suite d'accidents survenus à un animal.

7348. — **Mme Poinso-Chapuis** expose à **M. le ministre du budget** que, les Allemands ayant construit un blockhaus en partie sur la voie publique, en partie sur un terrain appartenant à des propriétaires, ceux-ci ont demandé, soit la démolition, soit le payement de l'indemnité prévue à l'article 26 de la loi du 28 octobre 1946; que les intéressés ont été informés qu'il leur serait versé une indemnité correspondant à environ 100 francs le mètre carré, sous prétexte que la valeur vénale à laquelle il est fait allusion à l'article 26 susvisé doit être fixée d'une manière différente suivant qu'il s'agit d'un terrain à bâtir ou d'un terrain destiné à l'agriculture et que, la propriété en question étant affectée à la culture, on ne pouvait envisager pour l'indemnité que le prix le plus bas, souverainement fixé par les experts du génie rural; que, d'autre part, lors d'un rapport d'expertise fait par des experts accrédités, ceux-ci avaient précédemment fixé le prix à 1.000 francs le mètre carré, à la date du 1er janvier 1949, puis de 1.200 francs, valeur 1951; que, de son côté, l'administration de l'enregistrement a estimé que le prix du terrain à cet endroit doit être fixé à 1.200 francs le mètre carré, sans s'inquiéter de savoir s'il s'agit d'un terrain cultivé ou non. Devant ces contradictions entre les décisions de deux administrations différentes, elle lui demande si un contribuable a la possibilité, avant de se présenter devant la commission, de mettre en cause l'enregistrement, afin que cette administration délègue un agent chargé de faire connaître et de défendre sa position et afin que la décision prise par la commission lui soit opposable en cas de partage, vente, donation ou succession. En cas de réponse négative, elle lui demande comment l'on peut éviter un conflit de ce genre entre deux administrations disposant chacune de leurs propres experts, s'ignorant mutuellement et obéissant à des principes complètement différents, étant donné que, dans ce conflit, le contribuable sinistré est toujours perdant. (*Question du 27 mars 1953.*)

Réponse. — Pour pouvoir répondre en toute connaissance de cause aux questions posées, il serait nécessaire de faire procéder à une enquête, et, à cet effet, de connaître la situation exacte du terrain dont il s'agit ainsi que les noms et adresses des personnes intéressées.

7357. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du budget** pourquoi l'abolition de la double imposition France-Angleterre n'est pas applicable à l'île Maurice, colonie britannique, où les intérêts français sont de grande importance. (*Question du 27 mars 1953.*)

Réponse. — La convention du 11 décembre 1950, signée entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et la France en vue d'éviter les doubles impositions, ne s'applique pas automatiquement à tout territoire dont l'un des deux pays assume les relations internationales. Elle peut seulement y être étendue d'un commun accord en vertu des dispositions insérées sous l'article 23. La question de cette extension se pose non seulement pour l'île Maurice, mais aussi pour d'autres territoires dépendant soit du Royaume-Uni, soit de la France; elle soulève des problèmes divers qui intéressent d'ailleurs plusieurs départements ministériels et qui n'ont pu être encore résolus.

7379. — **M. Le Sciellour** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation particulière dans laquelle se trouvent, au point de vue fiscal, certains groupes d'entr'aide très nombreux dans les pays de petite culture qui ne permettent pas à de véritables entreprises de travaux agricoles de subsister. Ces groupes d'entr'aide, constitués entre les cultivateurs, sont la plupart du temps sans structure juridique très nette; ils ont pour objet, à l'aide du matériel dont ils disposent, d'effectuer chez les uns et les autres des travaux sans aucune rémunération; il n'est réclamé qu'une cotisation pour faire face à l'amortissement du matériel et couvrir les frais généraux, mais aucun bénéfice n'est réalisé. Etant donné qu'il ne s'agit pas d'opérations effectuées dans un but lucratif, il ne semble pas que ces groupes puissent être considérés comme exerçant une profession imposable. Il lui demande s'il existe des dispositions législatives ou réglementaires permettant à l'administration d'imposer les cultivateurs qui constituent ces groupes, d'après quels critères les services locaux de l'administration doivent apprécier le caractère désintéressé de pareils groupements de fait. (*Question du 28 mars 1953.*)

1re réponse. — Il ne pourrait être répondu utilement à la question que si, grâce à l'indication de la dénomination et de l'adresse des groupements qui y sont visés, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur leur situation juridique et fiscale.

7380. — **M. de Montgolfier** demande à **M. le ministre du budget** si les transports publics de marchandises, transportant du bois scié en planches ou madriers, destiné à l'exportation (Afrique du Nord et Madagascar) sont exonérés des taxes (prestation de service, transaction et locale), étant précisé qu'il s'agit de transporteurs uniquement, n'étant ni vendeurs ni acheteurs de la marchandise. (*Question du 28 mars 1953.*)

Réponse. — Réponse négative. Dès lors que le transport est réalisé en France, il s'agit d'une affaire réputée faite en France au sens de l'article 259 du code général des impôts, et les taxes sur le chiffre d'affaires (sur les prestations de service, sur les transactions et locale) sont exigibles dans les conditions de droit commun.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

6564. — **M. Cuiguen** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il est exact que la 3e région militaire envisage de créer, en baie de Quiberon (Morbihan), un champ de tir pour lancement et essais d'engins de guerre nouveaux et autopropulsés et qu'ainsi toute la baie, entre Locmariaquer et Port-Haliguen, serait comprise dans ce champ de tir, occasionnant de grands dangers pour la population riveraine, les ostréiculteurs, les pêcheurs, et arrêtant également toutes les activités touristiques de la région. (*Question du 5 février 1953.*)

Réponse. — La construction d'installations neuves en baie de Quiberon ne correspond nullement à la création d'un nouveau champ de tir; il s'agit seulement de la mise en vigueur d'un régime de tir approuvé en 1929. Les dispositions nécessaires ont été prises pour que l'exécution du programme des tirs ne gêne pas l'exercice des diverses activités de la région.

7141. — **M. Damette** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur le cas d'un ancien sous-officier de carrière, engagé volontaire pour dix-huit mois, en octobre 1930, nommé successivement caporal, caporal-chef, sergent et sergent-chef, rengagé sans interruption, puis admis en 1934 dans le cadre des sous-officiers de carrière, fait prisonnier en mai 1940 et rapatrié sanitaire en mars 1943, nommé adjudant à compter du 1er avril 1942, titulaire d'une pension d'invalidité de 40 p. 100. A ce moment, il comptait 12 ans et 7 mois de services et sur les conseils de l'officier chargé du rapatriement des sous-officiers de carrière, il ne demande pas à bénéficier de la loi de dégagement des cadres mais entre comme brigadier dans la police régionale d'Etat pour parfaire ses 15 années de services. Il entre dans la Résistance dès juillet 1943 et participe activement à la libération de Lille et à des opérations de nettoyage contre l'occupant. En 1945, demande à faire valoir ses droits à pension proportionnelle; il est admis et rayé des cadres de l'armée active le 6 décembre 1945 par décision ministérielle. Il reçoit son carnet provisoire de pension et perçoit cette dernière jusqu'en 1949, date à laquelle le trésorier-payeur général du Nord le convoque pour lui retirer son carnet, la décision

ministérielle lui accordant une pension proportionnelle étant annulée après trois années de versements. Il semble que la procédure appliquée à ce sous-officier de carrière ne soit pas normale et que son cas particulier mérite plus d'égards. Il est de toute évidence qu'il désirait poursuivre sa carrière pour atteindre 15 années de services et que, s'il avait été mieux conseillé par l'officier chargé du rapatriement des sous-officiers de carrière, il aurait pu demander le bénéfice de la loi de dégagement des cadres. Il est argué que l'intéressé a été intégré dans les cadres d'un emploi de l'Etat dépendant du ministère de l'intérieur, en qualité de fonctionnaire titulaire. Ce raisonnement semble trop sévère si l'on se reporte dans le temps à l'ambiance qui régnait pendant l'occupation et aux services que l'intéressé a rendus au pays comme résistant combattant, d'autant plus que dans l'état général des services et campagnes, qui lui a été délivré, il est spécifié qu'il a été détaché par l'autorité militaire, à son retour de captivité, dans la police régionale d'Etat. Ce sous-officier de carrière a adressé, dans les délais légaux, un recours devant le conseil d'Etat, qui ne s'est pas encore prononcé sur son cas. En tout état de cause, il ne dispose pas de moyens financiers et le renvoi à des procédures longues et coûteuses ne semble pas heureux. Il lui demande dans quelle mesure il serait possible à ce dernier, pour gagner du temps et éviter des frais inutiles, de faire apprécier son dossier par ses pairs — l'intégration dans les réserves des anciens sous-officiers de carrière présentant un intérêt certain et cette catégorie de militaires méritant des encouragements à tous égards. (*Question du 17 mars 1953.*)

1re réponse. — Pour permettre une étude approfondie du cas de l'ex-militaire visé par la question posée, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir communiquer au secrétaire d'Etat à la guerre (cabinet), en se référant à la présente réponse, les nom, prénoms et grade de l'intéressé.

7322. — M. Pierre Kœnig expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que l'application des décrets n° 51-1197 du 15 octobre 1951, portant statut du personnel des cadres militaires féminins, et n° 52-1194, modifiant le précédent, aboutit à léser gravement dans leurs intérêts matériels et moraux certains membres des personnels en cause; et lui demande s'il compte prendre des mesures tendant à remédier à cet état de chose et, en particulier, à reconsidérer, à tout le moins, la situation, d'une part, de celles d'entre elles qui bénéficiaient dans le statut provisoire d'une assimilation d'officier et dont les services de guerre ont été sanctionnés par une ou plusieurs citations, voire même par l'attribution de la médaille militaire ou par la nomination au grade de chevalier de la Légion d'honneur, d'autre part, de celles d'entre elles qui étaient fonctionnaires titulaires avant leur engagement dans les forces armées. Si, en effet, on peut concevoir l'exigence de titres universitaires des futurs personnels désireux d'accéder au grade d'officier, il semble abusif d'exiger actuellement ces mêmes titres des personnels présents dans les cadres avant la mise en application des décrets en cause, ceci d'autant plus qu'il ressort de l'examen des listes générales d'ancienneté des officiers de l'armée active des armes et des services en activité de service au 1er juillet 1951, que pour les deux armes savantes que sont l'artillerie et les transmissions, l'origine des lieutenants est la suivante:

	OFFICIERS sortant des écoles		OFFICIERS provenant des officiers de réserve.	OFFICIERS sortant du rang.
	d'officiers.	de sous-officiers.		
Artillerie	18 p. 100	22,5 p. 100	14,5 p. 100	44,6 p. 100
Transmissions..	16 p. 100	23,1 p. 100	15,6 p. 100	45 p. 100

(*Question du 26 mars 1953.*)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 51-1197 du 15 octobre 1951, modifié par le décret n° 52-1294 du 2 décembre 1952, ont permis d'intégrer dans les « classes » créées par ce texte les anciens personnels militaires féminins ayant réellement détenu des grades d'officier correspondant à ceux conférés aux personnels militaires masculins et donnant droit à la même solde. Les autres catégories de personnels féminins n'ont jamais bénéficié d'aucune « assimilation d'officier »; en effet, s'il était prévu, en certaines circonstances, une égalité de traitement entre les spécialistes de 1re et 2e catégorie et les officiers, ces règles particulières ne constituaient pas une véritable assimilation, mais au contraire des « dérogations spéciales » (art. 26, dernier alinéa, de l'instruction du 26 mai 1944 portant règlement sur l'organisation, le recrutement et l'administration des auxiliaires féminines de l'armée de terre). Le fait que certains de ces personnels puissent être d'anciens fonctionnaires titulaires ne saurait leur conférer aucune vocation à être nommés dans une classe correspondant à une grade d'officier. Les personnels intéressés, dont les mérites individuels pourront d'ailleurs être reconnus à l'occasion des travaux d'avancement annuels, ne sauraient donc se prétendre lésés dans leurs droits.

7352. — M. Paquet expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que la fermeture de l'atelier de fabrication d'armement de Saint-Priest vient d'être décidée. Ces ateliers, qui comprennent des ateliers d'emboutissage, de peinture, de cuir et cartonnage, sont dotés d'un outillage conçu et agencé selon les derniers progrès de la technique mécanique. Les tours, fraiseuses, radiales, rectifieuses, sont du dernier modèle. Les capitaux investis, tant dans les bâtiments que dans le matériel et l'outillage, peuvent être estimés à 3 milliards de francs au cours du jour. Mieux, un atelier spécial a été aménagé tout récemment pour permettre l'usinage des obus de 20 millimètres. Une partie du matériel a été livrée. La dépense s'élève à 70 millions. Il lui demande: 1° les raisons qui ont motivé la décision de fermeture, mettant en chômage plus de cinq cents ouvriers; 2° pourquoi l'on a engagé des sommes considérables, notamment les 70 millions afférents à l'équipement de l'atelier de fabrication d'obus de 20 millimètres, à la veille d'une fermeture que l'on aurait dû prévoir; 3° quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de donner du travail au personnel. (*Question du 27 mars 1953.*)

Réponse. — 1. Avant 1939, l'atelier de fabrication de Saint-Priest était un établissement pilote d'étude et de fabrication des appareils de protection. L'évolution de la technique des masques à gaz ne lui permet plus de remplir cette mission avec ses moyens actuels. D'autre part, l'utilisation de l'usine pour des fabrications d'armement ne serait pas rentable, en raison de l'absence de l'outillage approprié, qui ne peut être mis en place qu'au prix d'investissements considérables. — 2. Les perspectives ouvertes en 1950 par un plan d'armement quadriennal avaient conduit à envisager l'implantation à Saint-Priest d'une chaîne de fabrication d'obus de 20 millimètres, mais les réductions importantes de crédits budgétaires, intervenues en 1952, ne permettent plus de prévoir une conversion même partielle de l'activité de l'usine de Saint-Priest dans ce domaine. Les aménagements non spécialisés réalisés dans l'atelier de fabrication d'obus (création d'un plancher en béton armé, accroissement de la puissance électrique disponible) apportent de toute manière une plus-value à l'ensemble des installations, dont la valeur totale — actuellement en cours d'estimation — n'atteint pas la somme dont fait état l'honorable parlementaire. — 3. Pour les raisons ci-dessus exposées, il a été décidé de ne plus exploiter l'atelier de Saint-Priest et, afin d'éviter de susciter du chômage, d'aliéner l'usine en imposant à l'acquéreur l'obligation d'exercer une activité permettant l'emploi du personnel de l'établissement.

6179. — M. André Monteil expose à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre** que l'instruction du 3 janvier 1951 fixant les droits aux diverses allocations de solde, autres que les prestations familiales, des militaires stationnés en France, en Afrique du Nord, en Allemagne et en Autriche (B. O. E. M., volume 521) dispose, dans son article 11, que les services à prendre en considération pour les droits à la solde progressive des militaires réputés avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité avant le 1er novembre 1946, date d'application de l'article 67 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 sont la totalité des obligations imposées par la loi, sans considération d'un accomplissement effectif de la durée desdites obligations. D'après ce texte, les jeunes gens non appelés sous les drapeaux appartenant aux classes 1939/3 à 1945, ayant, par la suite, été admis à servir soit dans un corps de troupe, soit dans la gendarmerie ou dans une formation de la garde républicaine, devraient normalement, semble-t-il, être considérés comme ayant accompli deux ans de service légal et recevoir, de ce fait, la solde « après trois ans de service », à l'issue d'une période d'une année de services effectifs. Or, les militaires des classes considérées, actuellement en service dans les formations de la garde républicaine de Paris et du département de la Seine, ne bénéficient que de la moitié des bonifications de services fictifs dont il s'agit pour la détermination de leur échelon de solde « après trois ans de services » et subissent ainsi un préjudice de l'ordre de 3.000 francs par mois pendant une durée d'un an. Il lui demande si les dispositions qui précèdent sont toujours en vigueur et, dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour en faire appliquer le bénéfice aux militaires appartenant aux formations de la garde républicaine stationnées à Paris et dans le département de la Seine. (*Question du 12 janvier 1953.*)

Réponse. — La durée des obligations légales d'activité des militaires appartenant aux classes 1939/3 à 1945 était théoriquement fixée à deux ans. C'est donc cette durée qu'il convient de prendre en considération pour la détermination de la solde progressive des militaires en activité, dans les conditions prévues par l'instruction 2.5.S.Int du 3 janvier 1951. Les instructions nécessaires vont être données pour que les dispositions de ce texte soient correctement appliquées.

7301. — M. Pierre Ferri attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la guerre** sur la formation des cadres sous-officiers de réserve. Il existe un grand nombre de jeunes gens qui, ayant suivi des cycles de préparation militaire supérieure en 1940, ont, par suite des événements, été renvoyés dans leurs foyers comme simples soldats ou comme caporaux. Au moment où le manque de cadres est particulièrement sensible dans l'armée, il lui demande s'il ne serait pas possible d'organiser des cours permettant de préparer ces jeunes gens au brevet de chef de section ou à des brevets de spécialisation, car beaucoup d'entre eux pourraient rendre les plus grands services comme sous-officiers de réserve. (*Question du 25 mars 1953.*)

Réponse. — En 1940, 1.180 jeunes gens classés sur la liste n° 2 aux examens de P. M. S. n'ont pas été nommés aspirants de réserve, en raison des circonstances. Un grand nombre d'entre eux,

pour divers motifs, ne sont plus susceptibles d'être convoqués; d'autres, appelés sous les drapeaux en 1944-1945, ont eu en conséquence toutes possibilités pour acquérir un grade dans les réserves. En définitive, il est vraisemblable que dans cette catégorie de réservistes, au maximum 200 à 300 hommes mobilisables, âgés d'au moins trente-trois ans et très inégalement répartis sur le territoire, seraient éventuellement susceptibles de suivre des cours spéciaux de perfectionnement. Compte tenu de ces considérations et surtout de la faible importance numérique des effectifs intéressés, il n'apparaît pas opportun de prendre à leur égard une mesure particulière.

7388. — **M. Dorey** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre** que l'article 85 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953 prévoit les conditions dans lesquelles les fonctionnaires et agents de l'Etat appartenant à certaines catégories de victimes de la guerre ou d'anciens combattants mis à la retraite antérieurement au 3 septembre 1947 pourront, sur leur demande, être réintégrés de plein droit et par priorité dans leur emploi ou dans un emploi de leur administration d'origine ou d'une autre administration comportant des avantages équivalents, au fur et à mesure des vacances qui se produiront. Il lui signale, qu'en réponse à une demande de précision qui lui avait été adressée par une autorité militaire, la direction des personnels militaires de l'armée de terre de son département a fait savoir que l'article 85 susvisé n'était pas applicable aux personnels militaires. Il lui fait observer qu'une telle interprétation de l'article en question est en opposition absolue avec l'intention du législateur et lui demande qu'elles instructions il a l'intention de donner à ses services afin que les personnels militaires, comme les fonctionnaires civils, puissent bénéficier des dispositions susvisées. (*Question du 28 mars 1953.*)

Réponse. — Les termes de l'article 85 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953, dont les bénéficiaires sont les « fonctionnaires et agents de l'Etat », ne visent pas expressément les personnels militaires. Les comptes rendus des débats auxquels ce texte a donné lieu ne font aucune allusion à l'application des mesures ainsi prévues aux personnels militaires. A la suite de l'adoption de la loi précitée, le ministre de la défense nationale et des forces armées a d'ailleurs été saisi d'une demande d'avis émanant de l'Assemblée nationale, sur l'opportunité de préparer un texte de loi spécial ayant pour objet d'accorder le bénéfice des dispositions de l'article 85 aux personnels militaires, ce qui confirme bien que ces dispositions ne leur sont pas applicables, dans l'intention même du législateur.

7150. — **M. Gabriel Paul** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la marine:** 1° que l'état des restaurants de l'arsenal de Brest est des plus défectueux: deux d'entre eux sont de simples baraquements, les trois autres des locaux aménagés; 2° qu'étant donné l'état de délabrement des restaurants en baraque, il sera impossible de les conserver d'ici trois ou quatre ans et que pour les autres, des travaux urgents s'imposent afin que le personnel de l'arsenal de Brest ne se trouve pas sans restaurant dans un avenir plus ou moins rapproché. Il lui demande: 1° quelles dispositions sont prises ou envisagées pour la construction de deux nouveaux restaurants à la Madeleine et à Lannion; 2° quelles améliorations seront apportées aux autres. (*Question du 17 mars 1953.*)

Réponse. — L'état des restaurants de l'arsenal de Brest n'a pas échappé à l'attention des services compétents de la marine, qui ont élaboré deux projets de construction de nouveaux restaurants. Le volume et la répartition des crédits annuellement alloués n'ont pas encore permis de mettre ces plans à exécution, mais des travaux d'amélioration importants ont déjà été effectués dans les cuisines et les cambuses, et seront poursuivis, notamment dans les restaurants qui doivent être maintenus dans l'organisation définitive.

FINANCES

6529. — **M. Jean-Michel Flandin** expose à **M. le ministre des finances** qu'en vertu de l'article 3 (c'est III qu'il faut lire) du code général des impôts, sont considérés comme revenus distribués toutes avances ou prêts à des actionnaires et, par suite, soumis à la taxe proportionnelle de 18 p. 100, sauf preuves contraires. Une société ayant été amenée à avancer une somme à un de ses associés, en attendant le règlement d'un prêt à la construction du Crédit foncier, somme remboursée l'année suivante, dès réception du prêt consenti par le Crédit foncier, il lui demande s'il n'y a pas là possibilité d'établir que les sommes avancées ont bien été des avances remboursables, et effectivement remboursées, et s'il ne s'agit pas là des preuves contraires prévues par la loi. (*Question du 3 février 1953.*)

Réponse. — Réponse affirmative, en principe. Toutefois, l'auteur de la question faisant allusion à une difficulté concrète, il ne serait possible, pour l'administration, de se prononcer en toute connaissance de cause que si elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur la situation de fait invoquée.

7030. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre des finances** le cas d'un fonctionnaire placé en position de service détaché de son administration auprès d'une autre administration, de 1947 à 1950, et qui a été l'objet d'une première mesure de dégagement des cadres et de mise à la retraite en août 1949, par application de la loi du 3 septembre 1947. Par la suite, la situation de ce fonctionnaire a été régularisée et la date de son dégagement des cadres et de sa mise à la retraite a été fixée à celle où il a effectivement cessé ses fonctions dans l'administration auprès de laquelle il avait été détaché, soit septembre 1950. Il lui demande s'il est normal que ce fonctionnaire soit astreint à reverser au Trésor les arrérages de sa pension qu'il a touchée de 1949 à 1950, arrérages calculés sur un traitement d'activité de son administration d'origine, largement supérieur à celui qu'il percevait, en fait, dans l'administration où il était détaché. Il y a lieu de noter, d'ailleurs, que ce fonctionnaire a déjà été astreint, lors de la première liquidation de sa pension de retraite, à reverser la plus grande partie du traitement qu'il a perçu de 1949 à 1950, en application des règles sur le cumul d'une pension de retraite et d'un traitement d'activité. Il semble que ce fonctionnaire, déjà atteint par son dégagement des cadres et sa mise à la retraite prématurés et dont la situation n'a pas été régularisée en temps utile, malgré ses réclamations, ne devrait pas subir un tel préjudice pécuniaire du fait des mesures successives prises à son égard et qu'il devrait être normalement déchargé des conséquences d'errements indépendants de sa volonté. (*Question du 10 mars 1953.*)

Réponse. — La régularisation de la situation de l'intéressé ayant entraîné l'annulation de la première mesure de dégagement des cadres et, par voie de conséquence, de la mise à la retraite prononcée en août 1949, il en résulte que les arrérages de pensions servis entre cette date et la date de la mise à la retraite définitive, c'est-à-dire septembre 1950, doivent être obligatoirement reversés au Trésor. Le fait que le fonctionnaire en question ait déjà été soumis pendant cette période aux règles restrictives de cumul et ait subi, à ce titre, une suspension partielle de sa pension ne saurait faire échec à cette obligation de reversement intégral des arrérages perçus, puisque la mise à la retraite, au titre de laquelle ces arrérages ont été versés, a été annulée pour être reportée à une date ultérieure qui peut seule constituer le point de départ de la jouissance de la pension. Il est vraisemblable, au surplus, qu'au titre de cette même période de temps comprise entre août 1949 et septembre 1950, le fonctionnaire intéressé a pu continuer à percevoir l'intégralité des émoluments d'activité afférents à ses fonctions dans l'administration auprès de laquelle il était détaché depuis 1947. Or, le maintien de la première mesure de mise à la retraite au titre de l'emploi d'origine aurait conduit à retirer toute base juridique à la position de détachement et, par là même, à supprimer le versement de toute rémunération au titre de l'emploi de détachement. L'opération de régularisation incriminée doit donc être envisagée sous son double aspect et elle ne peut, *a priori*, être considérée comme ayant causé à l'intéressé un préjudice pécuniaire certain.

7087. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre des finances** que, s'inspirant d'une récente décision du conseil d'Etat, la direction de la Dette publique vient de faire connaître à la caisse des dépôts et consignations, organisme liquidateur, de ne plus inclure dans le décompte de liquidation des retraites l'ensemble des bonifications découlant de l'ancien régime des pensions applicable à tout service effectué jusqu'au 30 avril 1941, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter de léser ainsi la situation déjà si critique des petits fonctionnaires, en donnant effet rétroactif à des textes (décret du 5 octobre 1949 et loi du 3 juillet 1941), ce que le législateur avait volontairement rejeté. (*Question du 12 mars 1953.*)

Réponse. — Le département du budget étudie, en liaison avec les différents départements ministériels intéressés, les conditions d'application de la jurisprudence du conseil d'Etat, dont la mise en œuvre permettra, tout en limitant l'accroissement des charges de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, de traiter sur un pied d'égalité et sans aucune discrimination les retraités de l'Etat et les retraités des collectivités locales. Les mesures susceptibles d'être envisagées ne comportent d'ailleurs pas d'effet rétroactif.

7267. — **M. Levindrey** demande à **M. le ministre des finances** les raisons pour lesquelles il n'a pas été donné suite à la requête des organisations professionnelles tendant à obtenir la modification du décret n° 51-1451 du 21 décembre 1951, fixant les modalités d'application des articles 15 à 21 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 (taxe unique sur les viandes) en ce qui concerne les viandes saisies, observation étant faite: que la taxe est due par tout propriétaire d'un animal qu'il abat en vue de la vente de la viande; qu'elle est payable avant la sortie des viandes de l'abattoir et suivant les résultats de la pesée « fiscale ». Or, quand, dans le circuit du marché de la viande, le service de l'inspection sanitaire appelé à visiter les viandes abattues, décide qu'elles sont impropres à la consommation et les saisit aux fins de dénaturation, le boucher: 1° n'est plus, dès cet instant, propriétaire de la viande (le bulletin de saisie annulant la vente de l'animal); 2° n'a plus le droit d'intervenir dans les opérations de pesée et de transport au centre d'équarrissage. Les organisations professionnelles font observer que le boucher n'a pas à acquitter une taxe qu'il ne doit pas. Aussi, en le mettant dans l'obligation de le faire, sous peine de poursuites, l'administration des contributions indirectes commet un abus de pouvoir que ne saurait justifier le remboursement ultérieur (variant de 2 à 3 mois) du montant de la taxe illégalement acquittée. Elles s'étonnent que cette requête, déposée depuis près d'un an dans les services du ministère des finances et comportant des observations très détaillées sur la

circulation de la viande, n'ait pas fait l'objet d'une décision administrative qu'il est cependant désirable de voir intervenir au plus tôt. (*Question du 24 mars 1953.*)

Réponse. — L'obligation imposée aux abatteurs d'animaux d'acquitter, sous réserve de remboursement ultérieur, la taxe de circulation afférente aux viandes saisies par le service de l'inspection sanitaire, résulte de l'article 30 du décret n° 51-1454 du 21 décembre 1951, aux termes duquel les attestations délivrées par les vétérinaires inspecteurs « doivent être jointes à la déclaration mensuelle de l'abatteur pour valoir déduction à concurrence du poids de la viande saisie ». Elle a pour but de prévenir la fraude, en permettant un contrôle plus efficace de l'abattage des animaux et de la circulation des viandes. Par ailleurs, le fait que le boucher n'est plus propriétaire de la viande de l'animal abattu lorsque le service de l'inspection sanitaire l'a déclarée impropre à la consommation, est sans influence sur l'exigibilité de la taxe de circulation, car, en tout état de cause, ce commerçant est imposable en qualité d'abatteur. En effet, l'article 5 du décret précité stipule, dans son deuxième alinéa, qu' « en cas d'abattage à façon la taxe est acquittée par le tiers abatteur, pour le compte du propriétaire de l'animal au moment de l'abattage, dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties que lorsque le propriétaire abat lui-même ». En obligeant le boucher qui abat des animaux dont la viande est saisie à apposer sur son livre d'abattoir des vignettes-taxe pour le poids du produit en cause, l'administration des contributions indirectes ne commet donc aucun abus de pouvoir. Elle applique correctement les dispositions des textes précités.

7260. — M. Plantevin demande à **M. le ministre des finances** si un propriétaire viticulteur ayant dépassé ses droits à plantation souvent par ignorance, mais ayant produit une déclaration rectificative de plantation du 20 juin 1952 au 7 juillet 1952 en vue de l'amnistie fiscale, peut prétendre à ne pas payer les 10.000 francs par hectare qui lui sont demandés et l'arrachage qui lui est imposé. (*Question du 24 mars 1953.*)

Réponse. — La souscription de déclarations rectificatives de plantations dans les délais fixés par l'article 46 de la loi de finances du 11 avril 1952 n'exonère les viticulteurs de l'amende de 10.000 francs par hectare que tout autant que cette déclaration est suivie d'une régularisation effective dans les mêmes délais par arrachage des vignes plantées en excédent ou d'une superficie équivalente d'autres vignes et seulement si les faits n'ont pas été constatés par procès-verbal avant la promulgation de la loi. La sanction de droit commun édictée au premier alinéa de l'article 125 du code du vin demeure encourue en tout état de cause.

7305. — M. de Saivre expose à **M. le ministre des finances** qu'il y a plus de dix ans, les produits de la régie française se vendaient concurremment avec les produits manufacturés locaux. Par suite des conséquences de la guerre, l'importation métropolitaine de ces produits fut suspendue. Depuis lors, étant revenu aux époques normales, l'importation des produits de la régie française reste toujours suspendue, malgré les très nombreuses interventions auprès du ministère intéressé, et protestations justifiées des fumeurs, dont, pour la majorité, les foyers militaires qui ont une clientèle essentiellement d'apport métropolitain. Les fumeurs ne peuvent comprendre, la liberté commerciale étant revenue à la normale depuis longtemps, de ne pas trouver en Algérie (département français) les produits de la régie française, alors que l'on trouve ces mêmes produits dans tous les territoires de la France d'outre-mer et à l'étranger. On a rétorqué que la rentrée de ces cigarettes et tabacs en Algérie concurrencerait les produits de fabrication algérienne. Comment se fait-il alors que l'on autorise en Algérie la vente des cigares, cigarettes et tabacs venant de l'étranger. On a aussi avancé que les fellah, planteurs de tabacs en Algérie, se verraient handicapés dans le cas où les produits de la régie française se vendraient en Algérie, par suite de la concurrence de ceux-ci avec les produits locaux, d'où moins de tabacs en feuilles du pays mis en œuvre en Algérie par les fabricants algériens. Cette allégation est fausse du fait que la régie française reste le principal client de l'Algérie en ce qui concerne les tabacs en feuilles algériens. Il lui demande s'il compte faire cesser cette situation. (*Question du 25 mars 1953.*)

Réponse. — La remise en vente en Algérie des produits du monopole et celle des produits algériens dans la métropole sont subordonnées à la réalisation d'un accord qui n'a pu encore intervenir entre le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes et les fabricants algériens.

7387. — M. Delcos demande à **M. le ministre des finances** si les sommes à retenir pour les limites du cumul d'une pension d'ancienneté et d'un traitement différent selon que le fonctionnaire est payé sur fonds de personnel ou sur fonds de travaux. (*Question du 28 mars 1953.*)

Réponse négative. — La réglementation en matière de cumul de pensions et de rémunérations publiques d'activité s'applique indistinctement à tous les agents retraités, employés par les collectivités visées à l'article 124 du code des pensions civiles et militaires de retraite, sans qu'il y ait lieu de faire état de l'imputation budgétaire des crédits sur lesquels ils sont rémunérés.

FRANCE D'OUTRE-MER

6854. — M. Félix Tchicaya demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quels sont les droits aux bonifications coloniales qui découlent des décrets du 1er novembre 1928 et 21 avril 1950, pour les fonctionnaires d'origine européenne nés dans l'outre-mer français, de parents français non fonctionnaires. (*Question du 26 février 1953.*)

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, les bonifications ne peuvent être attribuées aux retraités en cause, pour les services qu'ils ont accomplis dans le territoire où ils sont nés. Pour qu'un fonctionnaire bénéficie desdites bonifications dans le calcul de sa retraite, il faut en effet que ses parents aient été de « passage » dans le territoire où il est né. Or, la jurisprudence du conseil d'Etat (arrêt Nourry du 25 juillet 1938) dispose que, lorsque les parents du retraité se trouvaient dans le cas visé par la question, ils n'étaient pas de « passage » dans la région, « car ils y étaient venus auparavant pour y acquérir une situation ». La modification de cette réglementation fait actuellement l'objet d'une étude concertée entre mes services et ceux du ministère du budget.

7159. — M. Molinatti demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° s'il est exact que les administrateurs de la France d'outre-mer provenant des administrateurs des services civils de l'Indochine, qui firent la guerre de 1914 à 1918 et qui en revinrent cités, blessés, voire mutilés, ont été mis à la retraite alors qu'ils étaient encore titulaires de plusieurs années de rappels pour services de temps de guerre, rappels qui, depuis 25 ans, ne leur avaient permis d'obtenir aucun avancement, ni même aucun échelon de solde; 2° s'il est exact qu'à l'occasion des reclassements de 1951 et 1952, des administrateurs de la France d'outre-mer ont bénéficié d'échelon de solde et d'avancement en raison de rappels de services militaires exclusivement accomplis en temps de paix; 3° dans l'affirmative, les raisons pour lesquelles des services militaires du temps de paix, exempts de tous risques, ont valu à leurs bénéficiaires des avantages que n'ont jamais pu obtenir des agents plus anciens avec des services militaires plus importants accomplis en temps de guerre; 4° les mesures qu'il compte prendre pour réparer cet injuste état de choses. (*Question du 17 mars 1953.*)

Réponse. — 1° Il est exact que des administrateurs de la France d'outre-mer provenant de l'ancien cadre des services civils de l'Indochine ont pu être admis à la retraite alors qu'ils étaient encore titulaires de rappels d'ancienneté pour services militaires. En effet, dans l'ancien cadre des services civils d'Indochine, les rappels de services militaires n'étaient utilisables pour l'avancement de classe et de grade que dans les classes d'administrateur adjoint ou exceptionnellement pour le passage du grade d'administrateur de 3e classe à celui de 2e classe, et ce, dans la limite de 6 mois. Il en résulte que certains administrateurs ayant fait la guerre de 1914-1918 avant leur entrée dans les cadres et ayant bénéficié de ce fait de plusieurs années de R. S. M. auxquelles se sont ajoutées éventuellement des bonifications pour campagnes n'ont pu utiliser pour l'avancement, la totalité de ces rappels d'ancienneté dans le corps des administrateurs des services civils d'Indochine. En revanche, ces fonctionnaires ont utilisé pour des franchissements d'échelons automatiques de solde, la totalité de leurs R. S. M. dans la mesure évidemment où il leur restait au moment de la constatation de leurs droits, suffisamment d'échelons à franchir pour épuiser ces ces rappels d'ancienneté. En outre, la partie des rappels qu'ils conservaient le 1er janvier 1951 lors de l'intervention du nouveau statut des administrateurs de la France d'outre-mer a été prise en considération pour déterminer leur ancienneté d'échelon dans leur grade d'intégration puis reportée dans la nouvelle hiérarchie où elle sert en totalité pour les franchissements d'échelons, avec toutefois la réserve déjà mentionnée ci-dessus; 2° la loi ne faisant et n'ayant jamais établi aucune distinction, pour leur utilisation, entre les rappels militaires attribués à l'occasion de services de temps de guerre ou de temps de paix, les uns et les autres ont été réglementairement utilisés pour les avancements d'échelon de la nouvelle hiérarchie depuis le 1er janvier 1951. En aucun cas et quelle que soit leur origine, des rappels militaires n'ont été pris en considération pour des avancement de grade depuis cette même date; 3° et 4° les administrateurs ayant accompli des services de guerre ne sont donc nullement défavorisés par rapport à leurs camarades appelés sous les drapeaux en temps de paix, d'autant que les services des premiers ont donné lieu en ce qui concerne la guerre 1914-1918 et vont incessamment donner lieu en ce qui concerne la seconde guerre mondiale à l'attribution de bonifications pour campagnes qui s'ajoutent aux R. S. M. et ont la même utilisation que ceux-ci; en effet, la loi n° 52-813 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de la guerre précise par son article 6 qu'un décret portant règlement d'administration publique déterminera ses modalités d'application. Ce décret qui doit être pris sur le rapport des ministres des finances, du budget, des anciens combattants et du secrétaire d'Etat à la fonction publique n'a pas encore été publié.

7363. — M. Malbrant expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que, d'après les décrets d'application de la loi du 30 juin 1950, les agents contractuels métropolitains recrutés sur place dans les territoires d'outre-mer sont considérés comme n'ayant pas droit à l'indemnité d'éloignement, ce qui peut s'expliquer pour la première partie de cette indemnité qui concerne le départ, mais ne se justifie pas pour la seconde qui concerne le retour en France,

puisqu'il y a, alors, déplacement effectif en fin de contrat. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de payer aux intéressés l'indemnité dont s'agit et quelles mesures il compte prendre pour cela, en considération, notamment, de ce que l'article 94 du code du travail la prévoit expressément. (*Question du 27 mars 1953.*)

Réponse. — Les agents contractuels de l'administration des territoires d'outre-mer ne sont pas compris dans le champ d'application de la loi du 30 juin 1950 et des textes qui en sont issus. Le principe qui leur est applicable est celui selon lequel le contrat fait la loi des parties dans la limite des dispositions législatives représentées désormais par la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer. En ce qui concerne l'indemnité prévue à l'alinéa 1er de l'article 94 du code du travail outre-mer, et en raison de ce qui précède, les principes qui seront fixés ultérieurement par les arrêtés d'application pris en vertu des paragraphes 2° et 3° de l'article 95 s'appliqueront aux agents contractuels métropolitains au même titre qu'aux salariés du secteur privé. Au demeurant, les textes à intervenir en application des paragraphes 2° et 3° de l'article 95 fixeront seulement les taux minima de l'indemnité prévue à l'article 94, le montant même de cette indemnité étant déterminé par convention collective ou, à défaut, par contrat individuel.

INTERIEUR

6168. — M. Jacques Vendroux expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un monument élevé à l'issue de la première guerre mondiale à la mémoire des morts des 7e et 14e B. C. P. et du 52 R. I., sur le territoire de la commune de Maucourt (Somme), a été, le 9 septembre 1951, à l'insu des anciens combattants, de la municipalité et de la population, démantelé par le propriétaire du terrain et remplacé par une petite stèle en ciment, d'une valeur historique et symbolique très imparfaite. Depuis lors, en dépit des nombreuses démarches entreprises auprès des autorités locales et régionales par les anciens combattants de Maucourt, en vue d'obtenir la restauration du monument primitif, aucun résultat positif n'a été entregistré. Il lui demande s'il a été saisi de ce problème, et s'il compte, en tout état de cause, le cas échéant, prescrire une enquête en vue de réserver une suite favorable aux légitimes protestations qui se sont élevées. (*Question du 13 janvier 1953.*)

Réponse. — A la suite de la requête adressée le 21 octobre 1951 par le représentant des anciens combattants de la commune de Maucourt (Somme), pour obtenir la réédification du monument à la mémoire des militaires appartenant aux unités de chasseurs et d'infanterie tombés dans la région au cours des combats de septembre-octobre 1914, il a été procédé à une enquête auprès des services de la préfecture de la Somme. Ce monument, dont l'aspect rappelait celui d'une stèle commémorative, avait été construit sur un terrain privé avec des moyens de fortune par les survivants des combats qui s'étaient déroulés à Maucourt. Il n'était donc pas possible à l'administration d'exiger la moindre réparation de la part du propriétaire. Toutefois, le préfet estimant que la destruction de cette stèle pouvait constituer un acte regrettable, avait engagé des pourparlers au mois d'août 1951 pour régler à l'amiable les difficultés qui s'étaient élevées entre le propriétaire et l'association d'anciens combattants, et son intervention avait été couronnée de succès. Le propriétaire avait, en effet, manifesté son intention de reconstruire le monument à ses propres frais à environ 25 mètres de l'endroit primitif. Cette proposition a recueilli le complet accord de la fédération nationale des sociétés d'anciens chasseurs à pied dont le siège est à Paris, 5, rue Lincoln. Dans ces conditions, il semble que cette solution met fin au différend de la manière la plus satisfaisante pour l'association des anciens combattants de Maucourt. Le préfet a été prié de suivre de très près l'évolution de cette affaire.

6531. — M. Jacques Chevallier soumet le cas suivant à **M. le ministre de l'intérieur:** avant la création de l'office du logement à Alger, un appartement a été loué suivant bail pour une durée de six ans à un service administratif de l'armée à usage de bureau. Le bail consenti pour six ans du 1er juillet 1937 au 30 juin 1943, arrivé à expiration, n'ayant pas été renouvelé, un ordre de réquisition au profit du même service a prorogé l'occupation jusqu'au 30 juin 1946, soit pendant trois ans. Lorsque le service a été évacué, un deuxième ordre de réquisition a permis l'installation d'un nouveau service qui a été, par la suite, transféré dans un bâtiment militaire. La réquisition ayant été levée le 29 septembre 1952, le local est vacant. La loi n'ayant pas prévu, en Algérie, l'interdiction de transformer en locaux commerciaux les appartements d'habitations non occupés, le propriétaire peut-il louer ledit local à usage commercial. (*Question du 3 février 1953.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation des tribunaux judiciaires, il semble établi, par une interprétation extensive des dispositions combinées des articles 2 et 7 de la loi du 30 décembre 1950 sur les loyers en Algérie, que le local dont il s'agit ne puisse plus désormais être affecté qu'à l'habitation.

6603. — M. André Liautey expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une association de gymnastique, de préparation militaire et de musique a déposé régulièrement en 1903 ses statuts et en 1910 la délibération les révisant; qu'en 1909 elle a été régulièrement agréée; qu'en 1943, sur les ordres du gouvernement de Vichy, une revision a été irrégulièrement effectuée par le conseil d'administration et non par l'assemblée générale, comme il était prévu aux statuts; le dépôt de ces statuts révisés n'a d'ailleurs pas été effectué. Il demande si, dans ces conditions, les statuts de l'association antérieurs à 1943 restent bien les seuls valables. (*Question du 17 février 1952.*)

Réponse. — Le contrat d'association, au sens de la loi du 1er juillet 1901, est un contrat de droit privé et ce sont les statuts, par conséquent, constituant l'acte d'association, qui régissent les rapports entre associés. Les conventions légalement formées tenant lieu de loi à ceux qui les ont faites (art. 1134 du code civil), il en résulte dans le cas de l'espèce, que l'association en cause n'a pu être modifiée dans ses statuts qu'en conformité des stipulations qu'ils contiennent à ce sujet, c'est-à-dire par délibération d'assemblée générale. Tous nouveaux statuts qui n'auraient pas été approuvés par une telle délibération doivent donc être réputés nuls et non avenus. Dès lors, seuls demeurent juridiquement valables les statuts de l'association tels qu'ils ont été régulièrement et pour la dernière fois modifiés, c'est-à-dire, d'après les indications données en 1910.

6891. — M. Jean Meunier expose à **M. le ministre de l'intérieur** que dans certains départements les loteries organisées à l'occasion de manifestations commerciales sont tolérées, alors que, dans d'autres, l'application stricte de la loi est exigée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les mêmes règles de dérogation ou d'interdiction soient appliquées et que tous les départements soient placés à cet égard sur un pied d'égalité. (*Question du 27 février 1953.*)

Réponse. — La question des loteries organisées à l'occasion de manifestations ou « quinzaines commerciales » n'a pas échappé à l'attention de l'administration. Il s'agit, la plupart du temps, de loteries dont les billets sont acquis par un groupe de commerçants et remis gratuitement par ceux-ci comme prime à leurs clients. Ces opérations constituent des infractions d'une part à la loi du 21 mai 1836 sur les loteries, et d'autre part à la loi du 20 mars 1951 qui interdit le système des ventes avec prime. Elles sont également contraires aux dispositions de l'arrêté préfectoral type autorisant les loteries organisées dans des conditions réglementaires qui spécifie, dans son article 5, que les billets « ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise ». La pratique des loteries commerciales si elle paraît animer le commerce dans certains départements, déséquilibre, dans d'autres, l'activité économique et, en tout état de cause, fait l'objet de nombreuses doléances de la part de commerçants ainsi concurrencés, certains de ces derniers ayant, dans plusieurs cas, saisi l'autorité judiciaire de plaintes contre les organisateurs et distributeurs de billets suivies de poursuites et de condamnations. Ainsi, dans tous les cas, les contrevenants s'exposent à des actions pénales dont l'administration n'a pas le pouvoir d'arrêter le cours. C'est pourquoi, des instructions ont été adressées aux préfets les 4 mai 1950, 19 juillet 1951 et 16 mars 1953 afin de leur rappeler la prohibition légale.

7164. — M. Schmittlein demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le panneau d'affichage municipal peut être utilisé par le maire pour sa propagande personnelle et pour des polémiques et des discussions étrangères à son mandat; et, en particulier, si un maire qui utilise systématiquement son panneau d'affiches électorales pour prendre à partie certains de ses électeurs ou des groupes politiques dont il semble craindre l'influence, se rend coupable d'une infraction et, dans l'affirmative, si des sanctions administratives peuvent être prises contre lui. (*Question du 17 mars 1953.*)

Réponse. — I. — Aux termes de l'article 15 de la loi du 29 juillet 1881 le maire doit désigner par arrêté les emplacements destinés à l'affichage des lois et autres actes de l'autorité publique. Ces panneaux sont exclusivement réservés aux affiches officielles. Leur utilisation à d'autres fins, comme par exemple la polémique ou la propagande électorale, est considérée comme un délit susceptible d'entraîner des peines d'amende pour son auteur. Les peines correspondantes aux délits de cette nature n'excluent pas les sanctions administratives que pourraient être amenées à prendre les autorités chargées de veiller au respect des lois et règlements en vigueur. II. — L'affichage électoral est régi par la loi du 29 mars 1914 qui prévoit notamment que: « Sera passible d'une amende de 720.000 à 2.400.000 francs tout candidat qui utilisera ou permettra d'utiliser son panneau d'affichage dans un but autre que la présentation et la défense de sa candidature et de son programme, pour son remerciement ou son désistement. »

7365. — M. de Léotard demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il a eu connaissance et s'il a fait vérifier l'exactitude et la diffusion des instructions, qui remontent à 1944, et qui auraient servi de base à une circulaire répandue dans les services de la préfecture de police en août de la même année et dont le premier paragraphe est le suivant: « L'élimination des ennemis de classe, à laquelle vous allez procéder à la faveur des dissensions entre les impérialistes occidentaux et du départ des Allemands, doit se recouvrir du masque de la résistance et du patriotisme indigné, et se dissimuler dans le cadre de l'épuration prévue par les juristes du général de Gaulle »; 2° si de telles directives ne révèlent pas un singulier climat en 1944, et si elles n'ont pas quelque peu contribué à fausser le caractère de l'épuration et à exagérer son ampleur. (*Question du 27 mars 1953.*)

Réponse. — Le ministère de l'intérieur n'a pas eu connaissance du texte auquel fait allusion l'honorable parlementaire. A supposer

son existence établie, on peut présumer que les instructions clandestines contenues dans ce document n'auraient reçu qu'une diffusion restreinte, limitée aux militants les plus actifs du parti communiste. Compte tenu de l'étendue des responsabilités encourues par les fonctionnaires de police pendant l'occupation allemande, il est permis d'affirmer que les opérations d'épuration et de révision des sanctions d'épuration ont, dans leur ensemble, été réalisées avec un souci maximum d'équité et dans un esprit modéré, totalement étranger aux considérations partisanes développées dans ladite circulaire.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

6864. — **M. Guiguen** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quels sont les moyens de financement dont il dispose pour la construction des logements destinés aux familles des troupes américaines d'occupation en France, notamment en ce qui concerne la première tranche de 3.102 logements dont voici le détail: quarante logements à Moulins (Allier), neuf logements à Périgueux (Dordogne), cent logements à Evreux (Eure), quatre cents logements à Châteauroux (Indre), dix logements à Saumur (Maine-et-Loire), huit logements à Cherbourg (Manche), trois cents logements à Chaumont (Haute-Marne), quarante logements à Metz (Moselle), cent logements à Fontainebleau (Seine-et-Marne), deux cents logements à Laon (Aisne), quarante logements à la Fère (Aisne), six cents logements à Soissons (Aisne), quinze logements à Angoulême (Charente), cent logements à la Rochelle (Charente-Maritime), trente logements à Rochefort (Charente-Maritime), quarante logements à Blaye (Gironde), quinze logements à Contendre (Charente-Maritime), quinze logements à Coutras (Gironde), dix logements à Bourg (Gironde), dix logements à Montlieu (Charente-Maritime), trente logements à Saint-Jean-d'Angély (Charente-Maritime), cent logements à Bordeaux (Gironde), trente logements à Fontenet (Charente-Maritime), trente logements à Captieux (Gironde), soixante-dix logements à Dreux (Eure-et-Loir), soixante-dix logements à Chartres-Luce (Eure-et-Loir), dix logements à Chinon (Indre-et-Loire), dix logements à Azay-le-Rideau (Indre-et-Loire), trois cents logements à Orléans (Loiret), vingt logements à la Ferté-Saint-Aubin (Loiret), dix logements à Sully-sur-Loire (Loiret), vingt logements à Pithiviers (Loiret), trois cents logements à Nancy (Meurthe-et-Moselle), cent logements à Toul (Meurthe-et-Moselle), seize logements à Etain (Meuse), cent logements à Verdun (Meuse), vingt logements à Bar-le-Duc (Meuse), vingt-quatre logements à Commercy (Meuse), cent quatre-vingt-dix logements à Poitiers (Vienne), dix logements à Chauvigny (Vienne), vingt logements à Châtellerault (Vienne), vingt logements à Ingrandes (Vienne), soixante logements à Orly (Seine). (*Question du 26 février 1953.*)

Réponse. — Aucun des logements auxquels fait allusion l'honorable parlementaire n'est financé sur les crédits dont dispose le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

6971. — **M. Jacques Fourcade** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la loi du 7 mai 1946 portant institution de l'ordre des géomètres experts a fixé, dans les articles 1er et 2 ci-après, les attributions de ces hommes de l'art: « Article 1er. — Est géomètre expert, le technicien qui, en son propre nom et sous sa responsabilité personnelle, exerce la profession libérale comportant les activités suivantes: 1° à titre habituel et principal, lève et dresse, à toutes les échelles, les documents topographiques ou plans des biens fonciers, procède à toutes opérations techniques ou études s'y rapportant ou en découlant; 2° à titre spécial, fixe les limites des biens fonciers, procède à toutes opérations techniques ou études sur l'évaluation, le partage, la mutation ou la gestion de ces biens. » « Article 2. — Les géomètres experts diplômés par le Gouvernement ont seuls qualité pour effectuer les opérations prévues au paragraphe 2° de l'article 1er, lorsque ces opérations ont pour but l'établissement de procès-verbaux, plans de bornage et autres plans destinés à être annexés à des actes authentiques, judiciaires ou administratifs pour constats, états des lieux ou divisions des biens fonciers. » Dans plusieurs départements, des préfets ont adressé des instructions aux maires leur demandant, en particulier, de veiller à ce que l'établissement des plans de situation des terrains et de tous documents topographiques destinés à être joints à l'appui des demandes de détachements de parcelles, de permis de construire ou de projets de lotissement soit réservé à des géomètres experts, membres du conseil de l'ordre ou inscrits au tableau dudit ordre au titre des mesures transitoires prévues aux articles 26 et 27 de la loi. Il lui demande si l'interprétation ainsi définie des articles 1er et 2 de la loi du 7 mai est légale, car elle semble interdire à quiconque (particulier ou même administration) d'avoir recours à un architecte, même diplômé du Gouvernement, pour dresser, par exemple, un projet de morcellement de terrain ou de lotissement. (*Question du 5 mars 1953.*)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, aux termes de l'article 2 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946, instituant l'ordre des géomètres experts, les géomètres experts diplômés par le Gouvernement ont seuls qualité pour procéder à toutes opérations techniques ou études sur l'évaluation, le partage, la mutation ou la gestion des biens fonciers, lorsque ces opérations ont pour but l'établissement de procès-verbaux, plans de bornage et autres plans destinés à être annexés à des actes authentiques, judiciaires ou administratifs pour constats, états des lieux ou divisions des biens fonciers. La loi ne prévoit donc pas expressément que les plans, annexés à une demande de permis de construire ou à un projet de lotissement, doivent obligatoirement être dressés par un géomètre expert. Cependant, quel que soit le désir de l'administration d'affranchir ses particuliers de toutes sujétions et dépenses superflues, il peut paraître utile, dans certains cas, notamment en matière de lotissements, que les plans produits avec la demande d'autorisation de lotir, dans les conditions fixées à l'article 83 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, soient dressés par un géomètre expert en raison de la compétence particulière de ces techniciens. Il est recommandé qu'il en soit ainsi lorsque le lotissement à autoriser doit être soumis à un cahier des charges comportant des servitudes précises et rigoureuses, ou lorsqu'il s'agit d'un lotissement important, soit par sa grande étendue et le nombre élevé des lots, soit par les difficultés de réalisation qu'il présente. Il appartient aux préfets d'apprécier la mesure dans laquelle l'intervention d'un géomètre expert peut être exigée à l'appui des dossiers qui leur sont soumis. De toute façon, après approbation d'un projet de lotissement, l'intervention d'un géomètre expert diplômé par le Gouvernement est obligatoire pour le piquetage définitif des voies et du parcellaire et pour la détermination des parcelles au fur et à mesure des ventes, toutes les fois que cette intervention n'a pas eu lieu à l'occasion de la constitution du dossier de lotissement.

7168. — **M. Coudray** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** sur quelles bases, lorsqu'un sinistré a obtenu l'autorisation de transférer son droit à indemnité pour la reconstitution d'un immeuble bâti, du département du lieu du sinistre dans un autre département, doit être effectuée, par la délégation départementale du lieu de reconstruction, à la date de référence du début du chantier (D.), la réévaluation de son indemnité, telle qu'elle a été fixée en valeur 1939 par la délégation du département d'origine. Cette réévaluation doit-elle être effectuée, comme le font certaines délégations, sur la base du dernier coefficient d'adaptation départemental (C. A. D.) connu, dans le département du lieu du sinistre, à la date de référence précitée quelle que soit la date de ce coefficient, même si elle est antérieure de plus de deux mois, ou, au contraire, comme le font d'autres délégations, en application du paragraphe 3 du titre II de la circulaire n° 50-139 du 22 juin 1950, complété par les instructions de la circulaire n° 51-106 du 9 juin 1951, sur la base du coefficient d'adaptation départemental correspondant aux prix en vigueur dans le département d'origine à la date du début de chantier, même s'il n'est pas encore déterminé (circulaire du 9 juin 1951), une correction devant, dans cette éventualité, intervenir lors du règlement définitif s'il y avait lieu. (*Question du 17 mars 1953.*)

Réponse. — Lorsqu'un sinistré a obtenu l'autorisation de transférer son droit à indemnité immobilière du département où se situe le sinistre dans un autre département, la délégation départementale dont dépend le lieu de reconstruction doit revaloriser la créance, arrêtée en valeur 1939, à l'aide du dernier C. A. D. mensuel connu dans le département du lieu du sinistre, au moment où le sinistré contracte ses premiers engagements avec ses entrepreneurs. La date de ce C. A. D. mensuel est la date de référence Do. L'indemnité ainsi revalorisée à la date Do est ensuite rajustée, pour tenir compte des fluctuations éventuelles des prix au cours de l'exécution des travaux, à l'aide des index en vigueur dans le département du lieu de reconstitution effective. La circulaire n° 51-106 du 9 juin 1951 n'infirme pas le principe rappelé ci-dessus, mais, alors que la circulaire n° 50-139 préconise d'adopter pour date de référence des marchés, celle du dernier C. A. D. connu, la circulaire n° 51-106 du 9 juin 1951 précise que, pour faciliter les rapports du sinistré et de ses entrepreneurs, la date de référence des marchés peut éventuellement être celle du mois qui précède le dépôt des soumissions. Lorsque cette procédure est adoptée, les délégués départementaux peuvent fournir des indications sur le coût de la construction à la date considérée, afin de permettre à l'architecte d'arrêter le prix limite de la construction envisagée. La méthode de revalorisation de l'indemnité ne subit, cependant, de ce fait aucune modification, puisqu'aussi bien les modalités de rajustement de l'indemnité à partir de la date de référence Do tiennent compte des fluctuations de prix intervenues dans le coût de la construction entre cette date et la date de référence des marchés.

7281. — **M. Jean Guitton** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas d'un propriétaire sinistré totalement en deux lieux différents qui possédait deux branchements électriques (lumière) avant destruction de ses immeubles. La reconstruction d'un seul immeuble groupant les deux sinistres n'a entraîné la reconstitution que d'un seul branchement (lumière également). Il lui demande si le sinistré peut obtenir au compte du M. R. U. la reconstitution de son deuxième branchement lumière pour une maison qu'il a reconstruite par son propre financement au lieu même du sinistre transféré. (*Question du 24 mars 1953.*)

Réponse. — La reconstitution des branchements d'électricité sinistrés est prise en charge, au titre des dommages de guerre, en faveur de l'exploitant du réseau propriétaire de ces branchements et n'est pas comprise dans l'indemnité due aux propriétaires des immeubles sinistrés. En conséquence, les sinistrés en tant qu'abonnés ont droit au rétablissement par l'exploitant des branchements fournissant un service équivalent aux branchements détruits. Tout supplément de dépense de rétablissement correspondant à un service plus important demandé par les abonnés, est à la charge de ces derniers. Pour permettre, dès maintenant, à l'administration centrale du ministère d'appeler l'attention du délégué intéressé sur le cas visé dans la question posée, il conviendrait que soient indiqués le nom et l'adresse du sinistré, les numéros de ses dossiers de dommages de guerre et les lieux des sinistres.

7372. — M. Edouard Depreux demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelles mesures ont été prises ou envisagées pour indemniser les victimes de sinistres survenus en Italie pendant la guerre, naturalisés trop tard pour se prévaloir des dispositions de l'article 78 du traité de paix. M. le ministre des affaires étrangères, interrogé à ce sujet, a répondu, le 20 mars 1953 (*Journal officiel*, débats parlementaires, 3e séance du 20 mars 1953, page 2138) : « une décision à leur sujet ne pourra intervenir que dans le cadre du règlement d'ensemble des dommages de guerre des Français sinistrés à l'étranger, prévu à l'article 10 de la loi du 28 octobre 1946 ». (*Question du 27 mars* 1953.)

Réponse. — Le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme n'a pas la possibilité d'assurer la réparation des dommages auxquels l'honorable parlementaire fait allusion, à la fois parce que ces dommages affectent des biens situés en territoire italien, alors que la loi du 28 octobre 1946 est d'application territoriale française, et parce qu'à la date où les sinistres sont intervenus, les propriétaires intéressés possédaient encore la nationalité italienne.

7397. — M. Desson demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il lui est possible de prendre des mesures afin de considérer comme biens français au moment des sinistres des biens appartenant à des étrangers dont la demande de naturalisation avait été acceptée et qui, comme tels, avaient acquitté les droits de sceau avant le sinistre, mais dont le développement des hostilités avait empêché la parution au *Journal officiel*. (*Question du 28 mars* 1953.)

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été précisé à l'honorable parlementaire (question écrite n° 17832, *Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale du 27 avril 1951) les conditions de nationalité requises par la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, doivent être remplies à la date du sinistre. Cette interprétation a été confirmée par la commission supérieure de cassation des dommages de guerre (affaire Griparis, 21 novembre 1949; affaire Zylberberg, le 29 juillet 1950, et affaire Sideris, 8 novembre 1950). Il en résulte qu'à moins qu'elles ne soient en mesure de se réclamer d'un accord sur la réparation des dommages de guerre entre leur pays d'origine et la France, ou encore des dispositions exceptionnelles de l'article 10 (4°) de la loi du 28 octobre 1946, qui assimile aux sinistrés français « les étrangers ayant servi ou dont l'un des ascendants des descendants, ou le conjoint a servi au cours des hostilités pendant la guerre de 1914-1918 ou celle de 1939-1945 dans des formations militaires françaises ou dans des formations militaires alliées au titre de l'armée française », les personnes d'origine étrangère naturalisées françaises postérieurement à leur sinistre ne peuvent bénéficier de la législation française sur les dommages de guerre, même dans l'hypothèse où elles auraient régulièrement engagé, avant le sinistre, une procédure de demande de naturalisation dont l'aboutissement aurait été retardé du seul fait des hostilités.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

7373. — M. Paquet expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que dans sa réponse à la question écrite n° 4099, il lui a fait connaître que la hauteur sous plafond du règlement type a été réduite à 2,50 mètres par circulaire en date du 1er juin 1951, émanant du ministère de la santé publique et de la population et du ministère de la reconstruction. Il lui demande si une maison d'enfants qui est située à 1.000 mètres d'altitude, dont les chambres ont le cubage d'air voulu (15 mètres cubes par enfant de six à douze ans) et dont la hauteur sous plafond est 2,55 mètres, peut être agréée. (*Question du 27 mars* 1953.)

Réponse. — La circulaire en date du 1er juin 1951 émanant du ministère de la santé publique et de la population et du ministère de la reconstruction dont fait état l'honorable parlementaire prévoyant une nouvelle réglementation quant à la hauteur sous plafond à exiger pour les nouvelles constructions (hauteur qui est ramenée de 2,70 mètres à 2,50 mètres) ne s'applique qu'aux locaux autres que ceux des établissements sanitaires. Pour les établissements sanitaires, il existe des règles spéciales qui sont prévues par le textes actuellement en vigueur. Dans le cas particulier, sauf s'il s'agit de maisons d'enfants pour cures thermales, dont la réglementation prévoit une hauteur sous plafond de 3 mètres, l'établissement considéré dont la hauteur sous plafond est de 2,55 mètres, pourra être agréé, si par ailleurs l'aération, l'éclairage et le cubage d'air sont satisfaisants. En effet, la réglementation actuelle pour les maisons d'enfants à caractère sanitaire ne prévoit aucune hauteur sous plafond particulièrement définie; c'est au directeur départemental de la santé d'appliquer chaque cas d'espèce, compte tenu de l'ensemble des conditions d'installation de l'établissement.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6716. — M. Camphin demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** *a*) le nombre de décès dus à la silicose; *b*) le nombre d'ouvriers ayant une incapacité permanente de 10 à 25 p. 100, de 25 à 50 p. 100 et de 50 à 100 p. 100 (dans le bassin du Nord et du Pas-de-Calais), au cours des années 1947, 1948, 1949, 1950, 1951, 1952. (*Question du 17 février* 1953.)

Réponse. — Les renseignements statistiques relatifs à l'année 1947 n'ont pas pu faire l'objet d'une ventilation particulière au régime minier, la réparation étant assurée à cette époque par le régime général de la sécurité sociale. D'autre part, les renseignements portant sur l'année 1952 ne seront fournis qu'à la fin de l'année 1953. Enfin, la ventilation par taux d'incapacité ne mentionne pas le taux de 25 p. 100, ce renseignement n'étant pas demandé sur les documents fournis annuellement par les organismes intéressés. Houillères du Nord et du Pas-de-Calais:

ANNÉES	NOMBRE de cas de silicose pr. déclarés.	SUITE DES MALADIES				TAUX non encore fixés.
		Décès.	100 p. 100.	50 à 99 p. 100.	10 à 49 p. 100.	
1948	3.712	234	147	518	2.507	186
1949	3.365	171	92	361	2.325	258
1950	3.480	113	84	212	2.331	336
1951	2.908	39	41	99	934	1.322

7233. — M. Legaret demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est vrai que, conformément aux déclarations faites par Mme Poinso-Chapuis, ancien ministre, le 21 mai 1950, lors du congrès du M. R. P. à Nantes, la caisse des allocations familiales, se trouvant à l'époque dans une situation financière difficile, avait demandé une avance de trésorerie à prélever sur les fonds attribués au risque vieillesse et, si le fait est exact, de quel montant était le prêt, de quelle façon et à quelle date le remboursement a été effectué. (*Question du 20 mars* 1953.)

Réponse. — Il est inexact qu'une demande de l'espèce ait été formulée par une caisse d'allocations familiales. Il n'en est pas moins vrai, cependant, que le fonds national des prestations familiales, géré par la caisse nationale de sécurité sociale, présentait en 1950 un déficit de l'ordre de 33 milliards. Le service des avances de trésorerie, attribuées trimestriellement aux caisses d'allocations familiales déficitaires en application de l'arrêté du 9 juin 1948 modifié, et partant celui des prestations familiales, n'ont pu être assurés régulièrement pendant plusieurs années que grâce à la trésorerie de la caisse nationale de sécurité sociale commune à tous les fonds gérés par cet organisme. Les excédents de trésorerie dont disposait alors la caisse nationale de sécurité sociale provenaient principalement des attributions à son profit d'une fraction des cotisations d'assurances sociales.

7250. — M. Pierre Koenig expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'aux termes de l'article 47 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, portant statut de la mutualité, la couverture des risques d'accidents, invalidité et décès, ne peut être assurée que par une caisse autonome mutualiste fonctionnant dans les conditions prévues par l'ordonnance ou par la caisse nationale d'assurance en cas de décès, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation applicables audit organisme. Ce texte institue l'affiliation obligatoire à une caisse autonome des sociétés mutualistes couvrant le risque « décès ». Une circulaire ministérielle 32 S. S. du mois de février 1952 vient de fixer au 1er juillet 1953 la date limite pour la mise en harmonie des sociétés avec les exigences de l'article 74 précité. Or, l'affiliation obligatoire s'avère préjudiciable à de nombreuses sociétés assurant le risque « décès ». En effet, ces caisses mortuaires sont en mesure de faire valoir: 1° que, fondées par des considérations sociales et mutualistes et fonctionnant depuis des générations, elles ont pour seul but d'assurer, par des cotisations volontaires, une aide financière immédiate en cas de décès. Cette tradition a subsisté jusqu'à ce jour à la satisfaction générale de leurs adhérents; 2° que l'affiliation forcée à une caisse autonome se traduirait par une charge administrative et financière particulièrement lourde, qui aurait, pour un grand nombre d'elles, des suites désastreuses puisqu'elles les obligerait de cesser toute activité, privant ainsi leurs adhérents, et surtout ceux d'un certain âge, de l'aide pour laquelle ils ont cotisé durant une vie entière; 3° que la dissolution envisagée des caisses mortuaires basée sur leur refus d'adhérer, pour les raisons qui précèdent, à une caisse autonome, entraînerait fatalement la résistance d'un large public à des critiques déplaisantes, alors surtout que les caisses mortuaires du Bas-Rhin, régulièrement constituées et inscrites au registre des sociétés des tribunaux cantonaux compétents, bien avant la publication de l'ordonnance de 1945, offrent toute garantie voulue pour faire face aux prestations auxquelles elles sont tenues vis-à-vis de leurs sociétaires. Il lui demande si une dérogation au régime fixé par l'article 47 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, en faveur de certaines caisses mortuaires, lui apparaît possible, ce qui serait de nature à laisser à celles-ci la possibilité d'agir en toute indépendance et de continuer à fonctionner, comme par le passé, libres de procéder ou non à ladite affiliation. (*Question du 21 mars* 1953.)

Réponse. — La couverture du risque décès ne peut, comme toute opération reposant sur la durée de la vie humaine, être assurée dans des conditions présentant toutes les garanties souhaitables que par des institutions techniques, organisées dans ce but et réunissant un effectif suffisamment important qui permet la compensation des risques à couvrir. En effet, le service d'allocations en cas de décès assuré directement par les sociétés mutualistes, qui ne tient pas compte des considérations techniques basées notamment sur les probabilités de décès des membres participants, aboutit, soit à exiger des cotisations dont le montant est variable d'une année à l'autre, soit à attribuer des allocations également variables dont le montant peut être considérablement réduit si le nombre des décès des membres participants est particulièrement important. Or, ces inconvénients ne se produisent plus dans le cas où une société

mutualiste a recours à la caisse nationale d'assurances sur la vie ou à une caisse autonome mutualiste pour la couverture du risque décès, en raison de la compensation des risques qui s'effectue au sein de ces organismes conformément aux lois de la statistique. C'est en considération de ce principe que l'article 47 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, portant statut de la mutualité, stipule que les groupements mutualistes doivent obligatoirement faire appel à la caisse nationale d'assurances sur la vie ou à une caisse autonome mutualiste pour assurer la couverture du risque décès, ces derniers organismes spécialisés étant créés par des groupements mutualistes et soumis à des règles techniques instituées par décret. Toutefois, la situation particulière de certains groupements mutualistes, appelés à réorganiser leur activité sur les bases prévues par l'article 47 susvisé, n'a pas échappé à l'administration, qui procède actuellement à une étude en vue de rechercher les diverses solutions qui permettraient de concilier les dispositions impératives de l'ordonnance du 19 octobre 1945 avec la situation, notamment, des sociétés mutualistes d'Alsace-Lorraine.

7310. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, d'après les prescriptions tarifaires applicables à la Société nationale des chemins de fer français et conformément à la jurisprudence en la matière, le contrat de transport de marchandises en cas de livraison stipulée à domicile prend fin par la mise à disposition des colis dans la rue devant la porte du destinataire mais que, le plus souvent, l'agent livreur, dans l'expectative d'un pourboire, accepte soit de monter les colis au logement, soit de les descendre à la cave; que, dès lors, durant cette dernière opération, l'agent livreur n'agit plus dans le cadre de ses attributions de préposé du camionneur, mais pour le compte du destinataire, en vertu d'une occupation passagère accessoire de complaisance; que, par ailleurs, souvent, les entreprises de camionnage concessionnaires en propre régie de la Société nationale des chemins de fer français remettent au destinataire un récépissé comportant au verso une clause imprimée attirant l'attention du public sur ce que les préposés du camionneur, lorsqu'ils entreprennent les manutentions précitées, le font pour leur propre compte et deviennent les salariés du destinataire; que, dès lors, les avaries et accidents ne sauraient engager la responsabilité du concessionnaire. Il lui demande si, en cas d'accidents survenant aux agents livreurs au cours des opérations accessoires effectuées ainsi pour le compte du destinataire, ces agents livreurs continuent néanmoins d'être couverts par l'assurance accident de la loi du 30 octobre 1946 à laquelle ils sont soumis du fait du contrat de travail intervenu entre le camionneur concessionnaire et ses préposés et à raison duquel le camionneur paye les cotisations de sécurité sociale. (*Question du 25 mars 1953.*)

Réponse. — L'agent livreur qui accepte de livrer les colis dans l'appartement même du destinataire alors que le contrat qui le lie à son employeur, camionneur concessionnaire de la Société nationale des chemins de fer français lui fait obligation de porter les colis devant la porte de l'immeuble seulement, ne se trouve plus en principe, à l'occasion de ces opérations accessoires, sous la subordination de son employeur et cela surtout lorsque l'employeur a précisé nettement, dans ses rapports avec la clientèle, la limite des obligations de son préposé en tant que tel. Cette opinion n'est exprimée, toutefois, que sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions compétentes. Aucune décision de jurisprudence ne paraît être intervenue sur cette question dans le cadre de la nouvelle législation. Sous l'empire de la loi du 9 avril 1898, il a été admis par la cour de cassation (arrêt du 20 janvier 1939, affaire Biebler et Cie « Le Phénix » accidents contre Barsi) que si le livreur, effectuant par complaisance pour le compte du client de son employeur un travail non prescrit par celui-ci, vient à être victime d'un accident du travail, le bénéfice de la législation est accordé du chef de l'emploi principal lorsque ce travail est accompli dans l'intérêt de l'entreprise et que l'on peut présumer que l'autorisation de l'employeur aurait été donnée si elle avait pu être demandée. Mais, ainsi qu'il l'a été observé plus haut, cette présomption ne paraît pas pouvoir jouer lorsque l'employeur a manifesté nettement sa volonté contraire. Pour ce qui est de la question de savoir si l'acte de complaisance accompli de sa propre volonté par le livreur au profit du client, dans l'espoir d'un pourboire, peut constituer entre ces deux personnes un lien de travailleur à employeur, donnant lieu à l'application des législations de sécurité sociale, et, notamment de la loi du 30 octobre 1946, il s'agit d'une question d'espèce, dont la solution, déterminée par circonstances de fait, appartient à l'organisme de sécurité sociale et, en cas de contestation à la juridiction de sécurité sociale. Enfin, le travailleur a la faculté de demander son inscription dans l'assurance volontaire pour se couvrir contre les accidents susceptibles de se produire dans une activité qui ne serait pas reconnue garantie de plein droit par la loi du 30 octobre 1946 (art. 6 de ladite loi).

7333 et **7399.** — **M. Dasson** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les raisons qui motivent le refus des prestations aux veuves d'accidentés du travail quand le décès est survenu avant le 1er janvier 1947 et, ce, contrairement, semble-t-il, aux dispositions prévues à l'article 80 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945. (*Questions des 26 et 28 mars 1953.*)

Réponse. — La loi du 25 juillet 1952, qui a ajouté à la loi du 30 octobre 1946 un article 53 *bis* prévoyant l'attribution des prestations en nature de l'assurance maladie au profit des titulaires de rentes de survivants allouées au titre de la législation sur les accidents du travail, se réfère expressément, en dépit de son inclusion dans la loi précitée du 30 octobre 1946, aux dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945. Il convient donc, pour en apprécier la portée, de se référer, sous réserve de l'interprétation des tribunaux, aux dispositions de cette dernière ordonnance et notamment de l'article 80 *bis* nouveau de celle-ci. La loi du 25 juillet 1952 a modifié ce dernier article en faisant notamment cesser l'inégalité que créait le texte antérieur entre les victimes, selon que l'accident s'était produit avant le 1er janvier 1947 ou à partir de cette date. L'intention du législateur a été de donner à l'article 53 *bis* et à l'article 80 *bis* un champ d'application identique en ce qui concerne les législations au titre desquelles doivent avoir été attribuées les rentes de victimes ou les rentes de survivants. En conséquence, les prestations de l'assurance maladie doivent être accordées, en application de l'article 53 *bis* de la loi du 30 octobre 1946 modifiée, à tous les bénéficiaires de rentes de survivants, quelle que soit la date à laquelle est survenu l'accident ayant motivé l'attribution de la rente.

7400. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que certains médecins soignant des assurés sociaux, soit en ville, soit dans des maisons de santé privées, apposent systématiquement dans la colonne *ad hoc* de la feuille de maladie leur signature attestant le payement des actes médicaux, alors qu'en fait ils n'ont pas reçu leurs honoraires. Il lui demande: 1° si cette manière de faire constitue ou non une faute, un abus ou une fraude; 2° dans l'affirmative, quelle est l'instance habilitée à sanctionner cette faute, cet abus ou cette fraude. (*Question du 28 mars 1953.*)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions de l'article 25, 1er alinéa de l'ordonnance du 19 octobre 1945, la part garantie par les caisses de sécurité sociale est remboursée à l'assuré. Par ailleurs, l'article 2 du règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale annexé à l'arrêté du 19 juin 1947 précise qu'en ce qui concerne en particulier les honoraires médicaux, ceux-ci doivent être payés directement par l'assuré au praticien qui a donné ses soins, le remboursement étant effectué par la caisse sur le vu des signatures portées sur les feuilles de maladie par celui-ci. Ces signatures ont pour but d'attester, d'une part, le fait que les soins ont été donnés, d'autre part, le payement de l'acte médical. Le médecin qui donne l'acquit sur la feuille de maladie est donc censé avoir perçu le montant de ses honoraires. Par ailleurs, il résulte des dispositions législatives et réglementaires rappelées ci-dessus, que les prestations correspondant au remboursement des honoraires médicaux ne sont dues par la caisse que si l'assuré a effectué le payement des honoraires. Le fait, pour un praticien, de signer la feuille de maladie alors que les honoraires ne lui ont pas été payés expose donc la caisse de sécurité sociale à verser des prestations qui ne sont pas dues. Par ailleurs, l'article 22 du code de déontologie annexé au décret du 27 juin 1947 fait aux médecins l'obligation d'établir, conformément aux constatations médicales qu'ils sont en mesure de faire, les documents dont la production est prescrite par la loi ou les règlements. Le médecin qui, contrairement aux dispositions législatives et réglementaires rappelées ci-dessus, appose sa signature sur la feuille de maladie en vue d'attester le payement de l'acte médical, alors que les honoraires n'ont pas été versés, contrevient donc aux dispositions du code de déontologie. Il y a lieu, en conséquence, de considérer que ce procédé constitue une fraude commise par le praticien à l'occasion de soins dispensés à des assurés sociaux; 2° cette fraude est susceptible d'entraîner l'application des articles 100 et 110 de l'ordonnance du 19 octobre 1945; aux termes du premier de ces articles, le praticien qui l'a commise peut être traduit, par la caisse de sécurité sociale ou par la direction régionale de sécurité sociale, devant le conseil de discipline des médecins. La décision prise par cette juridiction est susceptible d'appel, conformément aux dispositions de l'article 102, devant la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des médecins. D'autre part, ledit praticien est passible, en vertu de l'article 110 susvisé qui vise le cas des personnes qui se rendent coupables de fraude ou fausse déclaration pour obtenir, ou faire obtenir, ou tenter de faire obtenir des prestations qui ne sont pas dues, d'une amende de 24.000 francs à 480.000 francs.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.